

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE



---

**Rapport général sur l'exercice 1956**

---

F 12 D 6

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

EXERCICE 1956



# RAPPORT GÉNÉRAL

présenté à

**MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX**

*par Robert LHEZ*

*Directeur de l'Administration pénitentiaire*

**JUIN 1957**

PREMIÈRE PARTIE

---

L'APPLICATION DES PEINES

---

## I. — TEXTES

Certains projets de loi cités aux précédents rapports (1) comme intéressant directement le régime pénitentiaire ne purent aboutir avant la fin de l'année 1955. Ils devinrent caducs à l'expiration de la précédente législature.

Ces projets furent repris dans les mêmes termes et avec le même exposé des motifs, mais déposés cette fois sur le bureau du Conseil de la République, savoir :

— Le projet tendant à l'abrogation de la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, sous le n° 459 et à la date du 17 mai 1956 ;

— Celui tendant à la modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines par l'institution de la « probation » ou mise à l'épreuve de certains condamnés, sous le n° 434 et à la date du 3 mai 1956 ;

— Et celui tendant à la suppression du quart pour encellulement par l'abrogation de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, sous le n° 375 et à la date du 20 mars 1956.

Aucun de ces projets n'a été adopté dans le courant de l'année 1956 (2), mais leur discussion au sein des assemblées parlementaires a été entreprise et il est permis d'espérer qu'ils donnent lieu enfin aux réformes législatives que l'Administration attend depuis de nombreuses années pour être en mesure d'asseoir plus solidement et d'étendre davantage son action.

L'arrêté du 12 octobre 1956 (*J. O.* du 20 octobre page 10.080) est venu modifier et compléter celui du 2 août 1952 pris en application du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 en vue de la détermination du siège et de l'étendue territoriale des Comités d'assistance aux détenus libérés (3).

La réorganisation opérée s'est fondée sur les enseignements tirés des premières années de fonctionnement de ces Comités, qui ont démontré que certains d'entre eux étaient surchargés alors que d'autres se trouvaient trop peu occupés pour avoir toute l'influence désirable.

(1) Voir les rapports généraux sur les exercices 1951 (pp. 96 à 98), 1952 (pp. 33 à 35 et annexes II et III), 1954 (p. 33) et 1955 (pp. 7 à 13).

(2) Pendant la mise sous presse du premier rapport, la loi du 25 décembre 1880 a été abrogée par celle n° 57.308 du 15 mars 1957 (*J. O.* 16 mars p. 2787) et le projet de loi sur la probation a été approuvé, sous réserve de quelques modifications, par le Conseil de la République, dans sa séance du 14 mars 1957.

(3) Voir rapport sur l'exercice 1952, p. 35 et annexe I.

Elle s'est traduite par le déplacement à Verdun du siège du Comité de la Meuse qui se trouvait à Bar-le-Duc, le rattachement de 15 Comités (ceux d'Autun, Avranches, Bourgoin, Charolles, Chateaubriand, Dinan, Etampes, Fougères, Lannion, La Réole, Libourne, Redon, Saint-Gaudens, Saint-Omer et Villefranche/s/Saône) au Comité situé au chef-lieu du département, et par la création de 2 nouveaux comités dans la métropole (à Cherbourg et Grasse) et également de 2 Comités dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe qui n'en avaient pas encore été pourvus.

\*  
\*\*

Les seuls autres textes intervenus en 1956 concernant l'application des peines sont constitués essentiellement par les instructions et directives que la Chancellerie a adressées aux Services Pénitentiaires, aux Parquets, aux Préfectures et aux Comités d'assistance aux libérés.

Il ne peut être question ici que d'analyser brièvement les principales de ces circulaires. Il convient, toutefois, de signaler que deux tendances générales se dégagent de l'ensemble de la réglementation.

En premier lieu, *la transformation des conditions matérielles et morales de la détention est poursuivie, moins dans le sens d'un adoucissement systématique de ces conditions, que dans la perspective de l'accession du détenu à son futur état d'homme libre.* Le souci constant de favoriser avant tout le reclassement des délinquants se traduit d'ailleurs nettement par la proportion sans cesse croissante de la correspondance échangée avec les Comités post-pénaux par rapport à la correspondance échangée avec les prisons. C'est ainsi que, sur une cinquantaine de circulaires expédiées sous le timbre du Bureau de l'application des peines, une vingtaine l'ont été à destination des Présidents et des Assistantes sociales des Comités.

En second lieu, la préoccupation s'est affirmée de faciliter une meilleure administration sur le plan purement technique, notamment par la codification des règles ou des usages en vigueur, la modernisation des imprimés et la simplification des procédures. Dans cet ordre d'idées, par exemple :

- La circulaire du 16 septembre 1956 a institué un nouveau modèle de registre d'érou pour les maisons centrales et de nouveaux modèles d'extrait ;
- Celle du 16 octobre 1956 a remplacé l'état statistique mensuel de population pénale par un état à la fois plus simple et plus complet ;
- Et celle du 28 novembre 1956 a transformé l'instruction des demandes ou des propositions d'autorisation de soins spéciaux

pour les détenus en admettant le principe d'une large déconcentration du pouvoir de décision.

Bien qu'elles puissent porter sur des questions de détails, de telles réformes sont importantes du point de vue des détenus aussi bien que de celui de l'Administration, car elles ne permettent pas seulement d'augmenter le rendement du service : elles en renforcent l'efficacité en entraînant des mesures plus rapides et mieux adaptées aux besoins.

\*  
\*\*

Quatre circulaires tranchent toutefois avec les précédentes parce qu'elles consacrent des dispositions résolument novatrices.

La circulaire du 16 janvier 1956 a fixé la liste des périodiques dont la réception par les détenus est normalement autorisée.

Cette liste se substitue à celles que les directeurs régionaux avaient arrêté, chacun pour sa circonscription ; les détenus ne risquent donc plus, à l'occasion d'un transfèrement, de constater les différences des solutions qui étaient adoptées selon les établissements et dont ils ne manquaient pas de souligner l'incohérence.

Au surplus, la liste actuelle a été dressée d'une façon libérale, puisqu'elle énumère plus de 50 revues hebdomadaires ou mensuelles de toutes sortes, et qu'elle admet sans limitation des périodiques spécialisés, tels que les publications exclusivement sportives ou techniques, ou pour les femmes, celles consacrées à la mode ou aux travaux d'aiguille.

La mise en application de cette réglementation n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse, tandis qu'elle contribue puissamment à procurer aux détenus des sujets recommandables d'intérêt ou d'études, tout en les maintenant heureusement en communication avec le monde extérieur.

\*  
\*\*

Pour la plupart des détenus, la période qui suit immédiatement leur élargissement représente une épreuve délicate, voire dangereuse, et rien ne doit être négligé pour aider leurs premiers pas en direction de la Société. C'est pourquoi le vœu a été émis, lors de la dernière réunion du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, que l'Etat prenne à sa charge les frais de transport des libérés indigents jusqu'au lieu où ils seront assurés de trouver des moyens réguliers d'existence.

A vrai dire, le principe de cette assistance était déjà acquis, mais les applications restaient timides, parfois réticentes, et en tous cas variables selon les régions, faute d'une réglementation précise.

Conformément à l'engagement pris par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire lors de la séance du Conseil Supérieur,

une circulaire est intervenue, le 25 juin 1956, qui précise les conditions dans lesquelles chaque chef d'établissement pourra procéder désormais à l'acquisition de titres de transport pour les détenus libérables qui en auraient réellement besoin. Certaines réserves ont été prévues, ainsi qu'un strict contrôle hiérarchique, pour que soient évités des abus, mais les cas les plus intéressants ont maintenant la possibilité d'être réglés.

Il faut néanmoins signaler que la multiplication récente des mesures de désencombrement, qui sont liées à l'accroissement considérable de la population pénale des grandes agglomérations, menace de faire obstacle à une interprétation tant soit peu large des dispositions énoncées, du moins à l'égard des condamnés ayant subi une courte peine.

\*\*

La circulaire du 30 juin 1956 a eu précisément pour objet de tracer les directives à suivre, dans les maisons d'arrêt cellulaires où l'effectif est supérieur au nombre des cellules utilisables, pour procéder à une répartition et à une séparation judicieuse des détenus.

Elle a évidemment rappelé la réglementation antérieure, dont le but a toujours été de préserver les détenus apparemment récupérables des contacts susceptibles de leur être pernicious. Mais il importe d'observer qu'elle a prescrit d'opérer la distinction des catégories, non plus seulement d'après les critères juridiques (comme ceux qui conduisent à séparer les prévenus des condamnés), mais aussi d'après des critères que l'on peut être tenté d'appeler criminologiques ou sociologiques parce qu'ils sont bien davantage compréhensifs (tels, par exemple, que celui qui s'attache à la notion du premier séjour en prison).

\*\*

Une circulaire du 17 juillet 1956, relative aux tournées et aux rapports d'inspection, mérite une mention particulière car elle tend à régir l'une des activités essentielles des Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Il ne suffit pas en effet qu'il ait été prévu que ces directeurs effectuent périodiquement l'inspection de chacun des établissements placés sous leur autorité, il convenait en outre que leur inspection soit efficace, et pour cela qu'elle se garde de se dérouler sur un rythme trop routinier faisant perdre de vue qu'elle ne doit pas tant être l'exercice d'un contrôle que l'occasion de vivifier ou de relancer l'action des services.

Désormais, grâce à leur coordination et à l'unité de leur présentation, les rapports d'inspection se prêtent à l'exploitation rapide et aisée de leurs résultats ou de leurs suggestions.

La mise au point d'un « memento pour rapport d'inspection » répond à cette double préoccupation puisque, comme le précise la circulaire qui contient ce memento en annexe, il s'agit à la fois d'un canevas donnant l'ordre dans lequel les diverses matières sont à traiter et d'un aide-mémoire pour les multiples questions qui doivent obligatoirement être passées en revue.

Le memento constitue ainsi un important instrument de travail, destiné à faciliter la tâche de ceux qui ont la mission d'inspecter comme de ceux dont le rôle est de tirer des inspections la conclusion qu'elles comportent. Il fournit au surplus une documentation appréciable, en récapitulant les différents aspects que présente le fonctionnement d'une prison et en donnant pour chacun d'eux la référence des instructions applicables.

C'est dans cette perspective qu'il est apparu opportun de le reproduire en annexe au présent rapport (1), après l'avoir mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

\*\*

Enfin, la circulaire du 26 septembre 1956, commune au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Justice, est venue étendre le champ d'application de la circulaire interministérielle du 12 septembre 1952 sur les permissions exceptionnelles de sortie (2), au profit des détenus qui recherchent un certificat de travail en vue de leur libération conditionnelle.

La nouvelle circulaire est plus restrictive que la précédente en ce qui concerne la durée de cette sortie, qui ne peut excéder une journée ; par contre, ses dispositions sont susceptibles de bénéficier aux condamnés (à l'exception des relégués) qui remplissent les conditions requises pour qu'un dossier de libération conditionnelle soit constitué ou réexaminé en leur faveur et à tous condamnés (y compris les relégués) dont la proposition de libération conditionnelle a été instruite sur le vu d'une attestation délivrée par le Comité post-pénal et qui a donné lieu à une décision favorable au principe de leur mise en liberté conditionnelle.

Lorsque le déplacement doit s'effectuer dans la localité même où est située la prison, ou dans un rayon de quelques kilomètres, c'est au directeur de cette prison (ou à défaut de directeur, au directeur régional dont elle dépend) qu'il appartient de se prononcer. Si l'autorisation est accordée, il suffit en effet que le condamné, revêtu de son costume personnel et évidemment dispensé du port des menottes, soit accompagné par un membre du personnel pour qu'il puisse sortir de l'établissement et se présenter à l'employeur qui envisage de l'embaucher.

(1) Voir infra, annexe I pp. 139 et suivantes

(2) Voir rapport sur l'exercice 1955, pp. 31 à 35.

Lorsque le déplacement est trop lointain pour être effectué avec une telle surveillance, et sous réserve qu'il demeure dans les limites du département de la détention ou des départements limitrophes, l'autorisation relève de l'appréciation du préfet, en ne pouvant toutefois intervenir que sur la proposition ou l'avis favorable du chef de l'établissement pénitentiaire, et en accord avec le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines s'il en existe un auprès de cet établissement.

Il n'a pas encore été fait jusqu'ici un usage suffisant de ces dispositions pour qu'il soit possible de porter une appréciation sur leur portée pratique, mais il est incontestable qu'elles entrent dans le cadre des mesures propices à la réinsertion sociale.

## II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

### A. — Effectif des détenus

Le nombre total des détenus, qui avait diminué sans discontinuer pendant les dix dernières années, s'est accru de 691 unités au cours de 1956. Plus exactement, alors que l'effectif des femmes a continué à s'infléchir en passant de 1.373 à 1.271 (soit 102 détenues en moins), celui des hommes a augmenté sensiblement, en s'élevant de 18.167 à 18.960 (soit 793 détenus en plus).

Le sens de l'évolution de la population pénale se trouve donc renversé pour la première fois depuis la libération du territoire, malgré la disparition presque complète des condamnés pour faits de collaboration. Il est d'ailleurs à observer que ce renversement n'affecte que les prévenus et non pas encore les condamnés, le nombre des premiers étant passé de 6.655 à 7.295 alors que celui des seconds allait de 12.267 à 12.230.

Cette situation est due principalement à l'accroissement de la population originaire d'Afrique du Nord, dont le chiffre est passé de 1.608 à 2.535 (soit 927 détenus de plus). Elle risque de se prolonger (1) et de poser des problèmes considérables, d'autant plus difficiles à résoudre que viennent d'intervenir, sous la pression d'impératifs budgétaires, de multiples suppressions d'établissements et de sévères compressions de personnel. C'est ainsi, par exemple, que de nombreuses cellules de la maison d'arrêt de la Santé doivent être quadruplées, ce qui n'avait pas eu lieu depuis cinq ans. La cause en est à l'accroissement du nombre des prévenus justiciables des juridictions parisiennes et la fermeture récente du Centre de Cormeilles qui servait au désencombrement des prisons de la Seine.

(1) La tendance à l'augmentation du nombre des détenus s'est confirmée et accentuée dans le premier trimestre 1957, au cours duquel l'effectif des hommes est monté de 18.960 à 20.290, effectuant un bond de 7 % en trois mois.

## DÉTENUS POUR FAITS DE COLLABORATION

Le nombre des détenus pour faits de collaboration qui atteignait presque 30.000 en 1946 et était de 142 au 1<sup>er</sup> janvier 1956, est tombé à 54 au 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec 52 hommes (dont un seul condamné aux travaux forcés à perpétuité) et 2 femmes.

Il est donc pratiquement insignifiant et doit s'amenuiser encore par l'effet de libérations prévisibles au cours des prochains mois ; il convient toutefois d'observer que, parmi les détenus qu'il concerne, certains ont fait l'objet de condamnations relativement récentes ou de révocation des mesures de libération conditionnelle ou de libération anticipée qui leur avaient été accordées.

Les tableaux ci-dessous font apparaître les variations de cet effectif, ainsi que sa diminution qui s'est accélérée d'année en année.

VARIATIONS DE L'EFFECTIF	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1 <sup>er</sup> mars 1946 . . . . .	23.310	6.091	29.401
1 <sup>er</sup> janvier 1947 . . . . .	19.675	4.623	24.298
— — 1948 . . . . .	15.011	3.373	18.384
— — 1949 . . . . .	9.375	2.079	11.454
— — 1950 . . . . .	5.524	1.191	6.715
— — 1951 . . . . .	3.757	931	4.688
— — 1952 . . . . .	2.297	478	2.775
— — 1953 . . . . .	1.220	257	1.477
— — 1954 . . . . .	822	153	975
— — 1955 . . . . .	368	56	424
— — 1956 . . . . .	130	12	142
— — 1957 . . . . .	52	2	54

DIMINUTIONS DE L'EFFECTIF	PAR RAPPORT A L'EFFECTIF MAXIMUM atteint en mars 1946		PAR RAPPORT A L'EFFECTIF du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédente	
	en unités	en pourcentage	en unités	en pourcentage
au 1-1-1947 . . . . .	5.108	17 %	5.103	17 %
au 1-1-1948 . . . . .	11.017	37 —	5.914	24 —
au 1-1-1949 . . . . .	17.947	61 —	6.930	37 —
au 1-1-1950 . . . . .	22.686	77 —	4.739	41 —
au 1-1-1951 . . . . .	24.713	84 —	2.027	30 —
au 1-1-1952 . . . . .	26.626	90 —	1.913	40 —
au 1-1-1953 . . . . .	27.924	95 —	1.298	46,7 —
au 1-1-1954 . . . . .	28.426	97 —	502	34 —
au 1-1-1955 . . . . .	28.977	98,4 —	551	56,5 —
au 1-1-1956 . . . . .	29.252	99,5 —	282	66,6 —
au 1-1-1957 . . . . .	29.347	99,8 —	88	30,2 —

DÉTENUS MUSULMANS NORD-AFRICAINS

Le précédent rapport avait déjà attiré l'attention sur les questions de tous ordres posées par la détention dans la métropole d'un nombre sans cesse croissant de Français musulmans originaires d'Afrique du Nord (1).

La situation précédemment exposée s'est aggravée, non seulement parce que la cadence des entrées s'est précipitée, mais aussi parce que certains sont poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en sorte qu'il importe de prendre à leur égard des mesures particulières.

Les tableaux ci-après permettent de suivre, le premier l'évolution du nombre des nord-africains et la comparaison de leur effectif avec celui de la population pénale masculine, le second la répartition des nord-africains entre les diverses régions et dans les différentes catégories d'établissements :

*Evolution en 1956 du nombre des détenus nord-africains et de l'ensemble de la population pénale masculine*

MOIS	Population totale	Nord-Africains	Variation dans le mois	Accroissement depuis le 1 <sup>er</sup> janvier	Pourcentage de Nord-Africains par rapport à la population totale
1-1-1956 . . . . .	18.167	1.608			8,8 %
1-2-1956 . . . . .	18.747	1.720	+ 112	112	9,1 %
1-3-1956 . . . . .	18.470	1.741	+ 21	133	9,4 %
1-4-1956 . . . . .	18.479	1.876	+ 135	268	10,1 %
1-5-1956 . . . . .	18.937	1.941	+ 65	333	10,2 %
1-6-1956 . . . . .	18.816	2.006	+ 65	398	10,6 %
1-7-1956 . . . . .	19.192	2.187	+ 181	579	11,3 %
1-8-1956 . . . . .	18.422	2.056	- 131	448	11,1 %
1-9-1956 . . . . .	18.712	2.272	+ 216	664	12,1 %
1-10-1956 . . . . .	18.805	2.407	+ 135	799	12,7 %
1-11-1956 . . . . .	18.832	2.216	- 191	608	11,7 %
1-12-1956 . . . . .	19.146	2.191	- 25	583	11,4 %
1-1-1957 . . . . .	18.960	2.535	+ 344	927	13,3 %

(1) Voir rapport sur l'exercice 1955 (pp. 25 à 27)

*Répartition au 1<sup>er</sup> janvier 1957 (1)  
des détenus musulmans originaires d'Afrique du Nord*

RÉPARTITION	NORD-AFRICAINS	EFFECTIF TOTAL des hommes	POURCENTAGE DE Nord-Africains
<b>a) Dans les circonscriptions pénitentiaires.</b>			
PARIS . . . . .	1.085	6.006	18,06 %
MARSEILLE . . . . .	390	2.316	16,8 —
LYON . . . . .	242	1.245	19,4 —
STRASBOURG . . . . .	230	2.273	10,1 —
LILLE . . . . .	221	1.745	12,6 —
DIJON . . . . .	101	1.235	8,17 —
RENNES . . . . .	94	1.860	5,05 —
TOULOUSE . . . . .	98	814	12,03 —
BORDEAUX . . . . .	74	1.466	5,6 —
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>2.535</b>	<b>18.960</b>	<b>13,3 —</b>
<b>b) Entre les diverses catégories d'établissements.</b>			
FRESNES (grand quartier) . . . . .	449	1.591	28,2 —
LA SANTÉ . . . . .	392	1.709	22,8 —
<b>Ensemble des Maisons d'arrêt . . . . .</b>	<b>2.320</b>	<b>13.521</b>	<b>17,1 —</b>
<b>Ensemble des Maisons centrales et Centres pénitentiaires . . . . .</b> (à l'exclusion des établissements réservés aux relégués)	<b>204</b>	<b>4.278</b>	<b>4,7 —</b>
<b>Etablissements spéciaux de relégués . . . . .</b>	<b>11</b>	<b>1.161</b>	<b>0,94 —</b>

CONDAMNÉS AUX TRÈS LONGUES PEINES

Il est satisfaisant de constater que le nombre des condamnés aux travaux forcés et des relégués diminue, aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble de la population pénale de droit commun.

Même si l'on fait abstraction des condamnés pour faits de collaboration, l'effectif des forçats est passé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957, de 278 à 232 pour les condamnés à perpétuité ; quant à celui des relégués, il a varié dans le même temps de 1.548 à 1.447.

(1) Ce tableau est à rapprocher de celui dressé le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et publié au rapport sur l'exercice 1955 p. 27

Le chiffre des condamnés aux travaux forcés et des relégués, qui totalisait 4.917 détenus au 1<sup>er</sup> janvier 1954, représentant alors près du quart de l'ensemble des détenus, n'est donc plus au 1<sup>er</sup> janvier 1957 que de 3.935, représentant seulement le cinquième de l'ensemble.

Le tableau suivant fait d'ailleurs apparaître, pour chaque catégorie pénale concernant les détenus de droit commun, ses variations successives au cours des cinq dernières années.

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU					POURCENTAGE				
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	au 1 <sup>er</sup> janv. 1955	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	au 1 <sup>er</sup> janv. 1955	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957
	Relégués . . . . .	1.536	1.647	1.635	1.548	1.447	6,7%	7,9%	8,6%	8,2%
Travaux forcés à perpétuité . . . . .	601	529	354	278	232	2,6 -	2,5 -	1,9 -	1,4 -	1,1 -
Travaux forcés à temps . . . . .	2.819	2.741	2.491	2.403	2.256	12,3 -	13 -	13,1 -	12,7 -	11,6 -
Autres condamnés . . . . .	10.015	8.091	7.586	7.907	8.244	43,6 -	38,5 -	40 -	42,1 -	42,4 -
Prévenus . . . . .	7.981	8.003	6.926	6.644	7.292	34,8 -	38,1 -	36,4 -	35,6 -	37,5 -
TOTAL . . . . .	22.952	21.011	18.992	18.780	19.471	100 -	100 -	100 -	100 -	100 -

### B. — Libérations conditionnelles et anticipées

Le nombre des admissions à la liberté conditionnelle ou à la liberté anticipée qui ont été prononcées au cours des dix dernières années a été :

en 1946, de 1.956	en 1951, de 2.187 (dont 260 libérations anticipées)
en 1947, de 2.912	en 1952, de 2.396 (dont 477 libérations anticipées)
en 1948, de 5.099	en 1953, de 1.701 (dont 67 libérations anticipées)
en 1949, de 2.564	en 1954, de 1.603 (dont 1 libération anticipée)
en 1950, de 1.151	en 1955, de 1.301 (dont 4 libérations anticipées)
	et en 1956, de 1.221 libérations conditionnelles, sans aucune libération anticipée.

L'absence de mise en liberté anticipée pendant l'année écoulée s'explique par le fait que la quasi-totalité des détenus pour faits

(1) Il faut ajouter à ce chiffre de 19.471, les 706 détenus pour dettes et passagers qui ne figurent pas dans les rubriques énumérées au tableau pour obtenir le total de 20.177 cité ci-dessus pour l'ensemble des détenus de droit commun au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

de collaboration ont maintenant subi plus de la moitié ou des deux tiers de leur peine et peuvent prétendre, dès lors, à la libération conditionnelle ordinaire.

Quant à la réduction du nombre des décisions favorables, elle est due à ce que ces décisions ne concernent plus qu'exceptionnellement des condamnés pour faits de collaboration (dans 41 cas exactement en 1956), alors qu'auparavant elles intervenaient surtout à leur bénéfice.

En réalité, pour les condamnés de droit commun, l'institution de la libération conditionnelle ne cesse pas de se développer. C'est ainsi que 2.170 dossiers nouveaux ont été reçus dans l'année, qui ont donné lieu à :

- 565 décisions de rejet (dont 1 en matière de libération anticipée) ;
- 409 décisions d'ajournement ;
- 208 décisions favorables comportant effet immédiat ;
- 972 décisions favorables à terme, et
- 41 décisions relatives à des étrangers à expulser.

Il est à noter que plus des quatre cinquièmes des décisions favorables n'ont été rendues exécutoires qu'à l'expiration d'un délai variant de quelques jours ou de quelques semaines à quelques mois. Ce délai, qui tend à devenir de règle, est justifié par les raisons exposées au précédent rapport (1), et, en outre, par l'extension de la pratique des attestations de prise en charge délivrées par les Comités d'assistance aux libérés (2) et la nouvelle réglementation de l'interdiction de séjour (3). En effet, il faut laisser le temps aux détenus admis à la libération conditionnelle sur le vu de la simple attestation d'un Comité d'obtenir le certificat de travail ou d'hébergement qui entraînera leur élargissement, et pour les interdits de séjour, il faut également permettre aux services compétents de prendre, avant la levée d'écrou, l'arrêté d'interdiction qui entre désormais en vigueur dès la mise en liberté conditionnelle.

Les mesures de libération ont profité, dans 41 cas, à des condamnés pour faits de collaboration, et dans 1.180 cas, à des condamnés de droit commun, parmi lesquels figuraient 175 condamnés aux travaux forcés et 317 relégués.

128 révocations ont été ordonnées dans l'année, soit 2 à l'encontre de condamnés pour faits de collaboration, 119 à l'encontre de relégués et 7 à l'encontre d'autres condamnés. Il est à remarquer que, comme pour les deux années antérieures, aucune révocation n'est intervenue concernant d'anciens condamnés aux travaux forcés pour crimes de droit commun.

(1) Voir rapport sur l'exercice 1955, page 19.

(2) Voir rapport sur l'exercice 1954, p. p. 47 à 50.

(3) Voir rapport sur l'exercice 1955, p. p. 7 à 13.

Dans son ensemble, l'application de la libération conditionnelle continue à donner entière satisfaction, et il est permis d'affirmer qu'elle peut se conjuguer harmonieusement avec l'exercice du pouvoir gracieux. C'est ainsi que certains dossiers de grâce sont parfois transmis par le Conseil Supérieur de la Magistrature aux fins d'examen sur le plan de la libération conditionnelle et inversement.

### C. — Evasions

211 évasions ont été réalisées en 1956, au cours desquelles 241 détenus ont réussi à s'enfuir.

Ces évasions furent consommées :

- 30 à partir d'un établissement fermé (dont 8 à la prison-asile SAINT-SULPICE en voie de transformation);
- 7 à partir d'un établissement ouvert (soit 6 à la prison-école d'OERMINGEN et 1 au Centre pénitentiaire agricole de CASABIANDA);
- 16 à partir d'un service hospitalier étranger à l'administration pénitentiaire;
- 48 à partir d'un chantier, à l'occasion d'une corvée effectuée à l'extérieur, d'une extraction ou d'un transfèrement;
- 10 au cours d'une sortie-promenade;
- et 98 à la faveur d'un placement en semi-liberté.

### D. — Suicides et tentatives de suicide

Au cours de l'année 1956, 102 détenus ont tenté de se suicider, 15 seulement réussirent dans leur entreprise, parmi lesquels 13 ayant eu recours à la pendaison.

Sans doute les cours de secourisme dispensés régulièrement au personnel en stage à l'Ecole pénitentiaire de Fresnes et portant spécialement sur les procédés de réanimation, ont-ils contribué à sauver la très grande majorité de ces désespérés.

## III. — ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

### A. — Fermetures

La liste des établissements pénitentiaires n'a pas subi de changements importants au cours de 1956.

Seuls, le centre de CORMEILLES-EN-PARISIS a été définitivement liquidé au début de l'année, et la maison d'arrêt de BAR-LE-DUC

fermée à titre provisoire à compter du 31 janvier 1956, conformément au programme précédemment arrêté (1).

Par ailleurs, le Fort Charlet à CALVI, désigné comme lieu d'exécution de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée à l'effet de renfermer six des condamnés du procès de Madagascar, a cessé d'être utilisé depuis que les intéressés ont été libérés, dans le courant du mois d'avril 1956.

### B. — Ouverture du centre de réadaptation d'Eysses

Le centre d'observation de CHATEAU-THIERRY (2) se trouvait depuis 1955 perpétuellement encombré, en sorte qu'il ne pouvait plus recevoir tous les détenus anormaux ou déficients mentaux qui, sans relever d'une mesure d'internement, ne sont pas à leur place dans une prison ordinaire parce qu'ils encourent les railleries de leurs camarades et l'incompréhension du personnel.

Il était par conséquent indispensable, faute de pouvoir agrandir la maison de CHATEAU-THIERRY, d'en créer une seconde, semblable dans son principe et dans son organisation, et où seraient placés sous une surveillance médicale appropriée, aussi bien les sujets tranquilles, tels que les monomaniaques, les dépressifs et les anxieux, que les grands agités justiciables en permanence ou en période de crise de la chimiothérapie sédatrice.

C'est dans ces conditions qu'un nouvel établissement a été aménagé, dans l'ancien quartier disciplinaire de la maison centrale d'EYSSSES, qui offrait le triple avantage d'être cellulaire, nettement séparé du reste de la détention et entouré d'assez vastes espaces libres.

Cet établissement, auquel a été donné le nom de centre de réadaptation qui, à dessein, ne met pas l'accent sur son caractère psychiatrique, s'est ouvert en avril 1956.

D'une contenance normale de 40 places, il a reçu depuis cette époque 33 condamnés, provenant tous de CHATEAU-THIERRY. Il est, en effet, apparu opportun d'instituer une sorte de progression entre les deux établissements, celui d'EYSSSES constituant le stade terminal en raison du régime un peu plus libéral qui y est appliqué et surtout de la possibilité qu'il offre de pratiquer des travaux de jardinage et de culture, exercices en plein air particulièrement appréciés par les détenus en cause dont la plupart ont un véritable besoin de dépense physique.

Grâce à cette nouvelle organisation, les condamnés qu'un séjour à CHATEAU-THIERRY a rétabli ou stabilisé ne risquent pas une rechute en réintégrant prématurément une maison centrale ; ils

(1) Voir rapport sur l'exercice 1955, p. p. 20 et 22.

(2) Voir rapport sur l'exercice 1950 p. 36.

transitent, lorsqu'il y a lieu, par EYSSSES où leur état continue à être médicalement suivi jusqu'à sa consolidation définitive.

#### C. — Liste actuelle

Les établissements pénitentiaires comprenaient, dès lors, au 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

— 14 maisons centrales : CAEN, CLAIRVAUX, DOULLENS, ENSSHEIM, EYSSSES, FONTEVRAULT, HAGUENAU, LIANCOURT, LOOS, MELUN, MULHOUSE, NIMES, POISSY et TOUL (autrefois dénommé NEY) ;

— 5 centres : CASABIANDA, ECROUVES, CERMINGEN, MAUZAC et SAINT-MARTIN-DE-RÉ, ainsi que 5 établissements spécialisés (BEAUNE, GANNAT, LURE, Pierre Giscard à CLERMONT-FERRAND et Pescayre à ST-SULPICE) auquel on peut ajouter le Centre National d'Orientation.

— 158 maisons d'arrêt, de justice et de correction proprement dites, dont les 3 prisons parisiennes de LA SANTÉ, de LA ROQUETTE et de FRESNES.

Il importe toutefois d'observer que de nombreuses interférences existent entre les diverses catégories d'établissements. C'est ainsi, par exemple, que la maison centrale de FONTEVRAULT tient lieu de maison d'arrêt pour Saumur et le centre d'ECROUVES pour TOUL. La maison centrale d'EYSSSES contient un centre de réadaptation, la maison d'arrêt de CHATEAU-THIERRY un centre d'observation pour déficients mentaux, la maison d'arrêt de COGNAC utilisée comme prison-hospice, celles de BESANÇON, LOOS, ROUEN et SAINT-ETIENNE comportent chacune un centre de triage pour les relégués, etc.

#### IV. — REUNIONS D'INFORMATION ET D'ETUDES

Dix années après l'adoption de la réforme pénitentiaire (1), il était indispensable de faire le point des réalisations et des résultats obtenus, dans un esprit critique puisant notamment sa source dans la libre discussion des personnes directement chargées de l'application de cette réforme.

C'est pour cette raison qu'en 1956, deux sessions se sont tenues à Paris qui ont réuni des représentants de l'Administration centrale, des magistrats chargés de suivre l'exécution des peines et des chefs d'établissements.

La première de ces réunions, à laquelle assistaient également des psychiatres, eut lieu le 9 mars 1956 et a été consacrée aux problèmes.

(1) Voir annexe I au rapport sur l'exercice 1955, pp. 145 à 160.

relatifs au régime pénitentiaire des relégués après l'expiration de leur peine principale ; elle concernait donc spécialement le fonctionnement des quatre centres de triage de BESANÇON, LOOS, ROUEN et SAINT-ETIENNE, des deux prisons-asiles de CLERMONT-FERRAND et de SAINT-SULPICE, et des maisons pour anti-sociaux de LURE et de GANNAT.

La seconde de ces réunions, qui a duré deux jours, les 22 et 23 novembre 1956, intéressait l'ensemble des établissements où est institué un régime progressif et où est poursuivi systématiquement le traitement ou l'observation scientifique des condamnés, c'est-à-dire les maisons centrales de CAEN, ENSSHEIM, HAGUENAU, MELUN, MULHOUSE et TOUL, les prisons-écoles de DOULLENS et d'ERMINGEN, le centre de formation professionnelle d'ECROUVES et le Centre National d'Orientation de FRESNES.

Ces journées d'information et d'études ont été très appréciées par tous leurs participants qui, en rapprochant leurs vues, ont eu la satisfaction de constater qu'elles n'étaient nullement éloignées les unes des autres et qu'elles restaient strictement conformes aux méthodes et aux principes initialement retenus.

Il est à souhaiter que de pareilles réunions se renouvellent, et qu'il en soit également organisé au profit des éducateurs afin que ces fonctionnaires puissent confronter sur le plan technique le programme d'action qu'ils poursuivent actuellement en ordre quelque peu dispersé.

\*  
\*\*

Parallèlement à ces réunions, celles qui rassemblent habituellement une importante fraction des assistantes sociales de l'administration pénitentiaire, soit à l'occasion des Journées Sociales de l'Union catholique des services de santé et des services sociaux, soit à l'occasion du Congrès annuel de l'Association nationale des assistantes sociales, ont eu lieu :

— Le 14 février 1956 au Centre d'études pénitentiaires à Paris. La matinée fut consacrée à des informations d'ordre pénitentiaire et post-pénal et l'après-midi à des communications sur les méthodes de Case Work ; soixante assistantes y participaient.

— Le 11 novembre 1956 à Nancy. La réunion fut entièrement consacrée à l'étude des moyens de reclassement des libérés. Cette réunion fut suivie le 13 novembre de la visite de quelques établissements pénitentiaires : la prison-école d'ERMINGEN et le centre pénitentiaire d'ECROUVES.

En outre, une section de perfectionnement destinée à 50 assistantes sociales, eut lieu du 2 au 7 juillet 1956 au Centre d'études pénitentiaires. Le programme de cette session et le compte rendu des travaux en commission ont été intégralement publiés dans le bulletin

des assistantes sociales de l'administration pénitentiaire. Deux journées d'information sur les méthodes de Case Work et des conférences magistrales faites par 12 personnalités complétaient l'enseignement donné à ces assistantes sociales.

Il convient d'ajouter que, dans la région parisienne, les assistantes sociales de l'administration pénitentiaire en fonction dans la Seine et la Seine-et-Oise sont réunies une fois par trimestre sous la direction du directeur régional et de l'assistante sociale chef, afin de permettre des échanges de vue, des informations générales et l'unification des méthodes de travail.

\*  
\*\*

Enfin, pour la seconde fois (1), 28 présidents de Comités d'assistance aux libérés ont été invités à participer à Paris, les 28 et 29 mai 1956, en même temps que les assistantes sociales de ces Comités, à deux journées de débats consacrés aux problèmes post-pénaux.

Les Comités représentés ont été ceux de :

AIX	EVREUX	ORLÉANS
ARRAS	FOIX	PARIS
AVIGNON	LE HAVRE	POITIERS
BORDEAUX	LAVAL	LA ROCHELLE
BOULOGNE-SUR-MER	LILLE	QUIMPER
BOURGES	LIMOGES	SAVERNE
BREST	MARSEILLE	SAINT-BRIEUC
CARCASSONNE	MELUN	TOULON
CHALON-SUR-SAONE	MONTAUBAN	TROYES
CLERMONT-FERRAND	NANCY	VALENCE
DOUAI	NIORT	VERDUN
DUNKERQUE		

Comme ils étaient presque tous différents de ceux qui furent représentés au colloque de 1955, l'ordre du jour mis en discussion a été sensiblement le même (2).

## V. — FORMATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SPORTIVE

La question avait été posée, au cours de la dernière réunion du Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire, de savoir quels

(1) Voir rapport sur l'exercice 1955, pp. 27 à 31.

(2) Le compte rendu sommaire des journées Post-pénales de 1955 et 1956 a été reproduit dans la Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, octobre 1955, pp. 774 et ss ; octobre 1956, pp. 861 et ss.

étaient exactement les progrès réalisés en ce qui concerne la formation des détenus sur les plans scolaire, professionnel et sportif.

Pour répondre à cette demande, il a été procédé à un vaste recensement des mesures prises et des résultats obtenus à ce triple point de vue pendant l'exercice 1956. Chaque établissement pénitentiaire a été appelé à préciser le nombre d'heures respectivement consacrées à l'enseignement proprement dit, ou à l'apprentissage, ou à l'éducation physique et au sport, la nature des cours professés et suivis, les diplômes délivrés et la proportion des succès enregistrés.

Les renseignements fournis se trouvent résumés dans le tableau ci-après.

Résultats intéressant l'ensemble des établissements pénitentiaires pour l'année 1956 :

### Formation scolaire

- Nombre d'heures consacrées à l'enseignement : 19.051.
- Abonnements souscrits à des cours par correspondance : 160.
- Certificats d'études primaires. — Nombre de détenus présentés : 67 ; nombre de détenus reçus : 38, soit 57 %.

### Formation professionnelle

- Nombre d'heures consacrées à l'apprentissage : 31.262.
- Abonnements souscrits à des cours par correspondance : 68.
- Certificats de formation professionnelle des adultes. — Nombre de détenus présentés : 251 ; nombre de détenus reçus : 207, soit 82 %.
- Certificats d'aptitude professionnelle. — Nombre de détenus présentés : 29 ; nombre de détenus reçus : 13, soit 45 %.

### Formation sportive

- Nombre d'heures consacrées à l'éducation physique et au sport : 15.837.
- Nombre de compétitions soutenues avec des équipes extérieures : 224.
- Brevet sportif populaire. — Nombre de détenus présentés : 156 ; nombre de détenus reçus : 115, soit 74 %.

Le tableau ainsi présenté est malheureusement d'une interprétation difficile, car ses rubriques contiennent, pour la plupart, des éléments aussi disparates qu'une heure de cours donnée à des illettrés et une heure de cours donnée à des élèves déjà pourvus du certificat d'études.

Il ne revêtira une pleine signification que lorsqu'il pourra être comparé, dans les années à venir, avec des tableaux qui seront dressés d'une manière analogue et qui permettront de faire apparaître l'évolution subie par l'ensemble des matières considérées ou par l'une d'elles à l'égard des autres.

Pour le moment, il permet simplement de saisir l'importance relative des trois sortes de formations envisagées et de connaître l'ordre de grandeur de l'effectif des détenus qui en sont bénéficiaires.

Il est évident, en tout cas, qu'on ne saurait recourir à la méthode arithmétique pour trouver, par exemple, que chaque détenu est soumis en moyenne à tant d'heures de classe ou que, sur 1.000 détenus, il y en a tant en moyenne qui sont conduits jusqu'au C.A.P.

En effet, le domaine de l'enseignement est très inégalement réparti dans les divers établissements pénitentiaires et notamment, son champ d'application est extrêmement différent dans les maisons d'arrêt où une majorité de détenus ne fait que séjourner de quelques semaines à quelques mois, et dans les maisons centrales où les condamnés restent pendant plusieurs années.

C'est ainsi que la prison-école d'Ermingen, dont la méthode de traitement est principalement fondée sur la rééducation de ses jeunes pensionnaires, fournit à elle seule une grande part des chiffres reproduits ci-dessus (comme le montre le tableau suivant), tandis que les trois prisons de Paris, bien qu'elles renferment près du tiers de la population pénale, n'offrent qu'une participation très réduite.

## RESULTATS PROPRES A LA PRISON-ECOLE D'ERMINGEN POUR L'ANNEE 1956

### Formation scolaire

— *Nombre d'heures consacrées à l'enseignement* : 3.692, réparties en 18 classes correspondant au cours préparatoire (2 années), au cours élémentaire (2 années), au cours moyen, à la préparation et à la classe du C.E.P. et au cours complémentaire.

- *Abonnements souscrits à des cours par correspondance* : 20, dont 2 pour la classe d'orientation de 6<sup>e</sup>, 13 pour celle de 5<sup>e</sup> et 4 pour la 4<sup>e</sup>.
- *Certificats d'études primaires* : 14 détenus reçus sur 20 présentés.

### Formation professionnelle

— *Nombre d'heures consacrées à l'apprentissage* :

Menuiserie .....	1.152
Béton armé .....	1.312
Plâtre (2 ateliers) ...	2.608
Limousinerie .....	616
Tournage fraisage ....	1.632
Tôlerie .....	1.680
Soudure .....	1.668
Jardinage .....	1.076

Soit, au TOTAL..... 11.744

- *Abonnements souscrits à des cours par correspondance* : 25. Soit 6 pour l'orientation professionnelle (section manuelle ou section bureau), 13 pour le C.A.P. de dessinateur et 6 pour le C.A.P. d'aide-comptable ou le brevet professionnel de comptable.

### RÉSULTATS AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

82 détenus ont obtenu le certificat de formation professionnelle des adultes, sur 103 présentés et 3 détenus ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle (2 en menuiserie et 1 en tournage), sur 4 présentés.

### Formation sportive

- *Nombre d'heures consacrées à l'éducation physique et au sport* : 1.388.

#### ÉPREUVES SPORTIVES

a) *entre des détenus* :

322 matches de championnat dotés d'une coupe ont été organisés (88 en basket-ball, 140 en volley-ball, 82 en hand-ball et 12 en football) ;

1 championnat et une coupe d'athlétisme où ont participé 66 % des détenus ;

1 championnat et une coupe de cross-country qui ont compté chacun 64 participants.

b) *en concurrence extérieure* :

10 matches de championnat en basket-ball (classement : 2<sup>e</sup> sur 5) ;

2 épreuves régionales de cross-country (classement : 1<sup>er</sup> par équipe) ;

8 matches amicaux de basket-ball, dont 2 joués à l'extérieur.

#### BREVETS SPORTIFS POPULAIRES

32 détenus ont obtenu le brevet sportif populaire, dont 22 avec mention, sur 51 présentés ;

4 détenus ont obtenu le brevet supérieur.

En réalité, pour donner un compte rendu fidèle de la situation, il conviendrait d'exposer celle particulière à chacun des établissements affectés à l'exécution des longues peines, et c'est pourquoi se trouve reproduit en annexe (1) le rapport présenté par le Directeur du centre pénitentiaire d'Ecrouves qui constitue, avec CErmingen, la prison où la formation professionnelle est la plus développée.

Sous le bénéfice de cette observation, il est néanmoins possible d'assortir de quelques commentaires les tableaux précédents.

#### A. — Formation scolaire

Parmi les 19.051 heures d'enseignement proprement dit données aux détenus, 5.874 heures l'ont été par un instituteur en activité ou en retraite relevant du Ministère de l'Education Nationale, 9.036 heures par un membre du personnel pénitentiaire, 3.528 heures par un détenu qualifié et 613 heures par une personne bénévole, c'est-à-dire généralement par un visiteur de la prison.

Le concours des membres du personnel enseignant a lieu surtout dans les maisons d'arrêt, et spécialement dans celles dont le régime a été modernisé (2). Mais dans ces établissements où les détenus ne séjournent que peu de temps et où, tant qu'ils n'ont pas été condamnés ils sont beaucoup plus préoccupés de « leur affaire » que de leur avenir pénitentiaire et post-pénal, et où il est impossible au surplus de savoir la durée pendant laquelle ils resteront, les cours sont rarement sanctionnés par un examen, faute d'être suivis assez longtemps et assez assidûment, comme

(1) Voir annexe III, pp. 199 à 235.

(2) Voir rapport sur l'exercice 1955, pp. 21 et 22.

faute de faire l'objet d'une progression conforme à un programme inséré dans une période donnée. Le principal intérêt de ces cours est donc d'occuper les détenus, d'apprendre ou de remémorer à certains des notions fondamentales telles que les quatre opérations, et parfois d'éveiller une curiosité ou un goût tardif pour l'étude qui sera susceptible de se développer ultérieurement.

Dans les établissements de longue peine, les classes sont le plus souvent dirigées par un fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire, qu'il s'agisse d'un éducateur ou qu'il s'agisse d'un membre du personnel administratif ou du personnel de surveillance, dont les capacités pédagogiques ont été reconnues. Ces classes, dont la durée est susceptible de s'échelonner sur plusieurs années, dépendent du niveau des élèves présents, mais comprennent généralement un cours d'illettrés et un cours préparatoire.

L'emploi d'un détenu comme instituteur est de moins en moins fréquent, et le recours à une personne étrangère à l'Administration est lui-même exceptionnel : il intervient d'ordinaire pour l'enseignement de matières spéciales, et en particulier, pour les langues vivantes.

En fait, l'Administration pénitentiaire considère qu'elle doit essayer de conduire jusqu'au certificat d'études les détenus qui lui sont confiés et qui sont aptes à recevoir l'enseignement primaire, et que, pour le surplus, elle a seulement à aider et à encourager dans leurs efforts ceux qui désireraient s'instruire davantage.

A cet égard, les cours par correspondance, autorisés depuis la circulaire du 5 juillet 1952, jouent un rôle chaque jour accru. Ils offrent l'avantage de pouvoir être exactement adaptés aux connaissances et aux aspirations de l'élève, et de comporter des travaux susceptibles d'être commodément effectués par l'intéressé individuellement, dans sa cellule et aux moments où il le désire. L'Administration intervient seulement pour fournir le matériel et parfois les livres d'études, pour expédier et distribuer le courrier, et aussi pour contrôler, ou plutôt pour inciter à la régularité des envois. Les enseignements les plus divers sont ainsi dispensés comme par exemple, ceux des lettres et de propédeutique, des divers baccalauréats, du brevet supérieur, des langues étrangères, d'histoire ou de géographie, d'archéologie, etc...

Il est enfin à observer que si, en 1956, les seuls diplômes délivrés à des détenus ont été ceux du certificat d'études primaires, il est arrivé au cours des années précédentes que des condamnés soient autorisés à participer aux épreuves du brevet ou du baccalauréat, et il n'y aurait pas d'objection, le cas échéant, à ce que cela se renouvelle.

## B. — Formation professionnelle

Il est hors de doute que la formation professionnelle des détenus s'acquiert, s'entretient et s'améliore dans tous les emplois où il est fait appel à la qualification technique, et l'on sait que ces emplois sont de plus en plus nombreux dans les prisons (1).

Toutefois, il ne sera tenu compte dans ce paragraphe que de l'apprentissage susceptible d'aboutir à la délivrance des certificats de formation ou d'aptitude professionnelle, c'est-à-dire de celui qui est dispensé selon les programmes approuvés par le Ministère du Travail.

Cet apprentissage suppose des ateliers spécialement aménagés et convenablement pourvus de l'équipement, de l'outillage et du personnel nécessaires.

De tels ateliers n'ont pu être organisés que dans les grands établissements d'exécution de peine ou auprès des agglomérations ayant une population pénale suffisamment abondante pour être capable de les alimenter en permanence en éléments valables. Leur liste actuelle est fournie, comme pour les années précédentes, dans la partie relative au service de l'Exploitation Industrielle, des Bâtiments et des Marchés (2).

Il importe toutefois d'ajouter que les condamnés admis aux phases terminales du régime progressif dans les maisons centrales d'Ensisheim, de Mulhouse et de Melun, ont maintenant la faculté de s'inscrire aux cours de formation professionnelle qui fonctionnent dans ces villes et de les suivre de la même façon et avec les mêmes avantages que des apprentis libres, en étant seulement obligés de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les fins de semaine. Il en est de même pour certains relégués admis en semi-liberté dans les centres de triage de Loos, Rouen, Besançon et Saint-Etienne.

La gamme des métiers dont l'apprentissage est offert aux détenus se trouve encore élargie grâce aux cours par correspondance. Les cours d'enseignement technique sont encore plus suivis que les autres, et notamment ceux qui portent sur la comptabilité, le secrétariat, les carrières commerciales, le métrage, le dessin sous ses diverses formes, la mécanique et la radio-électricité.

Il est difficile de préciser le pourcentage des succès obtenus grâce aux cours par correspondance, car il est exceptionnel qu'un détenu puisse subir avant sa libération des examens dans des matières aussi diverses.

(1) Voir rapport sur l'exercice 1954, annexe n° 1 sur « Le travail pénitentiaire ».

(2) Voir présent rapport, p. 20 et pp. 199 et ss. en ce qui concerne respectivement Cermingen et Ecrouves.

Par contre, pour les apprentissages qui ont lieu dans les ateliers pénitentiaires, il est aisé de constater que ce pourcentage est très satisfaisant, et bien souvent meilleur que dans les écoles similaires d'enseignement technique. Le nombre des détenus reçus dépasse les quatre cinquièmes des détenus présentés pour le C.F.P.A. et atteint près de la moitié pour le C.A.P. Parmi les lauréats, il n'est pas rare qu'il s'en trouve qui obtiennent des mentions bien ou très bien et qui aient non seulement acquis une spécialité pendant leur séjour en prison, mais découvert une véritable vocation.

## C. — Formation sportive

De toutes les activités dirigées qui s'exercent en prison, les plus prisées sont certainement celles qui ont trait aux exercices physiques, surtout lorsque ceux-ci revêtent un aspect compétitif. La gymnastique en elle-même n'est vraiment bien acceptée que lorsqu'elle apparaît comme le corollaire ou comme la condition de la participation aux jeux sportifs, et il faut reconnaître que, dans les établissements où de tels jeux ne peuvent être organisés, elle n'est pratiquée sans réticence que si elle est dirigée par un moniteur qui sache faire partager sa conviction et son dynamisme (1).

En revanche, la possibilité qui a été donnée aux détenus de se grouper en équipe pour s'entraîner et pour disputer des matches entre eux ou, éventuellement, avec des équipes du dehors, a été accueillie avec enthousiasme ; il n'est, pour s'en convaincre, que de constater la large place que les journaux édités en prison réservent à leurs chroniques sportives. L'Administration se félicite de l'état d'esprit qu'elle a ainsi éveillé dans certaines maisons centrales, non seulement parce qu'il incite les condamnés à rechercher leur plein développement, à entretenir des sentiments compensateurs de leurs complexes d'infériorité ou d'indignité, et à trouver des sujets d'émulation ou d'intérêt autres que ceux dans lesquels ils se complaisaient autrefois, mais aussi parce qu'il les invite à se plier à la discipline collective et aux règles strictes qui s'imposent au stade.

Les sports surtout exercés sont le foot-ball, le basket-ball, le volley-ball, le hand-ball, le ping-pong, et pour les plus âgés, les boules. Ce sont également ceux qui donnent habituellement lieu à des rencontres avec des équipes extérieures, sur le terrain aménagé à la prison, et parfois sur un autre terrain. De telles rencontres

(1) Voir rapport sur l'exercice 1953, page 65.

se déroulent nécessairement dans un climat d'entente et sur un pied d'égalité absolue, et il n'est sans doute rien de mieux pour démontrer aux détenus qu'ils continuent à faire partie de la Société des hommes libres.

## VI. — INTRODUCTION A HAGUENAU D'UNE « PRISONNIERE VOLONTAIRE »

Une nouvelle expérience, basée sur l'incarcération d'une prisonnière volontaire, a été tentée à la maison centrale d'HAGUENAU. A la demande de la Fondatrice et de la Supérieure générale de la Congrégation des Petites Sœurs du Père de Foucault, l'une des religieuses de cette congrégation a été admise dans cette maison centrale le 13 juin 1956 pour un séjour de six mois.

Le but de l'expérience était de faire partager à la religieuse qui y consentait l'existence des femmes détenues, non dans un but de prosélytisme, mais afin de donner l'exemple tout à la fois par sa présence et par son comportement.

Une assimilation aussi complète que possible de son mode de vie à celui de la population pénale était par suite recherchée et fut réalisée.

Pour des raisons d'ordre canonique, la religieuse a été admise à conserver son costume ecclésiastique, et a continué à être appelée par son nom en religion au lieu de l'être par son patronymique. Par ailleurs, elle a été autorisée à correspondre librement avec les Supérieures de sa Congrégation.

Sous ces seules réserves, toutes les mesures, interdictions ou faveurs réservées aux détenues de son groupe, lui étaient applicables, et il ne devait lui être confié aucune des responsabilités ou des charges octroyées d'ordinaire à certaines condamnées à titre de récompense ou en témoignage de confiance.

C'est ainsi, par exemple, que pendant la première phase de son incarcération, elle devait rester pendant six semaines au régime de l'encellulement de jour et de nuit, recevant seulement la visite d'une éducatrice et du personnel chargé de l'observation des condamnées subissant ce stade de la peine, et ne prenant contact avec d'autres détenues qu'à l'occasion des séances hebdomadaires de discussion. De même, elle a effectué un travail analogue à celui auquel ses compagnes étaient astreintes, percevant la rémunération normale, versée pour moitié à son pécule, le surplus profitant à l'Etat.

La première religieuse appelée à tenter cette expérience ayant dû pour des raisons de santé interrompre son séjour à la maison centrale après un mois de présence, une seconde religieuse y fut admise du 2 août 1956 au 2 février 1957.

Le passage d'une religieuse au milieu des condamnées n'a donné lieu à aucun incident. Mais il est encore trop tôt pour dégager des conclusions d'une expérience, qui, du reste, sera poursuivie.

## VII. — RESULTATS DES EXPERIENCES D'EXECUTION DIFFEREE DES NOUVELLES METHODES D'INDIVIDUALISATION DES COURTES PEINES

Les précédents rapports et de nombreux articles (1) ont rendu compte des expériences entreprises en France, depuis une demi-douzaine d'années, en vue de remédier, dans le cadre de la législation actuelle, aux inconvénients que les courtes peines d'emprisonnement comportent à l'égard de certains détenus, en raison notamment du danger de contamination qu'elles présentent, ainsi que de la rupture des liens familiaux, professionnels et sociaux qu'elles entraînent, et qui constituent autant de facteurs défavorables au reclassement ultérieur des intéressés.

Il suffit donc de rappeler brièvement le fonctionnement du système imaginé, avant d'en exposer les résultats et les développements récents.

Ce système revêt deux aspects bien distincts, selon que la peine prononcée se trouve ou non ramenée à exécution. Dans cette deuxième hypothèse, on a coutume de parler de « mise en probation », mais comme il s'agit d'une institution assez différente dans son mécanisme de celle prévue au projet de loi cité au début de ce rapport et que l'on désigne aussi sous le nom de « probation », il paraît préférable ici d'employer l'expression, d'ailleurs techniquement exacte, d'exécution différée.

### A. — Résultats de l'exécution différée

C'est le tribunal de Toulouse qui a été chargé, le 30 janvier 1951, de la première application d'un protocole permettant la mise à exécution différée. Ce protocole fut étendu, au début de l'année suivante, aux ressorts des Tribunaux de Lille, de Mulhouse et de Strasbourg.

(1) Voir rapport sur l'exercice 1952 (pp. 50 à 55), et sur les expériences menées respectivement à Toulouse et à Lille, REBOUL, Revue de Science Criminelle, 1954 pp. 491 à 518 et CALER, Revue de Science Criminelle 1956 pp. 453 à 463.

Ledit protocole utilise la faculté, reconnue au Parquet, de retarder l'exécution des jugements de condamnation, par exemple lorsque le condamné a introduit un recours en grâce. Il suppose une étroite collaboration entre le Procureur de la République et le Président du Comité d'assistance aux libérés qui est le Président du Tribunal de première instance ou un magistrat désigné par le Président de ce Tribunal. Au surplus, une enquête préalable doit être menée dans chaque cas par une assistance sociale de l'Administration Pénitentiaire, à l'effet de déterminer la conduite, les possibilités et les chances de réadaptation du délinquant, sa situation de famille, son logement et son travail.

Dès que la décision judiciaire est devenue définitive, une Commission, créée au sein du Comité post-pénal, et comprenant le Président de ce Comité, le Procureur de la République, l'assistante sociale ayant effectué l'enquête, et s'il y a lieu, le directeur de la prison locale, son médecin ou un psychiatre, donne son avis sur l'opportunité de faire exécuter ou non la condamnation. Cet avis est transmis au Parquet qui apprécie librement la suite qu'il doit lui donner, et en informe le président de la Commission.

Si l'exécution est différée, et après accord du condamné, un délégué est chargé de l'assister pendant cinq ans, de contrôler ses activités et de signaler tous les incidents susceptibles d'intervenir et de motiver la révocation du sursis accordé.

Lorsque deux ans se sont écoulés sans qu'il y ait eu d'incident, l'intéressé peut obtenir soit la remise de sa peine proposée par le Parquet lui-même, soit l'avis favorable du Parquet à l'appui d'une demande de grâce qu'il formule personnellement.

Tous les condamnés ne sauraient évidemment bénéficier de ce régime, mais il eût été dommage de multiplier les exclusives, alors que la rapidité de la révocation éventuelle et la rigueur possible du choix offrent d'appréciables garanties. La seule condition posée tient à ce que la durée de la peine n'excède pas une année, les récidivistes n'étant pas écartés par principe, à moins évidemment qu'il s'agisse d'interdits de séjour faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

En fait, le nombre des délinquants profitant du sursis à l'exécution de leur condamnation reste assez modéré, puisque, au total, il ne dépasse pas jusqu'ici 700.

Le pourcentage des intéressés par rapport au chiffre des condamnés théoriquement susceptibles de profiter de cette mesure varie d'un ressort à un autre ; minimum à TOULOUSE, maximum à LILLE, il se situe dans l'ensemble entre 10 et 20 %.

Les infractions les plus généralement retenues sont les petits délits contre la propriété, notamment les émissions de chèques sans provision, les abandons de famille et les récidives d'ivresse, parce

que c'est à leur égard que la peine différée peut être le plus efficacement assortie de conditions facilement vérifiables, qu'il s'agisse de l'indemnisation de la partie lésée, du versement de la pension alimentaire ou de l'observation d'une cure de désintoxication alcoolique.

D'une façon générale, en tous cas, les révocations sont peu fréquentes, et il est avéré qu'elles interviennent presque toujours à la suite de fautes mineures et en particulier pour des faits d'ivrognerie.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacun des ressorts où s'est poursuivie l'expérience, le nombre des condamnations prononcées et qui auraient pu donner lieu à l'exécution différée (c'est-à-dire les condamnations définitivement rendues, et non assorties du sursis, à des peines correctionnelles d'une durée au plus égale à un an), le nombre et le pourcentage de celles qui ont effectivement donné lieu à l'exécution différée, et, en ce qui concerne seulement 1956, faute de statistiques assez complètes et précises pour les années antérieures, le nombre des révocations prononcées et leur pourcentage par rapport au nombre des peines différées.

Il importe toutefois d'observer que ce tableau ne saurait fournir un aperçu valable de ce que donnerait l'application de la loi sur la probation, au cas où elle viendrait à être votée, car les magistrats qui recourent au sursis à l'exécution de la peine sont actuellement tenus à une prudence qui ne s'imposerait pas aussi impérieusement à eux s'ils pouvaient appuyer leur décision sur un texte légal et sur la volonté délibérée du législateur.

	en 1956 *					Jusqu'en 1955 inclus		
	Peines prononcées	Peines différées		Révocation		Peines prononcées	Peines différées	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage		Nombre	Pourcentage
LILLE . . . . .	174	95	55	22	26	739	289	39
MULHOUSE . . . . .	127	20	16	0	0	690	45	6,5
STRASBOURG . . . . .	237	15	6,3	5	33	601	150	25
TOULOUSE . . . . .	241	10	4,1	1	10	515	51	10
ENSEMBLE . . . . .	779	140	18	28	20	2 545	535	21

#### B. — Résultats des essais d'individualisation des courtes peines

Dans les quatre ressorts où la pratique de l'exécution différée a été introduite, un autre essai a été tenté simultanément concer-

nant les modalités selon lesquelles les courtes peines seraient subies lorsqu'elles doivent être effectivement exécutées, soit que la mise à l'épreuve n'ait pas été accordée, soit qu'elle ait été révoquée.

En dehors des formes habituelles de l'emprisonnement en commun et de l'emprisonnement dit individuel, ces modalités comprennent l'encellulement, l'envoi en chantier extérieur et le placement en semi-liberté. Elles ont pour particularité commune d'être prescrites, non plus par le règlement ou par le chef de l'établissement pénitentiaire, mais par un magistrat : le Président du Comité d'assistance aux libérés qui fait fonction, là encore (1), de juge de l'exécution de la peine.

L'encellulement est prononcé non seulement à l'égard des individus qu'il y a intérêt à isoler pour eux-mêmes ou pour leurs co-détenus, mais aussi à l'égard de ceux vis-à-vis desquels il est souhaitable que la peine revête une certaine rigueur pour rester intimidante.

L'affectation sur un chantier extérieur, qui suppose que les condamnés travaillent en dehors de la prison sous la surveillance des agents de l'Administration Pénitentiaire, convient aux faibles et aux velléitaires qui méritent d'éviter un séjour carcéral, mais seraient incapables de résister à la tentation de s'enfuir, de s'enivrer ou de commettre quelque autre faute. Elle est également indiquée pour ceux qui n'ont pas de formation professionnelle et ne peuvent guère être employés qu'à des travaux de terrassement ou de déblaiement. En revanche, elle est souvent difficile à réaliser parce que le chantier ne devient rentable, pour compenser l'immobilisation d'un surveillant, que s'il contient au moins une dizaine de condamnés, et même dans cette hypothèse, la pénurie actuelle du personnel s'oppose parfois à sa création.

L'encellulement strict ainsi que l'affectation sur un chantier ne constituent pas en eux-mêmes des formules vraiment nouvelles, puisqu'ils avaient lieu avant que n'entrent en vigueur le protocole adopté à TOULOUSE, à LILLE, à MULHOUSE et à STRASBOURG et qu'ils continuent à être pratiqués ailleurs. L'originalité de ces mesures tient seulement à ce qu'elles sont ordonnées par le magistrat, en sorte qu'elles deviennent inhérentes à chacune des peines en cause, et cessent de résulter de circonstances plus ou moins fortuites et occasionnelles.

Le placement en semi-liberté, par contre, représente une innovation véritablement révolutionnaire lorsqu'il vise des condamnés n'ayant à subir que quelques semaines ou quelques mois d'emprisonnement. Il se justifie essentiellement par l'importance qui s'attache

(1) Au sujet des autres attributions pénitentiaires de ce magistrat, voir rapport sur l'exercice 1951, pp. 93 et 136 sur la libération conditionnelle des condamnés aux travaux forcés, et rapport sur l'exercice 1955 (p.8), sur l'interdiction de séjour.

à ce que les condamnés qui travaillaient au moment de leur jugement ne perdent pas leur emploi, et à ce que ceux qui n'avaient pas de travail obtiennent pendant le cours de leur peine, une occupation rémunérée qu'ils seront à même de conserver ensuite.

Une telle mesure de faveur n'est évidemment pas octroyée sans des contre-parties qui doivent être acceptées par les intéressés. Ceux-ci ont l'obligation de rentrer à la prison chaque soir à l'heure qui leur est fixée, et d'y passer les dimanches et les jours fériés ou chômés. Ils doivent en outre se soumettre au contrôle d'un délégué qui les rencontre plusieurs fois par mois. Ce délégué, qui appartient en général au corps des éducateurs de l'Administration Pénitentiaire, est habilité à vérifier l'accomplissement des conditions éventuellement imposées, en se faisant présenter par exemple les bulletins de salaire, les récépissés des mandats de versement de pension alimentaire, les quittances de paiement des dommages-intérêts ou des amendes et frais de justice, les bulletins d'hospitalisation, les certificats de dispensaire justifiant de l'accomplissement d'une cure anti-alcoolique, etc...

Ainsi, le bénéfice de l'institution dépasse le point de vue souvent égoïste du condamné pour intéresser également sa famille, les parties civiles lésées par l'infraction, le Trésor public et la Société. Il importe néanmoins de souligner que, dans la grande majorité des cas, les individus admis à la semi-liberté font preuve de bonne volonté et se plient de bonne grâce au contrôle et aux suggestions dont ils font l'objet.

Le tableau ci-après fait d'ailleurs apparaître, pour l'année 1956, la faible proportion des incidents qui ont donné lieu à réintégration.

B. — Résultats des essais d'individualisation des courtes peines

	ANNÉES	PEINES MISES A EXÉCUTION	PEINES INDIVIDUALISÉES		ENCELLUL- MENT	CHANTIER EXTÉRIEUR	SEMI-LIBERTÉ	INCIDENTS DONNANT LIEU à réintégration
			NOMBRE	POURCENTAGE				
LILLE . . . . .	jusqu'en 1955	450	443	91 %	238	112	63	
	en 1956 . . . . .	101	71	70 —	52	5	14	3
	TOTAL . . . . .	551	484	88 —	290	117	77	
MULHOUSE . . . . .	jusqu'en 1955	645	608	72 —	85	284	99	
	en 1956 . . . . .	107	101	94 —	29	39	33	6
	TOTAL . . . . .	752	569	76 —	114	323	132	
STRASBOURG . . . . .	jusqu'en 1955	431	240	53 —	26	79	135	
	en 1956 . . . . .	222	18	8 —	2	11	5	2
	TOTAL . . . . .	673	258	38 —	28	90	140	
TOULOUSE . . . . .	jusqu'en 1955	464	90	19 —	18	19	53	
	en 1956 . . . . .	231	5	2 —	—	—	5	2
	TOTAL . . . . .	695	95	14 —	18	19	58	
ENSEMBLE . . . . .	jusqu'en 1955	2.040	1.211	69 —	367	494	350	
	en 1956 . . . . .	661	195	29 —	33	55	57	13
	TOTAL . . . . .	2.671	1.406	51 —	450	549	407	

Ce tableau appelle au surplus les commentaires suivants :

Le pourcentage des décisions prises en vue de l'individualisation des modalités d'exécution de la peine par rapport au nombre des peines effectivement subies (c'est-à-dire déduction faite de celles ayant donné lieu à exécution différée) donne la mesure de l'intervention des magistrats en un domaine qui leur était jusqu'à présent étranger et dans lequel ils ne tenaient d'ailleurs pas à pénétrer ; or, il arrive maintenant que cette intervention concerne plus des trois-quarts des cas...

Si l'on fait exception pour le ressort de LILLE, les décisions d'encellulement sont relativement rares, mais cela tient simplement au fait que l'encombrement de la prison locale et des prisons voisines ne permet pas de réserver une cellule à chaque détenu aussi souvent que ce serait souhaitable.

De la même façon, l'affectation en chantier extérieur suppose qu'un tel chantier fonctionne, ce qui est difficile quand l'Administration Pénitentiaire manque de surveillants et lorsque le nombre des condamnés susceptibles de faire l'objet d'une telle affectation est lui-même réduit. A STRASBOURG, un chantier a pu être ouvert au port du Rhin. A LILLE, il en avait été créé un en mai 1952 dans une usine de chaux et ciment, mais il a dû être supprimé en juin 1953 à la demande des syndicats de l'entreprise, et depuis les seuls placements qui subsistent ont lieu dans la culture. A TOULOUSE, aucun chantier n'a pu être trouvé dont l'existence ne soit pas précaire. Il en est de même à MULHOUSE, mais dans cette ville, les condamnés qui auraient vocation à travailler à l'extérieur sont employés au service général de la maison d'arrêt, ce qui, sans présenter pour eux les avantages psychologiques et pécuniaires du chantier, leur procure néanmoins certaines facilités.

Quant à la semi-liberté, elle est vue avec beaucoup moins de faveur que la peine différée, et il est rare que plusieurs détenus puissent en profiter en même temps et pendant longtemps. Bien peu d'employeurs se montrent disposés à payer des salaires normaux à des détenus qui n'ont pas une aussi complète liberté d'action que le reste de leur personnel. En ce qui concerne les condamnés, l'épreuve de la semi-liberté fait appel de leur part à un très gros effort de volonté, et si elle se prolonge, beaucoup la trouvent plus pesante que la prison ; elle ne peut en tous cas être octroyée aux éléments instables ou sans goût au travail qui forment la majorité de la population pénale.

C. — Extension des méthodes d'individualisation

Sous la réserve qui vient d'être indiquée que le placement en chantier extérieur ou en semi-liberté est d'une application beaucoup moins aisée que celle du sursis à l'exécution de la peine,

les deux méthodes décrites ci-dessus peuvent être considérées comme ayant donné des résultats satisfaisants.

Il était donc naturel que leur extension fût envisagée, sinon à tous les ressorts, du moins à ceux d'entre eux dans lesquels les concours nécessaires seraient acquis de la part des autorités administratives et judiciaires, et où existeraient par ailleurs un établissement pénitentiaire cellulaire et un équipement social suffisant pour assurer le service des enquêtes et des contrôles.

Il eut toutefois semblé inconvenant vis-à-vis du Parlement alors que celui-ci se trouvait saisi du projet de loi relatif à la probation et se préparait à en aborder la discussion, de développer le système de la peine différée ; ce système, en effet, avait été instauré à titre d'expérience, afin de renseigner le législateur sur le rendement que l'on serait en droit d'attendre de la mise à l'épreuve, et non pas pour servir de palliatif à une pénalité encore inexistante.

Pour cette raison, le champ d'application du protocole arrêté primitivement pour TOULOUSE a été élargi seulement pour sa partie relative à l'exécution de la peine. Plus exactement, un nouveau protocole a été signé par le Garde des Sceaux, le 26 juin 1956, qui ne prévoit que la détermination par le Président du Comité d'assistance aux libérés des modalités selon lesquelles les courtes peines d'emprisonnement seraient subies, qu'il s'agisse du régime de l'encellulement, de celui du chantier extérieur, ou de celui de la semi-liberté.

Ce protocole, qui se trouve ainsi allégé de tout ce qui a trait au sursis à l'exécution de la peine, est susceptible d'entrer en vigueur dans le ressort de tout Comité qui apparaîtrait à son Président et à la Chancellerie comme assez bien équipé pour faire face aux charges accrues que cela représentera.

Dès sa promulgation, il a été ainsi adopté à AMIENS, à CHALONS-SUR-MARNE, à POITIERS et à ROUEN, mais en raison des vacances judiciaires, il n'a pratiquement commencé à jouer que dans le courant du quatrième trimestre 1956.

Son application est par conséquent trop récente pour qu'il soit possible de formuler une appréciation valable à son sujet.

## DEUXIÈME PARTIE

---

### LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

---

## I. — SITUATION MATERIELLE DES PERSONNELS PENITENTIAIRES

Dans ce domaine, l'année 1956 a été marquée principalement par la mise en application des textes élaborés au cours de l'exercice 1955 en vue d'améliorer le régime statutaire et indiciaire des divers corps de fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires.

D'autre part, la révision, commencée en 1955, du régime indemnitaire de l'ensemble des agents de ces services a été poursuivie en 1956 en faveur de certaines catégories de personnels.

Enfin, dans le domaine social, l'action de l'Administration Pénitentiaire s'est manifestée par des initiatives et des réalisations qu'il convient de signaler.

### a) MISE EN VIGUEUR DU NOUVEAU RÉGIME STATUTAIRE ET INDICIAIRE

Le 25 avril 1956 est intervenu le décret portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire. Ce décret, qui se substituait à l'ancien statut du 31 décembre 1927, était assorti d'un arrêté interministériel de la même date fixant, en conséquence des nouvelles dispositions statutaires, l'échelonnement indiciaire des différents personnels intéressés. Décret et arrêté ont été publiés au *J.O.* du 26 avril 1956 (1).

Les négociations, longues et souvent difficiles, auxquelles la Chancellerie a dû prendre part avec le Ministère des Finances et le Département de la Fonction Publique, avant d'aboutir à la rédaction définitive de ces deux textes, ont été relatées précédemment avec toutes les précisions nécessaires.

De même, les modifications que ces textes ont apportées à la situation antérieure des personnels pénitentiaires, à l'effet de tenir compte de la transformation profonde imprimée aux fonctions de ceux-ci par les méthodes modernes de traitement des détenus, ont déjà, l'an dernier, fait l'objet d'un exposé détaillé (2).

Il suffira de rappeler ici leurs principales caractéristiques, savoir :

1° L'institution d'un concours pour le recrutement du personnel de surveillance de manière à garantir un meilleur choix de ce personnel chargé, par suite des développements de la Réforme Pénitentiaire, de tâches plus délicates et plus complexes ;

(1) Voir annexe IV pp. 247 et suivantes.

(2) Voir Rapport sur 1955, pp 41 et suivantes.

2° La création, en faveur des agents de surveillance qui ne parviendraient pas à passer dans le corps des gradés (surveillants-chefs-adjoints et surveillants-chefs) : d'une part, d'un nouveau grade, celui de surveillant principal, ouvert par tableau d'avancement et à raison de 15 % de l'effectif aux surveillants comptant 12 ans d'ancienneté, y compris les services militaires ; d'autre part, d'une classe exceptionnelle réservée, pour 10 % de l'effectif, aux surveillants parvenus au sommet de leur échelle ;

3° L'ouverture, au profit des éducateurs, du débouché de carrière dont ils avaient manqué jusqu'alors et dont l'absence contribuait depuis quelque temps à entraver le recrutement, à savoir l'accès au concours des sous-directeurs réservé antérieurement aux chefs des greffes et aux chefs des économats des établissements pénitentiaires ;

4° Un nouveau classement indiciaire de nature à donner satisfaction à plusieurs catégories de personnels, qu'il s'agisse de gradés du personnel de surveillance (surveillants-chefs-adjoints : indices nouveaux 190-250, au lieu de 170-210 précédemment), ou de personnel administratif (sous-directeurs d'établissements : 300-410 au lieu de 250-390, directeurs d'établissements : 410-500 au lieu de 350-450). Quant aux nouveaux grades du personnel de surveillance, celui de surveillant de classe exceptionnelle a été affecté de l'indice 195 et celui de surveillant principal des indices 170-210.

Peu après la publication de ces textes, dont l'effet remontait au 1<sup>er</sup> janvier 1956, ont été établis, par deux arrêtés du 22 juin 1956 (*J. O.* du 3 juillet), les tableaux d'avancement destinés à pourvoir, conformément aux proportions ci-dessus indiquées de l'effectif total du personnel de surveillance, les nouveaux emplois de surveillant principal et de surveillant de classe exceptionnelle créés dans ce corps. Les agents inscrits à ces tableaux (444 pour la classe exceptionnelle, 602 pour le principalat) ont été tous nommés dans leur nouveau grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : les premiers par arrêté du 30 août 1956, les seconds par arrêté du 29 octobre 1956.

Par ailleurs, postérieurement au décret du 25 avril 1956, sont intervenus les différents textes complémentaires que celui-ci avait prévus pour la mise en application du nouveau statut (1). Il s'agit de :

1° L'arrêté du 15 mai 1956 fixant les modalités d'organisation du concours pour l'emploi de surveillant et de surveillante des établissements pénitentiaires, le programme détaillé des épreuves dudit concours et la composition du jury ;

2° L'arrêté du 15 mai 1956 établissant la liste des établissements pénitentiaires qui ne pourront être dirigés que par un surveillant-chef de 1<sup>re</sup> classe, les autres établissements relevant de l'autorité des surveillants-chefs de 2<sup>e</sup> classe. En effet, à l'ancienne classification

trop compliquée qui comprenait 4 classes de surveillants-chefs, correspondant chacune à une catégorie distincte d'établissements, le nouveau statut a substitué une répartition des surveillants-chefs entre la 2<sup>e</sup> classe et la 1<sup>re</sup> classe dans la proportion de 70 % et de 30 % de leur effectif total, d'après l'importance des établissements. En vertu de ce mode de répartition, le nombre des établissements susceptibles d'être confiés seulement à des surveillants-chefs de 1<sup>re</sup> classe s'élève à 63 et comprend : les maisons d'arrêt d'une population pénale supérieure à 100 détenus, les divers centres pénitentiaires et les maisons centrales ;

3° Le décret du 7 juin fixant les conditions d'attribution de la Médaille Pénitentiaire. En ce qui concerne les fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires et des directions régionales proposés pour l'octroi de cette distinction, le nouveau texte exige, indépendamment de leurs titres et mérites particuliers, une durée de services minima de 18 ans dans l'Administration pénitentiaire. La condition d'ancienneté offre ainsi l'avantage de l'uniformité pour toutes les catégories de personnels, alors que le décret du 31 décembre 1927 prévoyait une durée de services de 15 à 25 ans suivant les différents corps et qu'il établissait, en outre, des distinctions entre personnel masculin et personnel féminin ;

4° L'arrêté du 9 juin 1956 précisant les conditions dans lesquelles les femmes de fonctionnaires du personnel de surveillance exercent leurs fonctions. Comme précédemment sous l'empire du statut de 1927, il s'agit de femmes qui, sans condition d'âge, peuvent être nommées surveillantes de petit effectif dans les maisons d'arrêt pour s'occuper du quartier des femmes, à savoir : d'abord et dans tous les cas la femme du surveillant-chef ; ensuite, suivant l'importance du quartier des femmes, une ou plusieurs femmes de surveillants. Ces surveillantes de petit effectif, comme déjà en vertu du statut de 1927, doivent cesser leur service lorsque leur mari vient à cesser le sien pour quelque cause que ce soit. Mais, et c'est là l'innovation apportée par l'arrêté du 9 juin 1956, lorsque leur mari est admis à la retraite sans qu'elles-mêmes se trouvent dans les conditions requises pour y être admises simultanément, elles peuvent désormais, dans certains cas, être maintenues en fonctions jusqu'à l'accomplissement du temps de services exigé pour l'obtention d'une pension de retraite proportionnelle ;

5° L'arrêté du 17 juillet 1956 concernant l'habillement des gradés du personnel de surveillance. La création, par le statut du 25 avril 1956, d'un nouveau grade, celui de surveillant principal, imposait, en effet, à l'Administration de fixer les attributs et caractéristiques destinés à le faire reconnaître sous l'uniforme des intéressés (un galon d'argent comme pour les premiers surveillants). En même temps ont été modifiés les insignes des surveillants-chefs-adjoints et des surveillants-chefs, les premiers portant désormais deux galons d'argent et les seconds deux galons d'or ;

(1) Voir annexe IV, pp. 247 et suivantes.

6° L'arrêté du 11 septembre 1956, relatif aux conditions particulières d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois de surveillant et de sous-chef d'atelier des établissements pénitentiaires, les surveillants devant notamment avoir une taille minima de 1 m. 65 pour les hommes et de 1 m. 55 pour les femmes.

Tels sont les textes que la Chancellerie a dû prendre sur les différents points où l'application du nouveau statut avait été subordonnée à une réglementation complémentaire.

Le décret du 25 avril 1956 présentait, toutefois, une lacune regrettable en ce sens que la Chancellerie n'avait pu réussir à y faire insérer une disposition prévoyant la création, au profit des surveillants-chefs, d'une classe exceptionnelle à laquelle auraient pu être promus, dans la limite de 10 % de l'effectif total du corps, les surveillants-chefs de 1<sup>re</sup> classe ayant une certaine ancienneté dans cette classe (2 ans de service dans le 3<sup>e</sup> échelon). La situation défavorable ainsi faite à ces gradés était d'autant plus regrettable que le nouveau statut ne comportait aucun avantage particulier pour l'ensemble des surveillants-chefs, si ce n'est un relèvement d'indice de 5 points pour 30 % d'entre eux (précisément ceux de la 1<sup>re</sup> classe, au nombre de 63 sur l'effectif total de 208 et dont l'indice terminal est actuellement de 295, alors qu'antérieurement à l'année 1956 les plus élevés en grade des surveillants-chefs — ceux de la hors-classe — achevaient leur carrière à l'indice 290).

Pour remédier à cette situation, la Direction de l'Administration Pénitentiaire, reprenant ses propositions initiales a, par lettre du 27 décembre 1956, soumis à la Direction de la Fonction publique et à la Direction du Budget : 1° un projet de décret qui modifie le décret du 25 avril 1956 par la création d'une classe exceptionnelle de surveillant-chef accessible dans les conditions précisées plus haut ; 2° un projet d'arrêté aménageant cette classe de la façon suivante, conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 avril 1949 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat :

classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon, indice net 315.

— — — 1<sup>er</sup> échelon, — — 305.

Le crédit supplémentaire en année pleine résultant de cette création serait, pour les 21 fonctionnaires (soit 10 % de l'effectif total des corps) appelés à en bénéficier, de 1.243.200 francs.

Etant donné la dépense relativement faible qu'elle entraînerait et la grande satisfaction qu'elle procurerait au corps particulièrement dévoué et méritant des surveillants-chefs, dont dépend pour une part si importante la bonne marche des services extérieurs pénitentiaires, l'adoption de cette mesure est infiniment souhaitable.

## b) INDEMNITÉS

Au budget de 1956, la Chancellerie avait obtenu, en ce qui concerne le régime indemnitaire de ses différents personnels, soit des créations, soit des améliorations appréciables et les crédits correspondants avaient été inscrits au chapitre 31-22.

Les négociations qu'elle a reprises, à la fin de 1956, avec le Secrétariat d'Etat au Budget ont abouti, pour l'exercice 1957, à la revalorisation de certaines des indemnités du chapitre précité.

Les majorations accordées intéressent le personnel de surveillance et divers membres du personnel médico-social.

### 1° Personnel de surveillance :

Le décret n° 55-1379 du 21 octobre 1955 (*J.O.* du 22 octobre) (1) a institué, à compter du 1<sup>er</sup> août 1955, en faveur des membres du personnel de surveillance (surveillants-chefs exceptés) assurant un service normal de nuit à partir de 22 heures, une indemnité forfaitaire dite « de panier » fixée à 100 fr par nuit et par agent.

La Direction du Budget n'estimant pas ce personnel soumis dans son travail de nuit aux mêmes sujétions que les personnels des Douanes, des P.T.T. et de la Police avait refusé de lui étendre l'indemnité de 315 fr par nuit attribuée à ces derniers.

Ayant estimé notablement insuffisant le taux de 100 fr, la Chancellerie, lors de la discussion des propositions budgétaires pour 1957, a demandé au Secrétariat d'Etat au Budget de reconsidérer sa position et de consentir à porter à 200 frs par nuit l'indemnité dont s'agit. Ce Département ne voulait pas accorder plus de 150 fr. Cependant, M. le Garde des Sceaux, par son intervention personnelle, a pu obtenir que l'indemnité soit fixée à 175 fr et un relèvement des crédits antérieurs — chiffré à 39 millions — a été prévu en conséquence au budget de 1957.

Par ailleurs, chaque année, depuis 1952, des crédits ont été affectés, en application des dispositions générales du décret du 6 octobre 1950, à la rétribution des heures supplémentaires effectuées par certains membres du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire. Mais l'insuffisance de ces crédits — dont la Chancellerie avait demandé en vain le relèvement à plusieurs reprises — n'a jamais permis de rémunérer la totalité des heures de travail effectivement accomplies et contrôlées par les registres de service des prisons. En conséquence, il a fallu chaque année procéder à un abatement sur les sommes qui auraient dû être attribuées aux bénéficiaires (12 % en 1954, 25 % pour l'année 1955).

(1) Voir Rapport sur 1955, p. 40

Pour remédier à une telle situation, M. le Garde des Sceaux, par lettre du 6 juin 1956, a demandé à M. le Secrétaire d'Etat au Budget de bien vouloir augmenter ces crédits de 10 millions de francs. Cette augmentation a été accordée au budget de l'exercice 1957.

## 2° Personnel médico-social :

Par analogie avec l'augmentation qu'un arrêté du 21 novembre 1955 avait allouée aux médecins spécialistes des établissements pénitentiaires de Paris et de la Seine, les indemnités annuelles du médecin-psychiatre chef et du médecin-psychiatre des prisons de FRESNES ont été portées respectivement de 450.000 et 200.000 frs à 517.000 et 234.000 frs, par arrêté interministériel du 12 décembre 1956 (J.O. du 26 décembre — Rectificatif au J.O. du 10 janvier 1957).

Ce même texte a prévu pour le spécialiste de chirurgie thoracique du sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT, jusqu'alors rétribué à l'acte chirurgical sur les crédits du chapitre 34-23 (entretien des détenus), une indemnité annuelle de 700.000 frs

Par un autre arrêté interministériel du 12 décembre 1956 (J.O. du 26 décembre), l'interne en chirurgie de l'hôpital des prisons de MARSEILLE, en raison de l'importance de son service, a vu son indemnité (précédemment de 67.000 frs par an) s'aligner sur celle des internes des prisons de FRESNES et du sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT (405.000 frs pour la première et la deuxième année, 460.000 frs pour la troisième et la quatrième année).

Par ailleurs, les vacations des trois médecins assistants du centre national d'observation de FRESNES, dont le taux de base se trouve fixé, comme pour tous les médecins vacataires, par l'arrêté interministériel du 7 octobre 1952, ont été augmentées (390.000 frs par an pour chacun d'eux au lieu de 234.000 frs), de manière à les rapprocher, dans toute la mesure du possible, du traitement perçu par les internes du même établissement.

Enfin, le taux des vacations allouées aux assistantes sociales employées à temps partiel a été relevé comme conséquence des augmentations survenues depuis le 20 juillet 1951 dans les rémunérations des assistantes sociales contractuelles sur la base desquelles ces travaux avaient été proportionnellement calculés. D'où une majoration globale de 1.900.000 frs par an.

L'ensemble des crédits supplémentaires nécessités par ces mesures nouvelles prises en faveur du personnel médico-social (soit 3.574.000 frs) a été inscrit au chapitre 31-22 du budget pour 1957.

### c) ACTIVITÉS SOCIALES :

Le problème du logement de son personnel est un de ceux qui, en 1956, ont continué à retenir tout particulièrement l'attention

de l'Administration Pénitentiaire. Durant cet exercice, les projets de construction ou d'aménagement de locaux qui se trouvaient à l'étude ou en cours d'exécution ont reçu les développements suivants :

Prison de BORDEAUX (Boudet) : l'aménagement de 7 logements a été entrepris et 4 d'entre eux sont maintenant occupés.

Maison d'arrêt de DIJON : la construction d'un bâtiment comportant 4 logements a été commencée.

Prisons de FRESNES : l'appel d'offres pour la construction de bâtiments comportant 30 logements à l'usage du personnel a été lancé à la fin de 1956 et le marché soumis le 1<sup>er</sup> mars 1957 à la Commission des marchés du Ministère de la Justice qui a donné un avis favorable, en formulant toutefois certaines observations. Depuis, des pourparlers pour la mise au point du projet de marché ont été engagés avec l'entrepreneur désigné.

Maison d'arrêt de LYON SAINT-PAUL : étant donné la façon dont les travaux d'aménagement sont poussés, les 8 logements prévus devraient pouvoir être occupés à la fin de 1957.

Maison centrale de MELUN : deux pavillons nouveaux, l'un individuel, l'autre de 2 logements, ont pu être mis en service. Aussitôt après a été commencée la construction d'un 3<sup>e</sup> pavillon (1 logement).

Maison centrale de MULHOUSE : le projet d'achat d'un petit immeuble où pourront être aménagés 4 à 6 logements, s'est réalisé.

Maison centrale de NIMES : les travaux de construction d'un bâtiment comportant 16 logements ont été engagés.

Maison centrale de TOUL : sur les 36 logements indiqués l'année dernière comme étant en cours d'aménagement (1), 6 sont déjà occupés. L'aménagement des autres se poursuit et l'ensemble devrait être achevé au début de 1958.

Parallèlement à ces réalisations, la Direction de l'Administration Pénitentiaire, au cours de l'année 1956 comme durant les années précédentes, a continué, chaque fois qu'un agent de ses services extérieurs candidat à un logement lui paraissait dans une situation particulièrement digne d'intérêt, à le signaler au Préfet compétent en vue d'obtenir en sa faveur une attribution dans les H.L.M.

Toutefois, de telles interventions qui, le plus souvent d'ailleurs, se placent à la suite de démarches officieuses accomplies par les assistantes sociales, ne peuvent porter que sur un nombre de cas assez restreint. Aussi, sans renoncer à recourir à ce moyen, lorsqu'elle le jugerait opportun, l'Administration Centrale a-t-elle décidé d'organiser une procédure faisant appel à l'activité de

(1) Voir Rapport sur 1955 p. 49.

l'autorité pénitentiaire locale et dont elle contrôlerait périodiquement le fonctionnement. A cet effet, par circulaire du 12 juin 1956, les Directeurs régionaux ont été invités à se faire préciser le plus complètement possible par les chefs d'établissements les conditions de logement de leurs agents et, en particulier, de ceux qui ont fait l'objet d'une mutation récente.

Ainsi informés, il leur appartient de renseigner les intéressés sur leurs droits et de leur faire constituer auprès des organismes habilités, un dossier en vue de l'attribution d'un appartement dans les constructions de l'Etat (H.L.M. ou autres).

En outre, ils doivent appuyer les candidatures auprès des administrations compétentes et faire parvenir trimestriellement au Bureau du Personnel de l'Administration Pénitentiaire un rapport rendant compte de leur activité et des résultats acquis.

Ces résultats, pour le deuxième trimestre de l'année 1956, c'est-à-dire pour la période postérieure à la mise en application de la circulaire précitée, s'expriment par 54 attributions de logements (la plupart dans les immeubles H.L.M.), qui se répartissent ainsi :

Circonscription pénitentiaire de DIJON .....	6
Circonscription pénitentiaire de LILLE .....	14
Circonscription pénitentiaire de LYON .....	4
Circonscription pénitentiaire de MARSEILLE .....	6
Circonscription pénitentiaire de PARIS .....	8
Circonscription pénitentiaire de RENNES .....	10
Circonscription pénitentiaire de TOULOUSE .....	6

54

Parmi les résultats obtenus par l'Administration Pénitentiaire en faveur de ses personnels, sur le plan de l'action sociale, il faut encore citer :

1° L'inscription dans le budget de l'exercice 1957 d'un crédit supplémentaire de 587.000 frs pour les subventions aux colonies de vacances. Cette mesure s'imposait comme conséquence de l'extension de la colonie de vacances de RABATÉ, de la création de la colonie de CAEN et du nombre toujours accru des demandes de subventions pour les enfants qui, ne pouvant trouver place dans les colonies précitées, doivent séjourner dans d'autres groupements publics ou privés (294 enfants ont été subventionnés à ce dernier titre en 1956, sur la base d'une allocation journalière de 110 frs par enfant pendant un mois) ;

2° L'augmentation — à concurrence de 87.000 frs — du crédit prévu pour l'octroi de secours aux agents du personnel pénitentiaire se trouvant dans des situations particulièrement malheureuses.

Cette augmentation permettra d'améliorer un peu l'aide que l'Administration apporte à son personnel dans de tels cas et qui, en 1956, s'est traduite par l'attribution, à 97 familles, de secours variant de 5.000 à 20.000 frs.

## II. — EVOLUTION DES EFFECTIFS

Parmi les mesures très énergiques qu'a dû prendre le gouvernement pour limiter la montée des dépenses publiques figurait, conformément au plan d'économies établi par la circulaire du ministère des Affaires économiques et financières en date du 7 juillet 1956, une réduction forfaitaire des effectifs des personnels de l'Etat fixée pour chaque administration à 3 % du nombre total de ses agents.

Cette réduction, réalisée en ce qui concerne le ministère de la Justice par le décret 56-1403 du 28 décembre 1956, s'est traduite à l'égard de l'Administration pénitentiaire par la suppression de 375 emplois, ainsi répartis :

### 1° Personnel titulaire et auxiliaire :

303 surveillants titulaires de grand effectif ;  
25 surveillantes titulaires de petit effectif ;  
36 surveillants auxiliaires.

### 2° Personnel contractuel :

7 agents de service de 2<sup>e</sup> catégorie.  
4 agents techniques d'encadrement et d'entretien.

Ces suppressions ont porté sur des emplois qui, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1956, se trouvaient vacants et elles ne devaient, par conséquent, entraîner ni licenciements ni mises à la retraite (1).

(1) Ces postes, malgré la nécessité de les pourvoir, étaient demeurés vacants les services financiers les ayant bloqués à la suite d'un dépassement des crédits prévus au Chapitre 31-21 du Budget pour les rémunérations des personnels titulaire, auxiliaire et contractuel de l'Administration Pénitentiaire. Ce dépassement tenait lui-même, en grande partie, à ce que la dotation afférente aux dites rémunérations est, dans le Budget, calculée sur la base du taux moyen des traitements. Ainsi, se trouve-t-elle presque toujours, en fait, inférieure à la dépense qui sera réellement effectuée et qu'il est difficile de chiffrer exactement à l'avance, le jeu des majorations d'ancienneté pour services militaires ou autres et son incidence sur les avancements d'échelon qu'il détermine dans les divers grades ayant pour effet de fausser, par des différences, en trop, plus ou moins importantes, les prévisions les mieux étudiées.

La Chancellerie, comme les années précédentes à l'occasion de dépassements similaires, avait par lettre du 5 juillet 1956, demandé à la Direction du Budget l'autorisation pour le Contrôleur Financier de viser en dépassement, jusqu'à l'attribution des crédits supplémentaires nécessaires, les nominations aux postes vacants de l'Administration Pénitentiaire, mais cette autorisation ne fut pas accordée.

Néanmoins, s'ajoutant aux réductions d'effectifs très importants qui avaient frappé le personnel de surveillance dans un passé récent (397 auxiliaires au cours de l'année 1953, 227 auxiliaires et 61 titulaires au budget de 1955) et survenant à un moment où la population pénale était en voie d'augmentation sensible (augmentation due essentiellement à l'accroissement, qui n'a pas cessé depuis lors, du nombre des Nord-Africains détenus dans les établissements de la Métropole), elles étaient de nature à nuire à la sécurité des établissements et à aggraver les conditions de travail, déjà suffisamment pénibles, du personnel de surveillance.

Pour atténuer la portée de ces suppressions d'emplois, il a été heureusement prévu que, sur les crédits budgétaires bruts affectés pour l'année 1957 aux traitements du personnel pénitentiaire, le montant des sommes utilisables serait plus élevé qu'en 1956, grâce à un ajustement plus avantageux de la déduction de crédits pour vacances d'emplois (1,78 % au lieu de 4,10 %), ajustement dont l'incidence, sur les effectifs du personnel de surveillance, se traduit de la façon suivante :

	1956			1957		
	Effectif budgétaire	Vacances d'emplois (4,10 %)	Effectif utilisable	Effectif budgétaire	Vacances d'emplois (1,78 %)	Effectif utilisable
Surveillants . . . . .	5 227	235	4 992	4 924	88	4 836
Surveillantes P. E. . . . .	245	11	234	220	3	217
Surveillants auxiliaires . . . . .	599	27	572	563	10	553
<b>Total . . . . .</b>	<b>6.071</b>	<b>273</b>	<b>5.798</b>	<b>5.707</b>	<b>101</b>	<b>5 606</b>

L'examen de ce tableau fait apparaître une perte de : 6.071-5.707, soit 364 postes sur les effectifs budgétaires, perte qui se trouve en partie compensée par le gain réalisé sur la déduction pour vacances d'emplois de : 273-101, soit 172 postes, qui se trouvaient bloqués au budget de 1956 en vertu de l'ancien taux de déduction.

Le nombre des postes de surveillants réellement supprimés pour l'année 1957 se limite donc à 364 — 172, soit 192 unités.

D'autre part, certaines catégories du personnel administratif présentaient non pas des emplois vacants mais, au contraire, des surnombres par rapport à l'effectif budgétaire (conséquence du fait qu'en l'absence de dispositions législatives appropriées, la Chancel-

lerie, à la suite de suppressions d'emplois non vacants opérées dans certains corps de l'Administration Pénitentiaire lors des précédents budgets, s'était trouvée pendant plusieurs années dans l'impossibilité de dégager des cadres, dans chacun de ces corps, un nombre de fonctionnaires égal à celui des emplois supprimés). Pour mettre fin à cette situation et au dépassement de crédits qui en résultait, il a fallu, à la demande du Ministère des Finances et en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 53.711 du 9 août 1953 dont l'application avait, jusqu'alors, été suspendue, procéder, parmi les fonctionnaires en surnombre, à la mise à la retraite d'office de ceux qui remplissaient les conditions exigées pour une telle mesure (60 ans d'âge et 30 ans de services civils et militaires).

Ces mises à la retraite prononcées par des arrêtés du 21 septembre 1956 et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956, ont touché 3 directeurs d'établissements (maison centrale d'EYSSES, maison centrale de HAGUENAU, maison d'arrêt de LA PETITE ROQUETTE) et 1 greffier-comptable de 1<sup>re</sup> classe (direction régionale de TOULOUSE).

Une politique aussi sévère de compressions budgétaires a mis obstacle à la création, demandée par la Chancellerie lors de la préparation du budget pour l'exercice 1957, de 4 nouveaux postes d'éducateurs et de 8 nouveaux postes d'infirmières contractuelles (ces derniers pour tenir compte de l'insuffisance de l'effectif actuel d'infirmières dans certains établissements à forte population pénale : SAINT-MARTIN-DE-RÉ, MAUZAC, FONTEVRAULT, CLAIRVAUX, FRESNES, LIANCOURT, les Baumettes à MARSEILLE).

Parmi les mesures ainsi proposées, en vue de permettre de nouveaux développements de la Réforme pénitentiaire, seule a été retenue dans le budget 1957 la création d'un poste de médecin-psychiatre au quartier d'observation de la maison centrale d'EYSSES, ouvert au cours de l'année 1956.

### III. — NOUVEAUX RECRUTEMENTS ET FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

A la suite de deux concours organisés, le premier au mois de mai, le deuxième au mois d'octobre 1956, 14 nouveaux éducateurs et 2 nouvelles éducatrices ont été recrutés.

D'autre part, durant l'exercice 1956 comme pendant les années précédentes, l'école pénitentiaire de FRESNES, au cours de trois sessions d'un trimestre chacune, a dispensé l'enseignement grâce auquel le personnel de surveillance et le personnel éducateur doivent se trouver en mesure d'appliquer les nouvelles méthodes d'observation et de traitement dans les établissements où il est fait usage de ces méthodes.

Le nombre des élèves, appelés à ces stages trimestriels du 3 janvier au 23 décembre 1956, a été de 170, comprenant :

- 6 éducateurs ;
- 3 éducatrices ;
- 11 surveillants-chefs-adjoints ;
- 2 surveillants principaux ;
- 114 surveillants titulaires ;
- 18 surveillants stagiaires ;
- 16 surveillants auxiliaires.

Le programme général, commun à tous les élèves, a porté sur la science pénitentiaire, la criminologie, le droit pénal et la procédure pénale, la comptabilité, le secourisme et l'hygiène (1).

Aux leçons professées sur ces diverses matières, se sont ajoutés :

1° Les cours nécessités par la spécialisation du personnel (travaux forcés, relégation, prisons-écoles, règlement du 19 janvier 1923 sur le régime intérieur des prisons cellulaires, observation, rééducation, etc.) ;

2° Une causerie sur l'identification des récidivistes suivie d'une séance pratique (relevé d'empreintes digitales, recherches au fichier) dans les services de l'identité judiciaire ;

3° Une audience de cour d'assises ;

4° La visite des prisons de FRESNES et de la maison centrale de MELUN ;

5° La lecture commentée des ouvrages de M. CANNAT sur « La Réforme pénitentiaire » et « La prison-école » ;

6° Des conférences à la Faculté de Droit ;

7° Un entretien sur des tests appliqués, dans les services de l'Education surveillée, aux mineurs délinquants ;

8° La pratique du judo, à l'école de la Préfecture de Police (2) ;

A ces diverses activités se sont ajoutés, pour les éducateurs, des stages à l'hôpital Sainte-Anne et au Centre National d'Orientation de FRESNES, ainsi que des visites à l'institution publique d'Education surveillée de SAINT-MAURICE, au Centre d'observation de SAVIGNY-SUR-ORGE et à la maison d'arrêt de TOURS.

Durant cette même année 1956, les assistantes sociales des services extérieurs pénitentiaires ont participé à plusieurs séances de travaux et d'études d'un très haut intérêt pour leur formation technique. Il faut citer tout d'abord la session de perfectionnement qui, du 2 au 7 juillet 1956, a réuni 50 d'entre elles à Paris, au Centre d'études pénitentiaires. Au programme de cette session

(1) Les examens de secourisme et d'hygiène, sous le Contrôle de la Croix-Rouge, ont abouti à la délivrance de 158 brevets sur 170 élèves présentés.

(2) Les exercices, suivis à chaque session par une vingtaine d'agents, ont valu à nos élèves quelques succès : 5 ceintures orange et 10 ceintures jaune.

figuraient 12 conférenciers et 4 spécialistes des méthodes de service social, dites de « Case-Work ». En outre, des études en commissions groupaient les assistantes selon leur spécialisation particulière et les comptes rendus des travaux furent présentés à l'ensemble des participantes. Le dernier jour, les assistantes visitèrent le centre d'accueil masculin, « L'Etoile du Matin », 33, rue des Cévennes à Paris.

Par ailleurs, à l'occasion de congrès ou de journées d'études organisés par des groupements professionnels, les assistantes de l'Administration pénitentiaire ont été réunies sous la direction de l'assistante sociale-chef :

— A Paris, où, le 14 février 1956, au nombre de 60, elles ont reçu des indications d'ordre pénitentiaire et des informations sur les méthodes de « Case-Work » ;

— A Nancy, où, le 11 novembre 1956, au nombre de 40 environ, elles ont pris connaissance de diverses communications relatives au reclassement social des détenus libérés. Puis, le 13 novembre, elles ont visité la prison-école d'ERMINGEN et le centre pénitentiaire d'ECROUVES.

En outre, elles ont pris part à Paris :

— les 28 et 29 mai 1956, au nombre de 27, à un colloque concernant les Comités d'assistance aux libérés, colloque auquel assistaient également les présidents des Comités correspondants ;

— Le 9 mars 1956, au nombre de 7, à une réunion des magistrats et directeurs des centres de triage et des prisons-asiles de relégués.

#### IV. — MESURES RELATIVES AU PERSONNEL DES ANCIENS SERVICES PENITENTIAIRES DE LA GUYANE

A la suite de la suppression du bagne, certains des anciens surveillants militaires de la Guyane affectés dans les services pénitentiaires de la métropole, au lieu de conserver leur qualité de surveillants militaires jusqu'à l'extinction de leur corps d'origine, avaient demandé à être intégrés dans les cadres métropolitains au cours des années 1948 et 1949.

Ils s'étaient placés dans une situation défavorable en ce sens qu'ils ne pouvaient plus faire entrer en ligne de compte pour une pension civile leurs services accomplis en qualité de surveillants militaires, ni bénéficier de leurs services civils pour obtenir la pension militaire à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés

dans leur ancien corps. Ils se trouvaient ainsi avoir perdu leurs avantages de militaires sans avoir acquis, pour autant, ceux de leurs collègues civils des cadres pénitentiaires métropolitains pour le même temps total de services effectués au profit de l'Etat.

Pour faire cesser une situation aussi préjudiciable aux intéressés, la Chancellerie et le ministère des Finances ont décidé d'un commun accord que ces agents pourraient revenir sur leur option antérieure et se faire réintégrer dans leur ancien cadre à la date de cette option. Ils seraient alors détachés rétroactivement à cette dernière date dans les cadres métropolitains, comme leurs collègues des anciens services pénitentiaires de la Guyane qui, au lieu de se faire intégrer dans lesdits cadres, avaient préféré conserver leur qualité de surveillant militaire jusqu'à extinction de leur corps d'origine.

Cette mesure est intervenue au profit de 14 surveillants, par des arrêtés individuels du 26 novembre 1956.

#### V. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOMPENSES

Pendant l'année 1956, 49 affaires ont été soumises au Conseil de discipline et ont donné lieu, après avis de cet organisme, aux décisions suivantes :

Acquittement .....	0
Avertissement .....	0
Blâme .....	11
Radiation du tableau d'avancement .....	1
Déplacement d'office .....	5
Exclusion temporaire .....	6
Abaissement d'échelon .....	14
Rétrogradation .....	0
Exclusion définitive (stagiaires) .....	2
Révocation (avec ou sans pension) .....	10
	<hr/>
	49

Par ailleurs, le nombre des sanctions prononcées en 1956 par décisions motivées du ministre, sans consultation préalable du Conseil de discipline (art. 64 de la loi du 19 octobre 1946) s'est élevé à :

Avertissement .....	33
Blâme .....	80
	<hr/>
	122

Durant cette même année, le nombre des récompenses décernées à des membres du personnel a été de :

Médaille pénitentiaire .....	94
Témoignage officiel de satisfaction .....	27
Gratification .....	11
Lettre de félicitations (personnelle ou collective) .....	16
	<hr/>
	148

#### VI. — CREDITS AFFECTES AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DANS LES BUDGETS DES CINQ DERNIERES ANNEES

1952 .....	4.466.145.000
1953 .....	4.444.157.000
1954 .....	4.099.295.000
1955 .....	4.453.431.000
1956 .....	4.759.975.000

TROISIÈME PARTIE

---

**LE SERVICE DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE  
DES BATIMENTS ET DES MARCHÉS**

---

## I. — ENTRETIEN DES DETENUS

Les conditions dans lesquelles sont assurés l'alimentation, l'habillement et le couchage des détenus n'ont subi aucune modification en 1956. Il faut préciser d'ailleurs que l'Administration n'a pas rencontré de difficulté particulière pour y pourvoir convenablement.

## II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

Le rapport général de l'année 1955 fait mention des établissements pénitentiaires possédant des ateliers de formation professionnelle ainsi que de la nature de ces ateliers.

Les modifications intervenues pendant l'année écoulée sont les suivantes :

- Au centre pénitentiaire d'Ermingen, une section d'apprentissage de peinture a été créée. En permettant d'augmenter l'effectif du centre, cette création, jointe à d'autres mesures, a rendu possible la suppression du centre de Rethel où un certain nombre de jeunes détenus étaient constamment en attente de leur envoi à Ermingen ;
- Au centre pénitentiaire d'Ecrouves un essai vient d'être tenté concernant la formation de mécaniciens en outils à découper et à emboutir. Quelques détenus ayant déjà des connaissances professionnelles en ajustage ont été désignés pour recevoir cette formation complémentaire : ils en sont très satisfaits car elle leur permettra d'obtenir, à leur libération, des emplois recherchés et bien rémunérés.

L'Administration qui, de son côté, a besoin d'ouvriers de cette profession pour le fonctionnement de ses ateliers en régie directe et n'en trouve que difficilement parmi les détenus condamnés à de longues peines, pourra employer utilement jusqu'à leur libération ceux qui auront été formés à Ecrouves dans cette nouvelle section.

Certaines difficultés subsistent pour procurer des emplois aux détenus ayant reçu la formation de charpentier en bois, et les services du ministère du Travail confirment que les débouchés dans cette profession ont effectivement tendance à diminuer. Pour cette raison, l'Administration envisage de supprimer une des deux sections d'apprentissage du centre pénitentiaire d'Ecrouves et de revenir à l'apprentissage de la menuiserie, métier dans lequel quelques débouchés paraissent à nouveau exister.

### III. — TRAVAIL PENAL

Pas de difficulté particulière rencontrée en 1956 pour assurer du travail à tous les détenus des établissements de longues peines.

Le concessionnaire de main-d'œuvre pénale de la maison centrale de Toul, qui avait arrêté son industrie à la fin de l'année 1955, a pu être remplacé. Un nouveau concessionnaire a créé une autre industrie et l'atelier a repris son activité au milieu de l'année 1956.

Les travaux de transformation de la maison centrale de Melun et la diminution de l'effectif des détenus en résultant ont entraîné l'obligation de supprimer un atelier de travail concédé. Son titulaire a accepté de transférer l'industrie à la maison centrale de Caen où l'Administration recherchait du travail pour les détenus.

Le décret prévu par l'article 28 de la loi 55-359 du 3 avril 1955, instituant au profit du Trésor et à la charge des concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires une redevance spéciale destinée à tenir compte des charges salariales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs, est intervenu le 9 avril 1957. Ce décret, conformément à l'avis de la Commission interministérielle chargée de le préparer, fixe à 20 % le taux de la redevance spéciale en question, ce taux étant réduit à 10 % pour certains établissements pénitentiaires dans lesquels il est particulièrement difficile de faire travailler les détenus en raison de la disposition des lieux, de l'éloignement des établissements, ou de la catégorie des individus qu'ils renferment. Ces exceptions visent les prisons où le régime de l'isolement individuel est appliqué, les établissements insulaires ou situés loin de toute agglomération, et ceux recevant les relégués.

Les dispositions ci-dessus venant seulement d'être portées à la connaissance des directeurs d'établissements pénitentiaires et de concessionnaires, il n'est pas encore possible de connaître la réaction de ces derniers, de savoir si certains d'entre eux envisageront de partir, et s'il n'en résultera pas des difficultés accrues pour procurer du travail aux détenus.

\*\*

— Les ateliers industriels en régie directe ont maintenu en 1956 leur activité au rythme des années antérieures ainsi que le montrent les chiffres de fabrication donnés plus loin.

— Une réorganisation des ateliers de la maison centrale de Melun a été entreprise et ceux-ci ont été agrandis en couvrant une série de courettes les séparant du mur d'enceinte. L'installation du chauffage central est sur le point d'être terminée. Les magasins de matières premières et de produits seront réaménagés. De nou-

velles installations sont en cours de montage dans l'atelier de fabrication de meubles en tôle, notamment pour le dégraissage des objets avant peinture, la cuisson et le séchage des peintures après application.

— L'atelier de fabrication des meubles en tube de la maison centrale de Toul a été agrandi, ce qui a permis d'améliorer également les installations de peinture et de cuisson après peinture qui occupent une place importante.

Des dispositions analogues ont été prises à l'atelier de serrurerie de la maison centrale de Mulhouse pour permettre d'amorcer la fabrication de petits objets en tôle et en tube. Une installation moderne de peinture et de cuisson après peinture est également prévue.

\*\*

Les principales fabrications menées à bien dans les ateliers en régie, pendant l'année 1956, ont été les suivantes :

FONTEVRAULT . . .	Couvertures . . . . .	38.000
	Drap cardé (mètres) . . . . .	20.000
CLAIRVAUX . . . . .	Tissage de toile (mètres) . . . . .	22.4000
	Chaussures (paires) . . . . .	21.000
MELUN . . . . .	Imprimés divers (tonnes) . . . . .	330
	Sandalettes et chaussures (paires) . . . . .	18.000
	Meubles métalliques . . . . .	9.000
CLAIRVAUX . . . . .	Bibliothèques et armoires bois . . . . .	3.200
	Bureaux . . . . .	230
	Tables diverses . . . . .	1.300
	Tabourets . . . . .	500
	Divers . . . . .	1.100
TOUL . . . . .	Chaises et fauteuils en tube . . . . .	33.000
	Tabourets . . . . .	14.000
CHATEAU-THIERRY	Brosses, balais . . . . .	20.000
Divers établissements . . .	Vêtements, pièces de linge et de couchage . . .	87.2000

### IV. — TRAVAUX DE BATIMENT

Les crédits accordés par le budget ordinaire de fonctionnement des services pour l'entretien des bâtiments ont été maintenus à 279 millions de francs, comme l'année précédente.

Le montant des autorisations de programme accordés en 1957 au titre des investissements est de 200 millions de francs, et le montant des crédits de paiement de 30 millions de francs.

Par suite des mesures d'économies prises par le Gouvernement au début de l'année 1957, ces deux sommes ont été respectivement réduites de 60 et 10 millions et ramenées à 140 et 20 millions de francs. Les programmes des années antérieures ont dû supporter également un abattement de 4 millions de francs sur les autorisations de programme et une égale réduction sur les crédits de paiement.

Le tableau ci-dessous, tenant compte des chiffres précédents, rappelle le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés à l'Administration pénitentiaire depuis 1950 (en millions de francs) :

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAIEMENT		
	Acquisitions immobilières	Travaux	Gros matériel	Acquisitions immobilières	TRAVAUX	Gros matériel
1950 et 1951	8,3	151	—	—	41	—
1952	—	80	—	8,3	120	—
1953	34	250	—	20	70	—
1954	—	80	—	—	130	—
1955	5	120	—	19	120	—
1956	23	153	—	13	38	—
1957	45	95	—	—	6	—
TOTAUX de 1950 à 1956 . .	115,3	929	—	60,3	525	—

Parmi les travaux réalisés en 1956, on peut citer :

#### *Prison de La Santé*

Les travaux de gros œuvre pour la construction d'une nouvelle cuisine dans le sous-sol et au centre de la prison, sont terminés. Les aménagements intérieurs sont à l'étude, en liaison avec une réorganisation de l'ensemble des magasins de façon à faciliter l'arrivée des marchandises et la distribution des vivres.

Des quatre divisions que comporte le quartier bas de cette prison, trois ont été remises à neuf au cours des dernières années. Les travaux de restauration de la 4<sup>e</sup> division de ce quartier viennent d'être entrepris à leur tour en commençant par la pose d'un égoût au sous-sol : il faut compter qu'ils dureront environ deux ans.

Des cabines de douches ont été installées à chaque étage, dans chaque division de la prison pour remplacer l'installation générale

de douches en commun, insuffisante et en mauvais état. Cette transformation facilitera le maintien de la discipline en supprimant les mouvements nécessités par le passage aux douches, chaque semaine, de toute la population pénale.

L'installation téléphonique intérieure de la prison, qui datait d'une vingtaine d'années et qui fonctionnait de façon défectueuse en raison même de son ancienneté, a été entièrement remplacée par une installation automatique.

#### *La Souricière*

Le précédent rapport a fait état des démarches entreprises auprès de la Préfecture de la Seine pour obtenir une amélioration des locaux dépendant du Palais de Justice, dénommés « La Souricière » où les prévenus, extraits des prisons de Paris, sont gardés pendant la journée en attendant leur comparution devant les magistrats instructeurs et les juridictions de jugement.

L'Administration pénitentiaire a proposé de remédier à l'insuffisance des cellules existantes en créant 4 salles communes et a demandé qu'un projet soit étudié dans ce sens par le service d'architecture de la Préfecture de la Seine, dont relève La Souricière.

Après un long délai, ce dernier service a fait valoir les difficultés de réalisation des aménagements projetés, ceux-ci devant entraîner une dépense de l'ordre de 60 millions. Si, en raison de l'importance de ce chiffre, le projet n'a eu, jusqu'ici, aucune suite, il faut dire qu'aucune autre solution satisfaisante n'a pu être trouvée.

L'Administration pénitentiaire n'abandonne nullement ce projet, car le mauvais état des locaux de La Souricière exige qu'on y porte remède.

#### *Prisons de Fresnes*

Les travaux de remise à neuf de la moitié sud de la 1<sup>re</sup> division, commencés au début de 1956, se poursuivent de façon satisfaisante. On peut espérer que ces locaux seront remis en service à la fin de cette année ou dans les premiers mois de l'année prochaine.

La remise à neuf des cellules du Centre national d'observation a été décidée. Pour ne pas gêner le fonctionnement du centre, et réduire de façon trop sensible sa contenance, ce travail est entrepris par tranches de huit cellules et durera, de ce fait, assez longtemps.

Deux nouvelles chaudières à vapeur ont été mises en service, permettant de supprimer l'ancienne chaufferie.

Des chambres pour le logement de surveillants célibataires, ou séparés momentanément de leur famille en attendant d'avoir pu trouver à se loger dans la région parisienne, sont en cours d'aménagement.

Un projet d'amélioration de l'hôpital central a été établi. Depuis longtemps, chirurgiens et médecins se plaignent de l'exiguïté et de la mauvaise disposition du bloc chirurgical situé au centre de l'établissement. Il faut convenir que la présence, au sous-sol, d'une cuisine exigüe et vétuste, ajoute une difficulté nouvelle, ne serait-ce qu'en raison des odeurs qui se dégagent. Pour remédier à ces inconvénients, on a envisagé de construire, aux extrémités de l'hôpital central, deux bâtiments à rez-de-chaussée. Dans l'un d'eux sera installé un nouveau bloc chirurgical, et dans l'autre une nouvelle cuisine avec ses dépendances. La construction, par la main-d'œuvre pénale, de l'un de ces bâtiments, est commencée.

Le projet de construction d'un bâtiment de 30 logements pour le personnel a fait l'objet d'un appel d'offres auprès de diverses entreprises, mais les travaux n'ont pu encore être attribués parce que les prix proposés ont été jugés trop élevés. Le projet a été à nouveau remis à l'étude en vue d'obtenir une réduction de la dépense ; on peut espérer que l'ouverture du chantier ne tardera pas.

#### *Prisons des Baumettes à Marseille*

Les nouveaux bureaux de l'établissement, installés au-dessus des anciens locaux administratifs, sont maintenant en service. L'aménagement dans le même bâtiment de nouveaux parloirs, avec accès facile pour les avocats et pour les détenus, et cabines d'attente pour ces derniers, est presque terminé.

La nouvelle distribution haute tension et les trois postes de transformation du grand quartier, du quartier des femmes et de l'hôpital sont en service. La réfection de l'installation électrique, ou plutôt son achèvement, car elle n'avait jamais été terminée depuis la construction des prisons, a été entreprise simultanément dans le grand quartier et au quartier des femmes. Ce travail est exécuté par la main-d'œuvre pénale.

Le bâtiment projeté en vue de l'installation d'une nouvelle buanderie d'importance suffisante pour l'effectif actuel de la prison est construit et son aménagement intérieur est en cours. Les machines de buanderie sont commandées et doivent être livrées incessamment.

#### *Maisons d'arrêt de Toulouse, Privas, Périgueux, Rouen, Angers et Dijon*

Les travaux entrepris dans ces maisons d'arrêt visent à les transformer en prisons cellulaires.

La division en cellules d'un deuxième bâtiment (70 cellules) de la maison d'arrêt de Toulouse est achevée. La mise en service a été réalisée depuis plusieurs mois.

La transformation cellulaire de la maison d'arrêt de Privas est terminée et le régime de l'isolement individuel y est maintenant appliqué.

Les travaux essentiels de transformation de la maison d'arrêt de Périgueux touchent à leur fin. Le bâtiment cellulaire destiné aux hommes est terminé et en service : le régime de l'isolement individuel y est maintenant appliqué. Il reste encore à diviser la grande cour de promenades en promenoirs individuels. L'aménagement du bâtiment des femmes est à moitié réalisé. L'installation du chauffage central est en service.

A la maison d'arrêt de Rouen, la nouvelle installation de chauffage central a été mise en service pour l'hiver 1956-1957. Les travaux de transformation cellulaire d'un premier bâtiment avancent lentement et se prolongeront vraisemblablement jusqu'à l'année prochaine. Par contre, l'aménagement de la nouvelle cuisine est presque terminé. Le matériel est livré et sa mise en place est en cours.

Dans les maisons d'arrêt d'Angers et de Dijon, du type cellulaire ancien, les détenus ne pouvaient être maintenus en cellules pendant l'hiver, parce que les locaux n'étaient pas chauffés ; une installation de chauffage central est en cours de réalisation pour pouvoir y appliquer toute l'année le régime de l'isolement individuel.

A la maison d'arrêt de Dijon, d'autres travaux importants sont en cours, ayant pour objet de déplacer le quartier des femmes pour le rendre plus propre et plus commode, en diminuer la contenance qui est excessive, et, en compensation, agrandir légèrement le quartier des hommes insuffisant pour l'effectif réel moyen des détenus.

Enfin, à ce même établissement, un bâtiment est en construction comportant, au rez-de-chaussée, des bureaux pour la direction régionale, et, dans ses deux étages, 4 logements pour le personnel administratif.

#### *Maison d'arrêt de Loos*

Le nouveau bâtiment où doivent être réinstallées la cuisine et la buanderie, est terminé. Les aménagements intérieurs sont en cours. Le matériel de ces deux services est commandé et doit arriver incessamment.

Un autre projet est actuellement à l'étude concernant la réutilisation de l'ancien quartier des femmes. Ce quartier actuellement inutilisé (les femmes sont logées à l'annexe dite de Saint-Bernard) est cellulaire mais sa contenance est malheureusement inférieure à l'effectif moyen. Le projet consiste à l'élargir pour doubler le nombre de ses cellules de façon à pouvoir appliquer le régime de l'isolement individuel et supprimer l'actuel quartier des femmes

de la prison Saint-Bernard où celles-ci sont en commun. L'étude de ce projet est en bonne voie; les travaux commenceront sans doute cette année.

#### *Prisons de Lyon*

Le quartier des mineurs de la maison d'arrêt Saint-Paul a été mis en service après avoir été entièrement remanié et restauré.

Il comprend un certain nombre de cellules extrêmement propres où les mineurs sont isolés la nuit et peuvent l'être également pendant la journée dans la mesure où cela est nécessaire, une salle de classe, une grande salle commune de loisirs, une petite salle de lecture, un bureau pour l'éducateur responsable du quartier, et bien entendu les installations sanitaires nécessaires : douches, W.C. etc. D'ores et déjà l'éducateur responsable a pu constater que cette transformation des locaux avait une influence très heureuse sur le comportement et la mentalité des mineurs dont il a à s'occuper.

La transformation d'un des deux bâtiments de la cour d'entrée de la maison d'arrêt Saint-Paul pour y installer le mess du personnel et créer 8 logements dans les deux étages est en bonne voie. Les 4 logements du 2<sup>e</sup> étage sont presque terminés ainsi que les nouveaux escaliers. On peut espérer que ces travaux seront terminés avant la fin de cette année ou au plus tard au début de l'année prochaine.

#### *Maison d'arrêt de Saint-Etienne*

La création d'un centre de triage pour relégués a entraîné l'exécution de travaux assez importants, et notamment la remise en état du quartier cellulaire devant recevoir ces détenus, l'aménagement de quelques bureaux et de deux logements pour le personnel chargé de diriger le nouveau centre.

D'autres améliorations ont été réalisées en même temps dans la maison d'arrêt proprement dite : création d'une cour de sports et installation d'une buanderie mécanique.

#### *Maison d'arrêt de Tulle*

Les travaux de construction de cette nouvelle maison d'arrêt se poursuivent de façon satisfaisante. L'édification du mur d'enceinte est achevée et celle du bâtiment proprement dit est commencée. Son gros œuvre devrait être terminé à la fin de cette année.

#### *Maison d'arrêt de Valenciennes*

Le projet de construction d'une maison d'arrêt sur le terrain appartenant au Ministère de la Justice n'a pas encore reçu de commencement d'exécution. L'Administration désirerait en effet pou-

voir entreprendre cet ouvrage avec la main-d'œuvre pénale, comme la plupart des travaux qu'elle réalise actuellement, mais le manque de détenus professionnels et de personnel d'encadrement l'en a jusqu'ici empêché.

#### *Maison centrale de Caen*

Afin de résoudre les difficultés rencontrées pour assurer un travail suffisant aux détenus de cette maison centrale, un atelier de 1.000 m<sup>2</sup> a été construit sur les terrains dépendant de l'établissement. Le local a été mis à la disposition d'un industriel effectuant des travaux de serrurerie. L'atelier est déjà en activité.

Un poste H.T. de 200 KVA est en cours d'installation pour desservir les ateliers de l'établissement.

Un projet de bâtiment destiné aux détenus classés en 3<sup>e</sup> phase, dite « phase d'amélioration » a été établi. Il comportera 80 cellules réparties sur deux étages, 5 salles situées au rez-de-chaussée ouvrant directement sur un jardin, et les installations sanitaires nécessaires : douches et W.C. Les travaux viennent de commencer.

#### *Maison centrale de Clairvaux*

L'agrandissement de l'enceinte de l'établissement est en bonne voie. L'important terrassement qui consistait à déplacer environ 16.000 m<sup>3</sup> de terre est presque terminé. On peut espérer que ce travail sera achevé dans un an environ.

Pour remédier aux difficultés de logement rencontrées par le personnel, même dans la petite agglomération de Clairvaux, il a été envisagé de transformer en locaux d'habitation un grand bâtiment utilisé jusqu'ici comme dépôt de marchandises et de matériaux. Cette transformation est assez malaisée du fait de la disposition du bâtiment. Les travaux sont en cours : on peut espérer que quatre logements seront prêts vers la fin de l'année et quatre autres l'année prochaine.

#### *Maison centrale d'Ensisheim*

Les salles destinées aux séances d'activité du soir dont l'aménagement était envisagé à l'étage supérieur d'un des bâtiments, sont achevées et en service, ainsi que la passerelle reliant directement ces salles au grand bâtiment cellulaire, ce qui permet aux détenus de s'y rendre sans avoir à circuler dans les cours.

#### *Maison centrale de Loos*

Les travaux de reconstruction et de modernisation se poursuivent de façon satisfaisante. La construction par la main-d'œuvre pénale du château d'eau de 1.200 m<sup>3</sup> à 45 mètres de hauteur est achevée. La mise en service est effective.

L'installation des services généraux (cuisine, buanderie, poste H.T. dans le sous-sol de l'aile droite) est en cours. Une partie du matériel est déjà livrée.

La transformation de l'aile nord est terminée. Elle comporte en demi sous-sol un petit quartier de punition, au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage, orientée vers le sud, une infirmerie très bien disposée et à l'étage supérieur une chapelle.

La reconstruction de l'aile sud vient d'être entreprise. Elle comportera, au sous-sol, des magasins, au rez-de-chaussée, les bureaux de la direction et un parloir pour la visite des familles des détenus, au 1<sup>er</sup> étage des chambres pour les agents célibataires, au 2<sup>e</sup> étage un mess pour le personnel, enfin au 3<sup>e</sup> étage une grande salle reliée au bâtiment de détention qui pourra servir de salle de cinéma ou de spectacle.

Un nouvel escalier a été construit pour desservir les locaux de l'aile est. Cette aile, devra à son tour être reprise l'année prochaine.

#### *Maison centrale de Melun*

Les travaux concernant la remise à neuf d'une première moitié du dortoir cellulaire sont à peu près terminés et ces locaux vont être mis en service incessamment. Une partie de ces cellules neuves sera affectée aux détenus classés en 3<sup>e</sup> phase dite « phase d'amélioration » et il est envisagé d'établir une communication par une passerelle avec les salles de loisirs situées dans les étages d'un bâtiment très proche.

Une nouvelle installation de douches comportant 6 cabines à chaque étage a été aménagée dans le nouveau dortoir.

Il est prévu de continuer la remise à neuf du grand dortoir cellulaire, par l'aménagement dans son aile est, d'une nouvelle infirmerie. Ce travail permettra de supprimer deux bâtiments vétustes et d'agrandir la cour principale de jeux des détenus qui est vraiment exigüe.

Une réorganisation des ateliers de la maison centrale est en cours. Ils ont été agrandis en couvrant une série de courettes les séparant du mur d'enceinte. Ce travail est à peu près terminé. Le chauffage central est en cours d'installation : les conditions de travail et la propreté des locaux en bénéficieront largement puisqu'en dehors même des avantages de chauffage les allées et venues nécessitées par l'apport du combustible seront supprimées.

Enfin un regroupement et une remise en ordre des locaux affectés aux deux industries principales : imprimerie et brochure d'une part, tôlerie d'autre part, a été projeté et sera progressivement réalisé de façon à améliorer la productivité.

Les travaux de « la Cité » réservée au logement du personnel se poursuivent dans des conditions satisfaisantes. Le second pavillon

(deux logements) est habité depuis la fin de l'année dernière. La construction d'un 3<sup>e</sup> pavillon est commencée.

#### *Maison centrale de Mulhouse*

Ainsi qu'il était prévu, l'Administration a pu acquérir un certain nombre de parcelles mitoyennes pour rectifier le tracé sinueux du mur d'enceinte de cet établissement. Un dernier achat, réalisé au début de l'année 1957, a porté sur une propriété excédant largement la parcelle nécessaire pour aligner l'enceinte, propriété comportant un petit immeuble où seront aménagés un mess pour le personnel et plusieurs logements.

Une petite cour de l'établissement vient d'être couverte pour agrandir l'atelier de serrurerie en régie installé dans l'établissement et dont l'activité s'est beaucoup développée.

#### *Maison centrale de Nîmes*

Le projet d'aménagement d'une nouvelle cuisine est en bonne voie. Les travaux d'appropriation du local correspondant et de ses dépendances : magasins, épiluchage, vestiaire et lavabos, etc. sont terminés et la commande du matériel est en préparation.

Des améliorations importantes ont été apportées aux locaux dépendant de l'atelier de confection industrielle : couverture d'une courette pour créer un magasin de stockage et d'expédition des effets fabriqués.

La construction d'un bâtiment comportant 12 logements pour le personnel a été commencée à l'automne dernier et se poursuit de façon satisfaisante.

#### *Maison centrale de Rennes*

Les travaux de gros œuvre des six côtés et les aménagements intérieurs de trois côtés sont terminés, ceux d'un côté touchent à leur fin et ceux d'un cinquième vont commencer. Dans ce dernier, qui donne sur la cour d'entrée, seront installés au premier étage un mess pour le personnel et des chambres pour agents célibataires, et dans les deux étages supérieurs des groupes pour les détenues. Le sixième côté situé en bout de la chapelle est réservé à l'installation des ateliers.

L'aménagement des bâtiments situés de part et d'autre de la chapelle doit être étudié. Il est envisagé d'utiliser le quartier cellulaire comme quartier d'observation, d'installer une infirmerie dans le bâtiment attenant et de transformer l'ancienne infirmerie pour l'affecter à deux groupes séparés.

Enfin, l'aménagement d'un certain nombre de logements dans les dépendances devra être réalisé avant la remise en service de la maison centrale.

### *Maison centrale de Toul*

L'utilisation du bâtiment cellulaire achevé l'année dernière donne satisfaction. Les trois salles disponibles à l'extrémité de ce bâtiment ont été aménagées l'une en petite salle de cinéma, l'autre en salle de lecture et de bibliothèque, et la troisième divisée en deux, sert à la fois de salle de classe et de salle de réunions pour les discussions de groupes.

La transformation d'un bâtiment destiné à trente six logements pour le personnel est en bonne voie. Douze logements sont déjà occupés, six le seront bientôt, et six autres dans quelques mois. Les douze derniers ne seront achevés que l'année prochaine.

### *Centre Pénitentiaire d'Ecrouves*

Il a été indiqué qu'une nouvelle enceinte constituée par un grillage sur poteaux en béton armé devait être posée pour remplacer et élargir l'ancienne enceinte en fils barbelés sur poteaux bois. Cet ouvrage n'a pas pu être réalisé l'année dernière parce que les travaux de terrassement et de nivellement du sol n'ont pu être exécutés. Ils viennent de l'être tout récemment : la mise en place des poteaux et du grillage commencera bientôt.

Un égout a été posé pour desservir les installations sanitaires des nouveaux bureaux et d'un bâtiment où 8 logements ont été aménagés. La pose de cet égout conditionnée elle-même par le terrassement de la nouvelle enceinte permettra de mettre en service les nouveaux bureaux et les logements. Un autre garage a été construit entre temps à l'intérieur de la nouvelle enceinte, de sorte que si celle-ci est terminée à la fin de l'année comme on peut l'espérer, le centre aura à ce moment un meilleur aspect.

### *Centre Pénitentiaire agricole de Casabianda*

Les travaux de construction du nouveau groupe de bâtiments au bord de la mer ralentis momentanément, ont repris depuis la désignation d'un nouveau chef de chantier. Les aménagements intérieurs du 1<sup>er</sup> bâtiment (installation sanitaire, carrelage, conduits de fumée, etc.) sont en bonne voie et le gros œuvre du 2<sup>e</sup> bâtiment est commencé. L'étude des travaux concernant les autres bâtiments, principalement les bâtiments agricoles, est en cours.

A l'agglomération de Casabianda elle-même, quatre logements pour le personnel ont été aménagés et deux classes pour les enfants du personnel ont été construites.

### *Centre Pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré*

Les bâtiments n'ont pas encore pu être reliés à la distribution d'eau communale parce que celle-ci n'est pas achevée et que les pourparlers entre l'Administration pénitentiaire et le concessionnaire de distribution d'eau n'ont pas abouti à ce jour.

En conséquence, il n'a pas été possible jusqu'ici de mettre en service le second bâtiment cellulaire construit à la Citadelle, ni d'évacuer le premier bâtiment afin de le doter des installations sanitaires qu'il n'a pas reçues au moment de sa construction parce qu'il n'était pas encore question à ce moment là d'adduction d'eau communale.

La transformation du bâtiment de la Citadelle où doit être installé le quartier d'isolement touche à sa fin ainsi que les aménagements intérieurs du premier bâtiment cellulaire construit à la caserne Toiras. Un égout destiné à desservir ce bâtiment a été réalisé.

QUATRIÈME PARTIE

---

**LES RELATIONS INTERNATIONALES**

---

## I. — PARTICIPATION AUX CONGRES

L'Administration pénitentiaire a été représentée par son Directeur, M. TOUREN, aux deux principaux Congrès internationaux qui ont eu lieu en 1956 en matière criminologique, c'est-à-dire :

1° Au IV<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale, qui s'est tenu à Milan du 2 au 6 avril 1956, et qui était consacré à l'étude de la prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne humaine.

2° A la 3<sup>e</sup> session du Groupe consultatif européen des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui a eu lieu à Genève du 13 au 23 août 1956, et qui avait pour thème :

a) Le traitement de certains types de délinquants contre lesquels la Société a besoin d'une protection particulière, notamment les délinquants d'habitude et les délinquants anormaux ;

b) Le traitement des délinquants appartenant au groupe d'âge des jeunes adultes.

Pour l'étude de la première de ces questions, M. TOUREN était assisté de Mlle le Dr BADONNEL, médecin-chef de l'annexe psychiatrique de la prison de la Roquette et chargée d'exams au Centre National d'Orientation de Fresnes.

## II. — ECHANGES D'INFORMATIONS

Dans le cadre des échanges de vues poursuivis entre les fonctionnaires des administrations pénitentiaires européennes, en vue de l'enrichissement de leurs connaissances professionnelles par les enseignements si riches et si précieux du droit comparé, le Directeur Régional des services pénitentiaires de Paris, M. HOURCQ, a été invité par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, et sous le couvert du Bureau Européen de l'Assistance Technique des Nations-Unies, à présenter une étude. Ses conférences, qui ont eu lieu les 27 et 28 novembre 1956 à l'Ecole Fédérale de Gymnastique et de Sport, ont porté sur les loisirs du personnel et des détenus des établissements pénitentiaires.

Le Gouverneur et une partie du personnel de la prison de Douvres ont visité la maison d'arrêt de Douai, et dix-neuf fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire suisse ont visité en groupe un certain nombre d'établissements pénitentiaires français.

De son côté, le Magistrat Contrôleur Général des services pénitentiaires français a visité au cours de l'été 1956 plusieurs prisons de la République Fédérale Allemande, et notamment celles de Werl, de Neuengame et de Dusseldorf-Merendorf.

### III. — RECEPTION DE PERSONNALITES ET D'ETUDIANTS ETRANGERS

La politique pénitentiaire adoptée par la France et exposée par ses représentants tant au cours des sessions du Groupe consultatif européen pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qu'au cours des Congrès internationaux de criminologie n'a pas manqué de susciter un très vif intérêt dans les pays étrangers. Toutes ces dernières années, nombreux sont les magistrats, les professeurs, les médecins, les sociologues, les chefs de services pénitentiaires qui sont venus sur place en constater les réalisations.

L'année 1956 a été particulièrement brillante à cet égard. Il y a lieu de noter tout spécialement, parmi les personnalités les plus éminentes qui sont venues prendre connaissance du système pénitentiaire français :

— en mars, le Recteur de l'Université de la Haye, M. VAN BERNIMELEN, avec 40 étudiants et étudiantes ;

— en mai, M. Louis B. SCHWARTZ, professeur de droit pénal à l'Université de Pensylvanie, Philadelphie (U.S.A.) ;

— en juin, Sir Lionel Fox, Président de la Commission des Prisons d'Angleterre qui accompagnait Sir Frank NEWSAM, Sous-Secrétaire d'Etat permanent au Home Office, et Lord MANCROFT, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur, chargé des Affaires Galloises ;

— M. YOSMIMOTO Yanase, Professeur à l'Université Tohoku à Sendai (Japon) ;

— le Docteur Hans HEINRICH JESCHEK, Directeur de l'Institut de droit pénal comparé de l'Université de Fribourg en Brisgau (Allemagne) et 60 étudiants ;

— en août, Mlle FUGUERA DE FERRAZ, Professeur à l'Université de Sao-Paulo (Brésil) ;

— M. ZVIGIVATI, haut fonctionnaire de l'Etat d'Israël ;

— en septembre, Miss Elisabeth REE, Secrétaire Assistante de la Howard League for Penal Reform ;

— en octobre, M. NAGATO HIROMI, Directeur Adjoint des Affaires Criminelles du Ministère de la Justice du Japon ;

— en décembre, M. NORASING, Directeur des services judiciaires du Royaume du Laos.

Des directeurs d'établissements pénitentiaires étrangers ont également été envoyés par leur gouvernement pour visiter les établissements français, tels le Super-intendant des prisons du district de Benares (Inde) et le Directeur des prisons d'Hayderabad, le Gouverneur de l'établissement de Sudburg (Angleterre), la Directrice des prisons de femmes de Norvège, une représentante du service social de l'Administration pénitentiaire de la République Argentine.

Enfin, de nombreux boursiers de l'Organisation des Nations Unies ou d'Etats étrangers furent envoyés, pour effectuer des stages allant de quelques semaines jusqu'à une année, afin d'étudier d'une manière approfondie le système pénitentiaire français et son organisation. Sont à citer, parmi les premiers, MM. LAMBRIAS, Directeur d'établissement pénitentiaire en Grèce, GARRO, Député de Costa Rica et ULRICK Noël, Magistrat de la République d'Haiti, et parmi les autres, M. ONAR ORHAN, Magistrat de la Cour d'Appel d'Ankara (Turquie).

Des conférences sont organisées à l'intention de tous ces visiteurs dans les services de l'Administration centrale, qui permettent aux intéressés de se familiariser avec les buts et les données actuelles de la réforme pénitentiaire, avant de se rendre compte sur place des modalités d'application. Un programme détaillé de visites leur est ensuite soumis principalement orienté vers l'est et le nord-est de la France, en raison du nombre, de l'importance et de la variété des établissements situés dans ces régions.

En conclusion, il est indéniable que le retard constaté après la fin de la guerre dans le domaine des réalisations pénitentiaires en comparaison avec d'autres pays voisins de la France a été largement rattrapé. Il est même une institution qui place à cet égard notre pays à la pointe du progrès : c'est le Centre National d'Orientation. Il n'en est pour preuve que l'intérêt considérable qu'il provoque dans le monde entier. Visité, depuis sa création en 1950, par des centaines de criminologues et de techniciens de tous les pays, il a été plus ou moins imité dans nombre de ces pays en étant adapté à leurs besoins particuliers.

Il est à peine besoin de souligner que, sur le plan intérieur, des visites de maisons d'arrêt modernisées et de maisons centrales réformées sont périodiquement organisées à l'intention des étudiants des diverses Facultés, Ecoles de Droit ou Instituts d'études Pénales de la métropole.

Dans le même ordre d'idées, et pour la première fois, les archives du Centre National d'Orientation ont servi à l'élaboration d'une thèse de doctorat, consacrée à l'étude scientifique des auteurs d'incendie volontaire, qui a valu à son auteur, M. François PICHAUD, les plus flatteuses distinctions, et qui ouvre certainement une voie fructueuse aux chercheurs intéressés par la sociologie criminelle.

CINQUIÈME PARTIE

---

**BILAN COMPARATIF DES EXERCICES 1953 à 1956**

---

Depuis 1953 (1), la statistique pénitentiaire est résumée dans quelques tableaux incorporés au rapport général présenté annuellement.

Ces tableaux qui contiennent l'essentiel de la documentation statistique, revêtent chaque année une forme identique, à partir de renseignements obtenus et contrôlés de la même façon. Ils se prêtent donc aisément à une comparaison permettant de dégager, pour un intervalle de temps donné, l'évolution subie par tel ou tel des éléments pris en considération.

Il ne paraît pas inutile d'assortir d'un rapide commentaire la comparaison qui peut ainsi porter sur les chiffres relatifs aux exercices 1953 à 1956 inclusivement.

## I. — EFFECTIF DE LA POPULATION PENALE

Les variations de l'effectif de l'ensemble de la population et des diverses catégories pénales sont spécialement indiquées dans le texte de chaque rapport annuel, en même temps que sont analysés leurs causes et leurs effets.

Il suffira donc d'indiquer ici que, pour chacune des années 1953, 1954 et 1955, le nombre des détenus a atteint son maximum au 1<sup>er</sup> février et son minimum au 1<sup>er</sup> septembre. Cette constatation, qui pourrait faire penser à une sorte de cycle saisonnier, n'a pas été vérifiée en 1956 où l'effectif maximum s'est situé en juillet et l'effectif minimum au 1<sup>er</sup> janvier. De nombreuses circonstances sont toutefois susceptibles de l'expliquer, notamment le fait nouveau que constitue l'accroissement de la population pénale et le jeu des grâces générales accordées à l'occasion du 14 juillet, celles-ci n'ayant pas été aussi nombreuses la dernière année.

L'amplitude maxima de la variation de l'effectif dans une année tend par ailleurs à s'atténuer, puisqu'elle était de 3.800 en 1953, de 3.000 en 1954 et de 1.000 seulement en 1955 et en 1956. Cette apparente stabilité est due à la cessation du mouvement général qui conduisait à la diminution de la population pénale.

## II. — REPARTITION DE LA POPULATION PENALE

Des modifications sensibles sont intervenues dans la façon dont les détenus se répartissent entre les maisons centrales et les centres assimilés, les prisons parisiennes et les autres établissements.

---

(1) Voir rapport sur l'exercice 1953, pp. 51 et 52.

Le tableau ci-dessous met en évidence ces modifications, qui peuvent se résumer ainsi :

— Le nombre et le pourcentage des condamnés envoyés dans les établissements affectés à l'exécution des longues peines ont été sans cesse en diminuant, au point que l'effectif de ceux-ci ne dépasse guère le quart de l'effectif total.

— Au contraire, la proportion des détenus incarcérés dans les maisons d'arrêt de province, qui était en 1953 légèrement inférieure à la moitié, lui est devenue nettement supérieure depuis 1954.

— Enfin, le pourcentage des détenus gardés dans les prisons parisiennes s'est élevé graduellement, en dépit des mesures constamment prises pour le désencombrement de ces prisons, et près du cinquième de la population pénale de France se trouve maintenant concentrée dans les trois établissements de Fresnes, de La Santé et de La Roquette.

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS	Nombre de détenus présents au :					Pourcentage de détenus présents au :				
	1 <sup>er</sup> janv. 1953	1 <sup>er</sup> janv. 1954	1 <sup>er</sup> janv. 1955	1 <sup>er</sup> janv. 1956	1 <sup>er</sup> janv. 1957	1 <sup>er</sup> janv. 1953	1 <sup>er</sup> janv. 1954	1 <sup>er</sup> janv. 1955	1 <sup>er</sup> janv. 1956	1 <sup>er</sup> janv. 1957
Maisons centrales et centres pénitentiaires . . . . .	8.944	7.140	6.176	5.880	5.616	35,4	31,5	30,7	30,1	27,7
Prisons parisiennes . . . . .	3.786	3.645	3.456	3.397	3.674	15	16,1	17,2	17,3	18,2
Autres établissements . . . . .	12.489	11.877	10.454	10.263	10.941	49,6	52,4	52,1	52,6	54,1
TOTAL . . . . .	25.219	22.662	20.086	19.540	20.231	100	100	100	100	100

### III. — MOUVEMENT DE LA POPULATION PENALE

Le tableau suivant indique le nombre des détenus qui, au cours de chacune des quatre dernières années, sont entrés en prison en provenance de l'état libre, en sont sortis après un élargissement régulier, ou ont été transférés en dehors de la métropole autrement que par extradition.

Les transfèrements ainsi visés ont eu lieu, à destination de l'Algérie pour 1953, 1954 et 1955, et à destination de l'Afrique Occidentale Française en 1956, cette dernière opération ayant eu pour but de faire subir sous leur climat natal le reste de leur peine à des noirs qui n'avaient aucune attache en France, notamment parce qu'ils furent condamnés par des juridictions militaires alors qu'ils appartenaient au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

DÉTENUS	1953	1954	1955	1956
Entrés . . . . .	73.626	67.087	65.611	66.458
Sortis . . . . .	75.313	68.778	65.513	65.294
Transférés en dehors de la métropole . . . . .	584	529	259	40
Différence . . . . .	— 2.271	— 2.220	— 161	+ 1.124

Ce tableau fait apparaître nettement le renversement de l'évolution générale de la population pénale, en même temps qu'il souligne qu'une de ses causes tient à la suppression des convois dirigés sur l'Afrique du Nord.

Le nombre des détenus transférés dans l'année par les soins de l'Administration pénitentiaire accuse une réduction appréciable, puisque de 9.658 en 1953, et de 8.807 en 1954 et 8.904 en 1955, il est passé à 7.445 en 1956.

Cette réduction ne s'explique pas seulement par la diminution de l'effectif des condamnés, mais aussi et surtout par les dispositions qui ont été prises, dans un souci d'économies, pour grouper et coordonner au maximum leurs déplacements.

Le nombre des condamnés transférés au Centre National d'Orientation, qui a été de 906 en 1953, 981 en 1954, 865 en 1955 et 877 en 1956, correspond approximativement à l'évolution de la grande criminalité masculine, puisqu'on peut poser en principe que, depuis ces dernières années, la quasi-totalité des condamnés ayant à subir de très longues peines passent systématiquement par le C. N. O.

Il convient toutefois d'observer que, parmi les détenus envoyés à ce Centre, une proportion toujours croissante d'entre eux est appelée à faire l'objet d'un second examen en vue d'une nouvelle affectation. Il y en a eu ainsi 40 en 1956, dont la plupart étaient proposés pour le Centre d'observation de Château-Thierry ; au total, 68 condamnés ont été envoyés ou sont retournés au C. N. O. en vue de leur admission à Château-Thierry et cette affectation a été retenue pour la moitié d'entre eux.

### IV. — TRAVAIL PENAL

La proportion des détenus au travail, qui résulte du rapport de l'effectif moyen des détenus occupés à l'effectif moyen de la population pénale, n'a pas varié sensiblement puisque pour les années

1953, 1954, 1955 et 1956, elle s'est fixée respectivement à 54, 57, 52 et 55 %.

Cette proportion peut paraître faible puisqu'elle ne dépasse guère la moitié, mais il faut tenir compte que plus du tiers des détenus se trouvent en prévention et ne sont pas dès lors astreints à travailler.

Si l'on étudie la répartition des emplois, on s'aperçoit, grâce au tableau ci-dessous, que de très sérieux efforts viennent d'être faits pour limiter le nombre des détenus affectés au service général, et, à l'inverse, pour accroître le nombre de ceux occupés dans les ateliers en régie ou sur les chantiers de l'Administration pénitentiaire. Le nombre des détenus travaillant à l'extérieur s'est également accru de façon continue, ce qui explique l'augmentation en grande partie corrélative du nombre des évasions.

RÉPARTITION DES EMPLOIS EN POURCENTAGE	1953	1954	1955	1956
Service général et divers . . . . .	40,7	43,7	41,3	35
Travaux de bâtiment pour l'Administration . . . . .	5,1	3,6	4,1	6
Ateliers de la régie indus- trielle . . . . .	6,3	5,5	5,5	7
Travail concédé intérieur . . . . .	43,8	42,8	44,9	44
Travail à l'extérieur . . . . .	4,1	4,4	4,2	6

Les sommes provenant du travail sont en augmentation constante, au profit de l'Etat comme au profit des détenus, ainsi que le montre le tableau suivant :

	1953	1954	1955	1956
Part revenant au Trésor . . . . .	345 052.238	347.118.812	361.990.949	413.232.402
Part allouée aux détenus . . . . .	444.060.111	448 689.902	452.072.999	497.253.203
Part mensuelle de chaque détenu employé . . . . .	2.869	3.135	3 438	3.715

En quatre années, cette augmentation s'est traduite pour chacun des détenus employés par la majoration approximative d'un tiers de la part versée mensuellement à son pécule. Certes,

cette part a été calculée par un procédé exclusivement mathématique puisqu'elle résulte de la division par le chiffre de l'effectif moyen des détenus au travail du douzième de la part annuelle allouée à l'ensemble des détenus, et on ne saurait prétendre qu'elle représente une véritable « moyenne » du gain de chaque détenu. Il n'en reste pas moins qu'elle souligne l'accroissement de la masse des rémunérations payées à la population pénale.

Il est à observer enfin que la multiplication du nombre des accidents mortels du travail est due à l'extension de l'emploi des détenus à l'extérieur sous le régime de la semi-liberté. C'est, en effet, en se rendant de la prison au lieu de leur travail, ou en en revenant, que trois condamnés ont été victimes, en 1956, d'un accident de circulation qui doit être considéré, du point de vue légal, comme accident du travail.

## V. — PECULE DES DETENUS

Il est intéressant de suivre l'évolution des recettes et des dépenses du pécule des détenus, considérées soit pour l'ensemble de ceux-ci, soit individuellement pour chacun d'eux, dans la mesure où l'on peut atteindre à cette individualité en utilisant la notion de l'effectif moyen.

Cette évolution est indiquée par le tableau figurant à la page suivante.

On voit à sa lecture que, dans l'espace de quatre ans, le pécule de chaque détenu s'est accru de près des deux tiers, ses dépenses en cantine d'un quart, et son avoir à sa sortie de plus de la moitié.

En dépit de leur éloquence, les chiffres indiqués ont l'inconvénient de ne pas révéler la nature des dépenses faites pendant la détention, alors que celles-ci sont souvent symptomatiques du changement survenu dans les préoccupations des détenus.

Pour illustrer cette observation, il est nécessaire de procéder à l'étude monographique d'un établissement, tel par exemple que la maison centrale d'Ensisheim. Le directeur de cette maison centrale a présenté, pour son compte rendu de l'exercice 1956, un rapport dont sont tirés les extraits suivants :

**RAPPORT ANNUEL DE LA MAISON CENTRALE  
D'ENSISHEIM — TRAVAIL ET PECULE**

MONTANT DES SOMMES	en 1953		en 1954		en 1955		en 1956	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1953	au 1 <sup>er</sup> janv. 1954	au 1 <sup>er</sup> janv. 1955	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	
<b>a) pour l'ensemble des détenus :</b>								
inscrites à leur pécule disponible . . . . .	105.426.285	110.954.472	113.494.352	114.621.447	144.913.072			
inscrites à leur pécule de réserve . . . . .	40.622.690	38.270.634	33.820.197	50.784.796	55.615.799			
inscrites à ces deux pé- cules . . . . .	146.048.975	149.225.106	147.314.549	165.406.243	200.528.871			
dépensées pendant la dé- tention . . . . .	717.697.003	693.533.977	659.986.548	762.856.618				
acquittées pour le paie- ment des condamna- tions pécuniaires . . .	90.653.610	100.636.668	100.681.998	105.799.082				
remises à la sortie . . .	225.663.294	235.581.234	267.266.643	302.912.539				
<b>b) en moyenne par dé- tenu :</b>								
inscrites au pécule . . .	5.791	6.584	7.334	8.439	9.911			
dépensées quotidienne- ment en cantine . . . . .		82	98	87	103			
remises à la sortie . . .	3.000	3.424	4.529	4.638				

**A. — Rendement**

*Le rendement du travail au cours de l'année 1956 accuse une progression par rapport à l'an dernier.*

*Il est d'ailleurs à constater que, depuis 10 ans, la progression est restée constante.*

*La comparaison du rendement des 4 dernières années est particulièrement significative.*

	1953	1954
Population moyenne . . . . .	269	243
Montant annuel de la feuille de paye . . . . .	24.558.565	26.530.695
Moyenne annuelle par homme . . . . .	91.296	121.145
	1955	1956
Population moyenne . . . . .	241	235
Montant annuel de la feuille de paye . . . . .	31.860.153	35.571.259
Moyenne annuelle par homme . . . . .	147.501	151.367

*La progression sur l'année précédente se chiffre donc approximativement à 4.000.000 de fr, compte tenu d'une diminution moyenne de population de 6 %.*

*Cette progression est intéressante et confirme l'intérêt croissant que porte la population pénale au travail, pour se permettre d'améliorer leur sort en détention, et de se constituer des réserves pour l'avenir.*

**B. — Utilisation du pécule**

*L'augmentation du produit du travail a déterminé une augmentation sensible du pécule disponible, des dépôts à la caisse d'épargne, et de la masse des dépenses.*

*Elle a eu aussi une influence sur les pécules réserve dont le plafond avait été fixé à 10.000 fr par application de la circulaire du 10 mars 1955.*

*Pécule disponible. Dépenses*

*Le montant total du pécule disponible s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1957 à : 2.604.436 fr.*

*La limitation des mandats, à concurrence de 500 fr par mois permet d'affirmer que la majeure partie du disponible provient du travail. L'utilisation de ce pécule au cours de l'année concrétise l'ordre des préoccupations de la population pénale :*

— Cantine alimentaire .....	4.610.068 fr
— Caisse nationale d'épargne .....	2.121.200 —
— Tabac .....	1.819.095 —
— Revues et livres .....	948.282 —
— Cantine accidentelle .....	804.135 —
— Equipement sportif .....	802.457 —
— Vêtements .....	697.950 —
— Secours aux familles .....	534.480 —
— Dentiste .....	257.060 —
— Cinéma .....	229.400 —
— Correspondance .....	206.727 —

Il est intéressant de constater que les versements à la caisse d'épargne tiennent le second rang dans l'ordre des préoccupations journalières. Cet élément est extrêmement significatif car il traduit l'importance relative des sommes dont les détenus disposent au moment de la libération.

#### Pécule réserve

Les conséquences de la circulaire du 10 mars 1955 apparaissent nettement au cours de l'année 1956.

Les nouvelles dispositions ont permis une économie réalisée maintenant dans la majeure partie des cas. La situation du pécule réserve, au 1<sup>er</sup> janvier 1957, s'établit comme suit :

— Pécules à 10.000 fr .....	210
— Pécules inférieurs à 10.000 fr .....	32

#### Pécule de garantie

Le pécule garantie a permis le versement aux frais de justice, pour l'année 1956, de 792.168 fr.

#### Caisse d'épargne

Les placements à la caisse d'épargne ont eu, au cours de l'année 1956, un essor qu'il était difficile d'imaginer.

L'évolution de ces dépôts et le nombre des carnets restent particulièrement impressionnants :

— Montant des dépôts au 1 <sup>er</sup> janvier 1956 .....	1.525.298
— Montant global des dépôts .....	3.646.498
— Montant des dépôts au cours de l'année 1956 ....	2.121.200
— Montant des retraits au cours de l'année 1956 ....	627.547
— Reste en dépôts au 1 <sup>er</sup> janvier 1957 .....	3.018.951

Les retraits ne sont autorisés qu'au moment des libérations, et lors de l'admission en semi-liberté pour l'achat de vestiaires.

Pour l'année 1956, le problème pécuniaire des libérés ne s'est plus posé que pour deux cas correspondant à des hommes malades.

97 hommes disposent pour l'instant de livrets de caisse d'épargne, et le montant des placements s'établit de la manière suivante :

— Placements inférieurs à 10.000 fr .....	33 livrets
— — de 10.000 à 20.000 fr .....	20 —
— — de 20.000 à 30.000 fr .....	14 —
— — de 30.000 à 40.000 fr .....	6 —
— — de 40.000 à 50.000 fr .....	7 —
— — de 50.000 à 60.000 fr .....	5 —
— — de 60.000 à 70.000 fr .....	4 —
— — de 70.000 à 80.000 fr .....	3 —
— — de 80.000 à 90.000 fr .....	2 —
— — supérieurs à 100.000 fr .....	3 —

#### Dépenses d'équipement sportif

Une marque d'intérêt de la population pénale à l'égard des sports se manifeste dans les dépenses qu'elle s'est imposée pour son équipement.

— 1954 .....	249.000 fr
— 1955 .....	512.000 —
— 1956 .....	802.457 —

#### Avoirs au moment de la libération

Les sommes remises, au moment de leur élargissement, aux 21 détenus qui ont été libérés au cours de l'année, ont été de :

— Moins de 10.000 fr .....	2
— 10.000 à 20.000 fr .....	6
— 30.000 à 40.000 — .....	2
— 40.000 à 50.000 — .....	2
— 50.000 à 60.000 — .....	2
— 60.000 à 70.000 — .....	1
— 70.000 à 80.000 — .....	4
— Plus de 100.000 fr .....	2

TOTAL ..... 21

## VI. — SITUATION SANITAIRE

L'examen des statistiques dressées en 1953, 1954 (1) 1955 et 1956 ne fait pas apparaître de notables modifications dans la situation sanitaire.

(1) Les états correspondants aux exercices 1953 et 1954 ont exceptionnellement été publiés dans le Rapport sur l'exercice 1955, pp. 137 et 139.

Il en ressort, au contraire, une stabilité remarquable en ce qui concerne la proportion des détenus :

— Placés à l'infirmerie, leur pourcentage varie seulement de 3 % en 1953, à 3,8 % en 1954 et à 4 % en 1955 et 1956.

— Internés dans les hôpitaux psychiatriques, leur pourcentage demeure fixé à 0,3 %.

— Ou envoyés dans les autres hôpitaux, leur pourcentage se chiffrent à 0,4 % en 1954 et à 0,5 % pour les trois autres années.

Le relevé des consultations et des soins effectués, permet de constater que le nombre des visites faites par le médecin de la prison est en augmentation constante depuis 1954, puisque de 131.286 il est passé à 145.146, puis à 158.815.

Cette progression est vraisemblablement due à l'application de plus en plus généralisée de la circulaire du 28 juin 1954, qui a recommandé l'examen médical systématique de tous les détenus à leur arrivée.

C'est sans doute aussi en raison de l'extension de ces visites de dépistage que les consultations dentaires, et surtout les examens radiologiques, se trouvent eux-mêmes beaucoup plus nombreux (étant passés entre 1954 et 1956 respectivement de 12.606 à 15.655 et de 9.053 à 11.467).

Les dépenses motivées par les achats de produits pharmaceutiques ou par les frais d'hospitalisation marquent enfin une constance relative, si on les réduit proportionnellement à l'effectif moyen des détenus pour obtenir leur moyenne annuelle, conformément au tableau ci-dessous :

DÉPENSES MOYENNES PAR DÉTENU	en 1953	en 1954	en 1955	en 1956
Pour les achats de pharmacie et articles de pansement . . . . .	3.338	3.396	3.450	3.550
Pour les hospitalisations en hôpitaux psychiatriques .	851	1.064	975	1.023
Pour les hospitalisations dans les autres hôpitaux	3.771	3.686	3.422	3.516

La seule augmentation sensible concerne les produits pharmaceutiques, mais semble voir sa cause dans la majoration du coût de ces produits et non pas dans un recours abusif aux spécialités.

## SIXIÈME PARTIE

## TABLEAUX STATISTIQUES

## I. — EFFECTIF DE LA POPULATION PENALE

*Situation au début et à la fin de l'année 1956*

	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE		
	au	au	au	au	au	au	
	1 <sup>er</sup> janv. 1956	1 <sup>er</sup> janv. 1957	1 <sup>er</sup> janv. 1956	1 <sup>er</sup> janv. 1957	1 <sup>er</sup> janv. 1956	1 <sup>er</sup> janv. 1957	
Condamnés	à la relégation . . . . .	1.548	1.447	-	-	1.548	1.447
	aux travaux forcés à perpétuité . . . . .	260	217	24	16	284	223
	aux travaux forcés à temps . . . . .	2.369	2.176	150	131	2.519	2.307
	à toute autre peine d'une durée supérieure à un an et un jour . . . . .	3.369	3.607	260	233	3.629	3.840
	à l'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour . . . . .	3.913	4.061	374	342	4.287	4.403
TOTAL . . . . .	11.459	11.508	808	722	12.267	12.230	
Prévenus . . . . .	6.148	6.801	507	494	6.655	7.295	
Détenus pour dettes . . . . .	432	403	47	40	479	443	
Détenus pour d'autres causes . . . . .	128	248	11	15	139	263	
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	18.167	18.960	1.373	1.271	19.540	20.231	

*Variation au cours de l'année 1956*

	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Effectif minimum (au 1 <sup>er</sup> janvier) . . . . .	18.167	1.373	19.540
Effectif moyen . . . . .	18.880	1.259	20.139
Effectif maximum (au 1 <sup>er</sup> juillet) . . . . .	19.192	1.298	20.490

## II. — REPARTITION DE LA POPULATION PENALE

A. — Les établissements dont le nom est suivi d'un astérisique ont été fermés au cours de l'année 1956.

En ce qui concerne les indications portées en tête des colonnes il convient d'entendre :

— par condamnés à une longue peine autre que la relégation ou les travaux forcés, les condamnés ayant à subir une peine de réclusion ou une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

— par condamnés à une courte peine, les condamnés ayant à subir une peine d'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour ;

— par détenus entrés dans l'année, ceux qui ont été incarcérés à l'établissement considéré en provenance de l'état libre ;

— et par détenus sortis dans l'année, ceux qui ont été régulièrement élargis de l'établissement considéré pour retourner à l'état libre.

Les détenus transférés, évadés ou décédés ne figurent donc pas dans ces deux derniers comptes, en sorte que l'addition des entrées et le retrait des sorties indiquées ne permettent pas de justifier de la différence d'effectifs existant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; pour cette raison, il a paru inutile de totaliser par catégorie d'établissements ou par circonscription le nombre des dites entrées et sorties.

B. — L'effectif moyen résulte de la division par 366 du nombre des journées de détention totalisées dans l'année.

## MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957										NOMBRE des détenus		Moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	à la relégation					Condamnés					entrés dans l'année	sortis dans l'année		
	aux travaux forcés		à une longue peine		à une courte peine		Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers						
Beaune . . . . .	5	8	1	2	1	4					1	4	8			
Caen . . . . .	253	261	19	19	197	47			261							254
Calvi . . . . .	8	116			40	76			116							118
Casabianda . . . . .	115	68	13	11	34	10			68							69
Château-Thierry . . . . .	71	416	2	20	176	217			415	1						400
Chairvaux . . . . .	421	15														
Cornelles . . . . .	15	9			6	9			9							47
Doullens . . . . .	11	45				39			45							9
Ecrouves . . . . .	209	158	1	26	15	143			158							204
Ensisheim . . . . .	239	242	1	26	200	13			242	2						235
Eysses . . . . .	111	86	7	3	55	9			86	12						93
Fontevraut . . . . .	409	510	5	12	158	322			510	13						501
Haguenau . . . . .	266	240	16	16	118	105			240	1						254
Cognac (Hospice) . . . . .	47	43	2		10	31			43							49

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Liancourt. . . . .	H	240	240	36	6	72	98	25	237	2	1	2	110	243
Loos. . . . .	H	146	135		2	51	75	7	135				126	178
Melun. . . . .	H	408	335		16	234	81	4	335				124	377
Mulhouse. . . . .	H	183	193		13	172	8		193				98	190
(Ney à) Toul. . . . .	H	221	300		13	108	160	17	298	1	1		148	260
Nîmes. . . . .	H	598	584	110	26	275	171	2	584				46	586
Ormingen. . . . .	H	139	137			4	122	11	137				116	158
Poissy. . . . .	H	502	510	8	5	100	230	135	478	32			412	502
TOTAL. . . . .	H	4.409	4.351	183	174	1.902	1.824	228	4.313	36	2			
	F	312	285		16	124	144	1	285					
	T	4.721	4.636	183	190	2.026	1.968	229	4.598	36	2			

**ETABLISSEMENTS DE RELEGUES**

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Besançon. . . . .		32	33	33					33				34	25
Gannat. . . . .		31	31	31					31					33
Loos. . . . .		21	21	21					21				18	
Lure. . . . .		44	45	45					45					41
Mauzac. . . . .		404	278	275		3			278				23	355
Pélissier. . . . .		68	71	71					71				32	77
Rouen. . . . .		38	54	54					54				63	
St-Etienne. . . . .		33	29	29					29				54	33
St-Martin de Ré. . . . .		405	341	325		7	9		341				49	400
St-Sulpice. . . . .		83	77	77					77				19	76
TOTAL. . . . .		1.159	980	961		10	9		980					

## PRISONS PARISIENNES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
<b>Fresnes</b>															
Centre Nat. d'Orient . . .	H	113	127												
Hôpital Central . . .	H	133	129												
	F	21	26												
Infirmerie annexe . . .	H	96	95												
Grand Quartier . . .	H	1.121	1.370												
	F	36	2												
<b>Ensemble . . . . .</b>	H	1.463	1.591	29	25	66	279	293	692	976	14	36	5.182	5.049	1.632
	F	57	47				7	31	38	5	2	2	53	158	47
<b>La Roquette . . .</b>	F	255	200				8	45	53	143	2	2	1.256	1.094	224
<b>La Santé . . . . .</b>	H	1.622	1.709	1	2+50.M.	14	111	241	374	1.298	19	18	8.257	6.464	1.672
	H	3.085	3.427	30	27	80	390	534	1.066	2.274	33	54			
<b>TOTAL . . . . .</b>	F	312	247				15	76	91	148	4	4			
	T	3.397	3.674	30	27	80	405	610	1.157	2.422	37	58			

## AUTRES ETABLISSEMENTS

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
<b>CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE BORDEAUX</b>															
<b>Agen . . . . .</b>	H	37	39	2			4	16	22	13	2	2	134	227	44
	F	6	2					2	2				12	17	4
<b>Angoulême . . .</b>	H	108	117	16			40	40	96	18	3		191	219	109
	F	8	4				3		3	1			20	18	6
<b>Bergerac . . . .</b>	H	12	14	2				8	10	4			53	51	13
	F												2	2	
<b>Bordeaux . . . .</b>	H	214	194	10	1	5	16	38	76	118	4	2	1.278	1.017	237
	F	17	13				1	6	7	6			178	171	20
<b>Châteauroux . .</b>	H	32	27				3	10	13	14			193	191	31
	F	6	1							1			22	25	4
<b>Cognac (Arrêt) .</b>	H	11	7				1	5	6	1			47	49	12
	F	2	2					2	2				8	8	2
<b>Fontenay-le-Comte</b>	H	27	39	4		1	2	11	18	18	3		261	261	36
	F	6	2							2			26	32	4

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers				
				à la relé-gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total
à perpé-tuité	à temps	entrés dans l'année	sortis dans l'année												
Guéret . . . . .	H	11	10					3	3	7			51	43	9
	F	1	1								1		7	7	1
La Roche-sur-Yon . . . . .	H	19	28	1			6	9	16	9	3		131	110	23
	F	1	1					1	1				8	9	1
Limoges . . . . .	H	41	48	7			1	15	23	23	2		210	192	52
	F	3	7					1	1	5	1		39	34	3
Mont-de-Marsan . . . . .	H	6	10					5	5	4	1		82	69	10
	F												8	7	1
Niort . . . . .	H	24	44	7			12	10	29	15			129	147	32
	F	1											8	8	1
Périgueux . . . . .	H	39	40	11		1	4	7	23	17			171	162	40
	F	3	1							1			20	21	2
Poitiers . . . . .	H	38	51	9			8	12	29	19	3		175	131	44
	F	2	6				2	1	3	3			34	31	4
Rochefort . . . . .	H	17	18					4	4	10		4	151	150	20
	F	2	5				1	3	4	1			22	19	3

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers				
				à la relé-gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total
à perpé-tuité	à temps	entrés dans l'année	sortis dans l'année												
Saintes . . . . .	H	25	32	1			4	12	17	15			117	145	34
	F	2	5				1	2	3	1	1		14	12	2
TOTAL . . . . .	H	658	718	70	1	7	101	205	384	305	21	8			
	F	64	50				8	18	26	21	13				
	T	722	768	70	1	7	109	223	410	326	34	8			

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE DIJON

Auxerre . . . . .	H	78	76				8	19	27	44	5		301	243	70
	F	5	5				1		1	3	1		39	29	5
Besançon . . . . .	H	133	148	16		5	30	23	74	68	5	1	427	412	137
	F	4	9					2	2	5	2		58	52	8
Bourges . . . . .	H	58	69	1		1	12	35	49	16		2	273	287	59
	F	5	3					2	2	1			21	24	4
Chalon-sur-Saône . . . . .	H	63	52				4	28	32	18	1	1	256	234	60
	F	8	6					5	5	1			34	37	6
Ochaumont . . . . .	H	48	42	1		1	5	12	19	21	2		256	229	38
	F	2	4							4			22	22	4

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
			à perpétuité		à temps										
Dijon	H	156	143	3		3	48	35	89	45	6	3	649	642	144
	F	16	16												
Lons-le-Saulnier	H	65	58			1	22	29	52	4	2		55	133	56
	F	1	1												
Mâcon	H	23	31				2	10	12	11	6	2	179	160	26
	F	1	3												
Montbéliard	H	14	9							9			87	76	13
	F		1												
Nevers	H	47	33			1	3	10	14	18	1		8	185	37
	F	3													
Troyes	H	57	46				1	14	15	25	6		343	354	49
	F	3	4												
Vesoul	H	30	26				1	9	10	16			119	113	24
	F	5	2												
TOTAL	H	772	733	21		12	136	224	393	295	36	9			
	F	48	54												
T		820	787	21		12	139	244	416	322	39	10			

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
			à perpétuité		à temps										
<b>CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE LILLE</b>															
Amiens	H	119	93	3	1 C. M.		17	36	57	34	2		529	560	112
	F	6	8												
Arras	H	117	128			3	29	58	90	35	3		699	688	126
	F	2	2												
Avesnes	H	56	82				7	44	51	25	6		507	472	90
	F	5	4												
Beauvais	H	41	27			1	2	7	10	15	2		146	143	32
	F	4	2												
Béthune	H	86	93				9	46	55	37	1		712	653	90
	F	7	10												
Boulogne	H	90	98					41	41	53	4		638	536	86
	F	5	12												
Cambrai	H	21	32				8	20	28	4			156	188	35
	F	5	2												
Châlons-sur-Marne	H	42	55				7	19	26	24	5		236	225	45
	F	2	2												

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total		
				à perpétuité	à temps										
Compiègne . . .	H	40	45	1			5	11	17	20	8	259	231	44	
	F		5				1	3	4	1		31	29	5	
Douai . . . . .	H	173	189	4	2	4	48	47	105	79	3	2	379	349	163
	F	18	10				4	3	7	3			47	48	13
Dunkerque . . .	H	51	33				4	15	19	12	1	1	337	355	41
	F	4	1					1	1				29	32	2
Hazebrouck . .	H	20	15				1	3	4	9	2		113	110	19
	F	1											8	8	1
Laon . . . . .	H	33	39					23	23	14	2	1	236	230	42
	F	8	4			1		1	2	1			22	25	6
Loos Arrêt . . .	H	384	399	31		3	43	93	170	202	7	20	1.595	1.312	374
	F	50	32				5	10	15	14	1	2	223	238	36
Reims . . . . .	H	57	59	1			20	18	39	19	1		235	212	54
	F	5	7					5	5	2			23	17	3
St-Omer . . . .	H	22	11			1	3	1	5	4	2		125	165	28
	F	3	2				1		1	1			8	8	2
St-Quentin . . .	H	61	72				5	52	57	40	4	1	241	337	65
	F	4	1							1			20	20	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine						Total		
				à perpétuité	à temps										
Soissons . . . .	H	15	27	1		1	7	12	21	6			109	92	24
	F	1	4				1	3	4				12		2
Valenciennes . .	H	75	83				6	39	45	29	6		608	573	73
	F	6	13				1	9	10	2	1		112	100	10
TOTAL . . . . .	H	1.503	1.580	41	2	13	221	585	873	631	59	27			
	F	140	121			1	13	53	67	46	4	4			
	T	1.643	1.701	41	2	14	234	638	930	677	63	31			
<b>CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE LYON</b>															
Annecy . . . . .	H	36	53				1	19	20	32	1		286	217	41
	F	1	5					2	2	3			22	16	3
Bourg . . . . .	H	24	21					10	10	10		1	135	137	30
	F		2							2			10	8	1
Bourgoin . . . .	H	18	22					15	15	4	3		71	87	16
	F	1											4	4	

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
			à perpétuité		à temps										
Chambéry . . .	H	40	48	1			4	12	17	30	1		277	244	54
	F	4	3					1	1				25	24	3
Clermont-Ferrand . .	H	40	42					6	6	28	4	4	316	228	35
	F	1	1							1			20	19	1
Cusset . . . . .	H	14	15				2	3	5	9	1		161	161	15
	F	3	3				1	1	2	1			12	12	1
Grenoble . . . . .	H	96	107	1			16	35	52	54		1	472	462	101
	F	6	6				1	2	3	3			37	37	7
Le Puy . . . . .	H	20	21	1				8	9	12			142	144	23
	F		1							1			9	8	1
Lyon (Arrêt) . . . .	H	262	321	11		3	19	24	57	248	2	14	1.472	1.314	297
Lyon (Correction) . .	H	111	101				20	46	66	31	4		669	693	118
	F	26	32				4	6	10	20	1	1	230	210	29
Lyon (Montluc) . . .	H	38	76		3 C. M.	1	13	15	32	44			186	170	53
Montbrison . . . . .	H	18	18				1	9	10	8			99	111	26
	F	2											7	9	1

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
			à perpétuité		à temps										
Montluçon . . . . .	H	11	10					4	4	5	1		77	78	10
	F												12	12	2
Moulins . . . . .	H	10	21				2	2	4	13	2	2	93	101	13
	F												8	10	1
Privas . . . . .	H	12	23			1	5	13	19	2	2		106	122	20
	F	1											13	12	1
Riom . . . . .	H	42	26			1	8	10	19	7			52	112	43
	F	2											5	5	1
Roanne . . . . .	H	14	12					5	5	6	1		123	124	18
	F	4	3							3			19	21	2
Saint-Etienne . . . .	H	87	123	16		3	6	34	59	59	4	1	759	636	110
	F	4	5					1	1	3	1		75	68	8
Valence . . . . .	H	60	54				5	19	24	29	1		417	378	66
	F	4	4							4			31	28	3
TOTAL . . . . .	H	954	1.114	30		9	102	289	433	631	27	23			
	F	59	65				6	13	19	43	2	1			
T		1.013	1.179	30		9	108	302	452	674	29	24			

ETABLISSEMENTS	NOMBRE présents de détenus		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
<b>CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE MARSEILLE</b>															
Aix-en-Provence	H	104	131			10	37	27	74	54	1	2	224	358	138
	F	5	4				1		1	3	2		12	20	5
Ajaccio	H	5	22					4	4	14	2	2	87	68	14
	F												1	1	
Alès	H	16	17				1	7	8	8	1		110	96	13
	F		2					1	1	2			14	11	1
Avignon	H	138	92		1	3	9	28	41	39	9	3	468	486	115
	F	5	8					2	2	5		1	52	47	7
Bastia	H	19	15					6	6	8		1	67	72	19
	F		3							3			3		1
Carpentras	H	13	16				2	3	5	11			42	41	11
	F	1	2							1	1		2	1	1
Digne	H	12	14					6	6	8			80	70	10
	F	1	1					1	1				4	2	

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Draguignan	H	47	45			1	3	13	17	25	3		200	155	46
	F	1	4					2	2	2			20	17	3
Gap	H	8	10					1	1	8	1		79	74	7
	F		2					1	1	1			3	3	
Grasse	H	26	45				1	18	19	25		1	329	239	46
	F	1	2							2			21	15	2
Marseille Baumettes	H	790	844	5	2	40	187	205	420	357	25	42	2.496	2.331	818
	F	27	38		+ 1 C.M.		5	11	16	17	2	3	366	330	42
Mende	H	20	11			1	7	2	10		1		33	50	18
	F												5	5	
Nice	H	139	198			7	25	42	76	115	3	4	885	849	160
	F	11	8	2		1			1	6	1		102	88	13
Nîmes	H	42	54				10	24	34	15	4	1	274	258	50
	F	6	8				5	2	7		1		34	32	7

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Toulon . . . . .	H	134	102			1	13	20	34	68			419	414	115
	F	1	7					3	3	4			42	35	6
TOTAL . . . . .	H	1.521	1.616	7		63	275	406	755	755	50	56			
	F	58	90			1	11	23	35	46	5	4			
	T	1.579	1.706	7		64	286	429	790	801	55	60			

**CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE PARIS**

Blois . . . . .	H	65	74	1			15	30	46	23	4	1	263	283	72
	F	5	2							1	1		18	21	3
Chartres . . . . .	H	66	73				7	18	25	45	3		475	459	69
	F	6	7							7			32	29	6
Château-Thierry . . . . .	H	28	20			2	4	8	14	6			68	84	85
	F		1							1			6	6	1
Corbell . . . . .	H	48	52				3	17	20	29	2		338	322	67
	F	4	2					1	1	1			23	24	4
Coulommiers . . . . .	H	17	19				2	14	16	3			37	61	21
	F	2	1							1			10	11	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Dieppe . . . . .	H	27	30				2	12	14	14		2	243	217	28
	F	2	8				2	2	4	4			20	13	4
Etampes . . . . .	H	14	22				1	2	3	15	4		132	106	24
	F	2	3				1		1	2			3	3	3
Evreux . . . . .	H	74	83	2	1	1	6	28	38	43	2		405	431	83
	F	7	8				1	4	5	3			42	42	7
Fontainebleau . . . . .	H	27	24				1	14	15	8		1	128	117	24
	F		5					2	2	3			11	6	2
Le Havre . . . . .	H	91	118			1	2	55	58	48	10	2	975	948	91
	F	10	6					5	5	1			110	114	9
Meaux . . . . .	H	48	40		1	1	17	6	25	14	1		165	146	42
	F	4	1							1			13	11	2
Melun . . . . .	H	36	49			2	6	14	22	25	1	1	232	198	51
	F	1	4							3	1		10	8	3
Montargis . . . . .	H	20	20	1				9	10	8	2		76	54	14
	F	2	3							2	1		11	7	2
Orléans . . . . .	H	82	69			1	12	17	30	36	3		348	349	74
	F	6	4					2	2	2	1		24	26	6

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers				
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine				Total			
à perpétuité	à temps	entrés dans l'année	sortis dans l'année												
au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957														
Pontoise . . . . .	H	79	115				4	37	41	70	3	1	524	462	87
	F	8	8				1	3	4	3	1		34	31	5
Provins . . . . .	H	13	14	1			1	10	12	1	1		55	70	14
	F	3	1				1		1				9	8	1
Rambouillet . . . . .	H	17	24				5	11	16	8			54	77	23
	F	3	1				1	1	1				6	4	1
Rouen . . . . .	H	274	261	48		2	45	76	171	81	7	2	1.190	1.206	298
	F	42	22				3	9	12	8	2		120	138	31
Tours . . . . .	H	81	85	2			12	28	42	35	7	1	500	466	90
	F	7	8				2	2	4	4			76	65	12
Versailles Arrêt . . . . .	H	68	60				9	1	10	43		7	215	159	62
Versailles 0 <sup>er</sup> . . . . .	H	65	120				5	36	41	66	13		625	425	106
	F	18	24				3	13	16	5	3		81	69	26
TOTAL . . . . .	H	1.236	1.372	55	2	10	159	443	609	621	63	19			
	F	136	119				14	44	58	52	10				
	T	1.372	1.491	55	2	10	173	487	727	673	73	19			

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
				Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers				
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine				Total			
à perpétuité	à temps	entrés dans l'année	sortis dans l'année												
au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957														
<b>CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE RENNES</b>															
Alençon . . . . .	H	42	31				1	16	17	11	3		256	236	46
	F	5	3					3	3				25	24	4
Angers . . . . .	H	93	102	1			7	42	50	25	7	20	295	314	94
	F	8	10				1	3	4	6			57	55	10
Brest . . . . .	H	58	51				3	30	33	14	4		558	544	48
	F	5	6					2	2	4			64	61	5
Caen . . . . .	H	139	150	2			20	60	81	56	10	2	663	718	135
	F	5	7				3	3	6		1		60	65	10
Cherbourg . . . . .	H	19	19					11	11	7		1	159	144	18
	F	1	2							2			16	14	1
Coutances . . . . .	H	33	25				2	11	13	12			144	132	27
	F	2	3				1	1	2	1			17	14	4

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Fontevrault (Arrêt) . . . . .	H	18	3							3				
Laval . . . . .	H	46	46		2	9	14	13	38	8		151	146	49
	F	3	5				1	3	4	1		27	24	4
Le Mans . . . . .	H	99	75				2	26	29	43	3	577	601	87
	F	12	13			1	1	4	5	7	1	66	65	11
Lisieux . . . . .	H	34	36			1	13	11	25	6	3	113	120	36
	F	2	5				2	1	3	2		11	8	4
Lorient . . . . .	H	31	39						17	20	2	330	288	29
	F	1	4						4	4		41	37	3
Nantes . . . . .	H	141	149			4	2	46	52	71	16	888	830	138
	F	15	7					5	5	1	1	100	106	15
Quimper . . . . .	H	47	41					26	26	13	2	278	255	42
	F	3	6				2	4	6			30	24	4
Rennes . . . . .	H	233	219	3	1 G. M.	7	52	59	121	89	7	603	706	223
	F	20	11					6	6	4	1	80	84	16
St-Brieuc . . . . .	H	39	33			1		27	29	3		216	202	44
	F	7	4					1	1	3		38	36	6

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
St-Malo . . . . .	H	27	16					12	12	3	1	165	191	24
	F	5	3			1		2	3			17	19	3
St-Nazaire . . . . .	H	37	32					15	15	17		236	221	42
	F	1	7					3	3	3	1	36	31	4
Vannes . . . . .	H	33	22				3	12	15	7		126	115	29
	F	2	2				1	1	1	1		10	13	2
TOTAL . . . . .	H	1.159	1.089	6	3	23	120	434	586	408	58	37		
	F	97	98			1	12	45	58	35	5			
	T	1.256	1.187	6	3	24	132	479	644	443	63	37		

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE STRASBOURG

Bar-le-Duc . . . . .	H	5												
	F	1												
Belfort . . . . .	H	13	21				2	16	18	7	1	111	84	20
	F	2	1					1	1			18	18	2
Briey . . . . .	H	35	24				2	6	8	15	1	232	201	26
	F	1	1					1	1			22	18	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Charleville . . .	H	37	60				1	13	14	44	2		402	318	54
	F	3	6					3	3	2	1		45	42	
Colmar . . . . .	H	77	66				9	28	37	27	2		349	418	79
	F	9	6				1	2	3	3			51	54	8
Epinal . . . . .	H	21	35				2	15	17	17	1		171	145	27
	F		2				1		1	1			20	19	2
Metz arrêt . . .	H	189	186				10	77	87	95	4		1.033	1.148	208
	F	17	13					6	6	7			128	142	15
Metz Cambout . .	R	60	77				2	13	15	55	7		211	206	83
Mulhouse arrêt	H	74	64	1		1	6	25	33	30	1		374	378	70
	F	2	4					4	4				53	52	3
Nancy . . . . .	H	174	210	1		7	13	50	71	130	5	4	926	861	233
	F	14	27				1	4	5	20	2		125	117	21
Remiremont . . .	H	33	33				3	23	26	6	1		138	149	35
	F	3	2					1	1	1			13	14	2
Rethel . . . . .	H	53	49			1	41	7	49				30	30	41

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Saint-Mihiel . .	H	15	29				2	18	20	8	1		81	97	15
	F	1	5					3	3				9	5	3
Sarreguemines .	H	93	75				1	31	32	40	1	2	499	409	74
	F	5	6					3	3	3			44	41	6
Saverne . . . . .	H	40	36				4	27	31	4	1		93	115	31
	F		1							1			4	13	1
Strasbourg arrêt.	H	82	87		1	3	17	12	33	53		1	568	270	93
Strasbourg Correction	H	60	98				10	85	95		1	2	268	398	90
	F	19	12					7	7	5			113	114	16
Thionville . . .	H	17	15					1	1	14			391	186	17
	F		1					1	1				23	16	1
Toul . . . . .	H	19	32					25	25	7			89	160	32
	F	4	2					2	2				15	17	1
Verdun . . . . .	H	29	40					9	9	28	3		244	175	35
	F	4	8					3	3	4	1		38	30	5
TOTAL . . . . .	H	1.126	1.243	2	1		125	481	621	580	32	10			
	F	89	95				3	41	44	47	4				
	T	1.215	1.338	2	1	12	128	522	665	627	36	10			

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
<b>CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE TOULOUSE</b>															
Albi . . . . .	H	12	31				4	14	18	12	1		109	102	30
	F	1	2							2			11	9	2
Auch . . . . .	H	6	5					1	1	4			43	37	8
	F	1	1							1			4	3	1
Aurillac . . . . .	H	8	3					1	1	1	1		46	49	6
	F		1									1	3	2	1
Bayonne . . . . .	H	33	24		1		1	6	8	13	3		259	230	36
	F	2	2							2			26	25	2
Béziers . . . . .	H	37	38				3	19	22	16			171	159	33
	F	3	5					2	2	3			27	25	4
Brive . . . . .	H	3	5					3	3	2			50	44	6
	F		1							1			8	8	1
Cahors . . . . .	H	7	27					6	6	21			69	58	14
	F	1	1							1			11	13	1
Carcassonne . . . . .	H	48	40	1			15	6	22	17	1		150	143	39
	F	4	2					1	1	1			16	15	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Foix . . . . .	H	6	9	1			1	3	5	4			40	38	10
	F												3	3	1
Montauban . . . . .	H	30	32		1		4	11	16	16			96	87	28
	F	3	2							2			9	6	1
Montpellier . . . . .	H	58	60			1	2	25	28	24	4	4	312	276	55
	F	5	5					2	2	3			32	28	5
Pau . . . . .	H	93	99	16	2	22	24	21	85	12	1	1	128	135	89
	F	11	9			4	2	2	8	1			24	24	11
Perpignan . . . . .	H	54	55				4	30	34	20	1		257	229	46
	F	1											12	14	1
Rodez . . . . .	H	21	16					5	5	8	3		116	100	21
	F	1	3							3			10	9	1
Saint-Flour . . . . .	H	8	4					3	3		1		30	24	6
	F		1					1	1				2	1	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Tarbes . . . . .	H	14	10			1		4	5	5		138	128	15
	F	1	1							1		32	28	2
Toulouse . . . . .	H	178	251	21	2	8	57	68	156	90	5	487	469	208
	F	21	10				2		2	7	1	87	96	12
Tulle . . . . .	H	22	28			2	19	6	27			56	57	23
	F		1							1	1	7	8	1
TOTAL . . . . .	H	638	737	39	5	35	134	232	445	265	22			
	F	58	47			4	4	8	16	29	1			
	T	696	784	39	5	39	138	240	461	294	23			

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957									
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total				
				à perpétuité	à temps							
<b>RECAPITULATION DES CIRCONSCRIPTIONS PENITENTIAIRES</b>												
Bordeaux . . . . .	H	605	718	70	1	7	101	205	384	300	21	8
	F	64	50				8	18	26	21	3	
	T	669	768	70	1	7	109	223	410	321	24	8
Dijon . . . . .	H	772	733	21		12	136	224	393	295	36	9
	F	48	54				3	20	23	27	3	1
	T	820	787	21		12	139	244	416	322	39	10
Lille . . . . .	H	1.503	1.580	41	3	13	221	585	863	631	59	27
	F	140	121			1	13	53	77	46	4	4
	T	1.643	1.701	41	3	14	234	638	930	677	63	31
Lyon . . . . .	H	954	1.114	30	3	9	102	289	433	631	27	23
	F	59	65				6	13	19	43	2	1
	T	1.013	1.179	30	3	9	108	302	452	674	29	24
Marseille . . . . .	H	1.521	1.616	7	4	63	275	406	755	755	50	56
	F	58	90			1	11	23	35	46	5	4
	T	1.579	1.706	7	4	64	286	429	790	801	55	60

CIRCONSCRIPTIONS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957								
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine				Total
					à perpétuité	à temps						
Paris . . . . .	H	1.236	1.372	55	2	10	159	443	669	621	63	19
	F	136	119				14	44	58	52	10	
Rennes . . . . .	T	1.372	1.491	55	2	10	173	487	727	673	73	19
	H	1.159	1.089	6	3	23	120	434	586	408	58	37
Strasbourg . . . . .	F	97	98		1		12	45	58	35	5	
	T	1.256	1.187	6	4	23	132	479	644	443	63	37
Toulouse . . . . .	H	1.126	1.243	2	1	12	125	481	621	580	32	10
	F	89	95				3	41	44	47	4	
TOTAL . . . . .	T	1.215	1.338	2	1	12	128	522	665	627	36	10
	H	638	737	39	5	35	134	232	445	265	22	5
	F	58	47			4	4	8	16	29	1	1
	T	696	784	39	5	39	138	240	461	294	23	6
	H	9.514	10.202	271	22	184	1.373	3.299	5.149	4.491	368	194
	F	749	739		1	6	74	265	346	346	36	11
	T	10.263	10.941	271	23	190	1.447	3.564	5.495	4.837	404	205

CATEGORIES d'établissements		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1957								
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine				Total
					à perpétuité	à temps						
<b>RECAPITULATION GENERALE</b>												
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires . . . . .	H	4.409	4.351	185	174	1.902	1.824	228	4.313	36	2	
	F	312	285		16	124	144	1	285			
Etablissements de Relégués . . . . .	T	4.721	4.636	185	190	2.026	1.968	229	4.598	36	2	
	H	1.159	980	961		10	9		980			
Prisons Parisiennes . . . . .	T	1.159	980	961		10	9		980			
	H	3.085	3.427	30	32	80	390	534	1.066	2.274	33	54
Autres Etablissements . . . . .	F	312	247				15	76	91	148	4	4
	T	3.397	3.674	30	32	80	405	610	1.157	2.422	37	58
TOTAL . . . . .	H	9.514	10.202	271	22	184	1.373	3.299	5.149	4.491	368	194
	F	749	739		1	7	74	265	346	346	36	11
	T	10.263	10.941	271	23	191	1.447	3.564	5.495	4.837	404	205
	H	18.167	18.960	1.447	228	2.176	3.596	4.061	11.508	6.801	403	248
	F	1.373	1.271		16	131	233	342	722	494	40	15
	T	19.540	20.231	1.447	244 (*)	2.307	3.829	4.403	12.230	7.295	443	263

(1) Les condamnés à mort (indiqués par la lettre C.M.) ont été compris dans la colonne des condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

### III. — MOUVEMENT DE LA POPULATION PENALE

#### Entrées et sorties de prison

Nombre de détenus présents au 1 <sup>er</sup> janvier 1956 . . . . .	19.540
Nombre de détenus entrés dans l'année :	
en provenance de l'état libre . . . . .	66.458
par suite d'extradition . . . . .	22
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>66.480</b>

Nombre de détenus sortis dans l'année :	
après élargissement régulier . . . . .	65.294
par évasion . . . . .	241
à destination des établissements pénitentiaires d'A.O.F. . . . .	40
par suite d'extradition . . . . .	137
décédés . . . . .	77
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>65.789</b>

Nombre de détenus présents au 1<sup>er</sup> janvier 1957 . . . . . 20.231

#### Transfèrements effectués

	NOMBRE d'opérations	NOMBRE de détenus transférés
par voie ferrée . . . . .	645	5.977
par route . . . . .	556	1.428
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>1.201</b>	<b>7.445</b>

877 des détenus transférés l'ont été à destination du Centre national d'orientation qui reçoit, en principe, tous les hommes condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an.

### IV. — TRAVAIL PENAL

#### Effectifs de la main-d'œuvre

Nombre de journées de travail . . . . .	3.345.958	
Effectif moyen des détenus occupés . . . . .	11.153	
Proportion des détenus au travail . . . . .		55 %

#### Répartition des emplois

Service général et divers . . . . .	3.854	soit 35 %
Travaux de bâtiments pour l'Administration . . . . .	662	— 6 %
Ateliers de la régie industrielle . . . . .	775	— 7 %
Travail concédé intérieur . . . . .	4.940	— 44 %
Travail à l'extérieur		
en régie . . . . .	112	— 1 %
concédé . . . . .	549	— 5 %
Apprentis . . . . .	226	— 2 %

#### Produit du travail

Montant total des feuilles de paie . . . . .	910.485.605 fr	
Part revenant au Trésor . . . . .	413.232.402 fr	soit 45 %
Part allouée aux détenus . . . . .	497.253.203 fr	— 55 %

Moyenne mensuelle de la part de chaque détenu employé, sur le produit de son travail . . . . . 3.715 fr

#### Accidents du travail

Mortels . . . . .	4
Ayant entraîné une incapacité permanente . . . . .	45

1. — MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés
Beaune . . . . .	2.877	7	1.106	3	42 %
Caen . . . . .	93.241	254	69.734	232	91 —
Casabianda . . . . .	43.299	118	35.400	118	100 —
Chateau-Thierry . . . . .	31.878	86	18.227	60	69 —
Clairvaux . . . . .	146.085	400	106.138	353	88 —
Doullens . . . . .	20.616	56	14.859	49	87 —
Ecrouves . . . . .	87.188	238	69.300	230	96 —
Ensisheim . . . . .	86.884	235	65.785	219	93 —
Eysses . . . . .	34.027	92	24.853	82	89 —
Fontevrault . . . . .	182.810	501	145.045	483	96 —
Hagenau . . . . .	93.071	254	65.439	218	85 —
Liancourt . . . . .	89.140	243	39.135	130	53 —
Loos . . . . .	55.596	152	45.850	152	100 —
Melun . . . . .	138.272	377	108.167	360	95 —
Mulhouse . . . . .	98.254	268	59.828	200	74 —
Nîmes . . . . .	213.431	585	138.819	462	78 —
Oermingen . . . . .	57.940	158	22.553	75	47 —
Poissy . . . . .	183.432	502	134.995	449	89 —
Rethél . . . . .	15.090	41	2.471	8	9 —
Toul . . . . .	94.118	260	67.924	226	87 —
	1.767.249	4.828	1.235.628	4.118	85 —

RÉPARTITION DES EMPLOIS Effectif moyen des détenus occupés							PRODUIT DU TRAVAIL		
Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admini.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus
				en régie	concédé				
1			2				264.231	126.034	158.197
52	25		149		6		29.373.905	16.898.445	12.475.460
36	18		2	62			9.088.765	4.761.170	4.325.595
6		12	36				7.461.057	3.948.530	3.612.527
138	41	124	50				20.306.384	10.448.772	9.857.612
31						18	913.762	430.478	483.284
62	12		2			154	4.840.742	1.714.243	3.126.499
59	8	22	95		35		35.823.755	17.487.096	18.336.659
59			23				5.642.335	2.245.579	3.396.756
148		162	112	39	22		27.301.398	12.947.451	14.353.947
83		18	117				13.416.651	7.285.619	6.130.832
114			16				6.751.912	3.344.598	3.407.314
62	83		7				7.345.079	3.499.285	3.845.794
75	32	198	48		7		39.220.325	21.103.474	18.116.851
50	7	12	95		36		35.097.289	20.391.709	14.705.580
126		103	233				80.122.055	24.293.588	35.828.467
29					6	40	4.569.778	1.752.710	2.817.068
119		6	304		20		54.614.311	27.615.716	26.998.595
8							136.644	64.049	72.595
66	14	61	79	5		1	17.877.403	9.624.536	8.252.867
1.324	246	718	1.370	106	132	213	380.185.781	189.883.282	190.302.499

## 2. — PRISONS PARISIENNES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES EMPLOIS						PRODUIT DU TRAVAIL			
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus
										en régie	concédé				
Fresnes . . . . .	614.818	1.679	191.402	638	38 %	289	83		258		8		47.951.834	20.898.263	27.558.571
La Roquette . . . . .	80.525	224	61.000	203	90 —	75			128				9.198.657	3.738.361	5.460.286
La Santé . . . . .	610.544	1.672	255.541	852	51 —	312	49		488		3		34.547.618	13.817.506	20.730.112
	1.305.887	3.567	507.943	1.693	47 %	676	132				11		91.698.109	37.954.130	53.743.979

## 3. — MAISONS D'ARRÊT

REGIONS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES EMPLOIS						PRODUIT DU TRAVAIL			
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus
										en régie	concédé				
Bordeaux . . . . .	308.368	844	120.574	401	47 %	135	36		230				21.616.560	9.442.011	12.174.549
Dijon . . . . .	279.145	764	121.763	405	53 —	100	16		215		74		38.047.778	18.112.900	19.934.878
Lille . . . . .	610.511	1.668	197.041	656	39 —	279			295		82		60.066.142	30.711.559	29.354.583
Lyon . . . . .	422.920	1.158	162.032	540	46 —	270			270				40.688.194	18.480.595	22.207.599
Marseille . . . . .	615.101	1.683	143.792	479	28 —	210	46		173		50		43.631.768	20.268.569	23.363.194
Paris . . . . .	516.847	1.412	194.882	649	45 —	191		1	417	2	1	13	48.918.494	21.622.916	27.295.578
Rennes . . . . .	422.348	1.213	168.592	562	46 —	158	57		347				25.052.308	11.403.015	13.649.293
Strasbourg . . . . .	451.630	1.233	117.787	393	32 —	151	16		165	4	40		29.517.985	14.275.609	15.242.376
Toulouse . . . . .	263.466	719	83.976	280	39 —	132			140		8		21.377.342	9.252.768	12.124.574
	3.910.336	10.683	1.310.439	4.368	41 %	1.626	195	1	2.252	6	255	13	328.916.566	153.569.942	175.346.624

**ETABLISSEMENTS DE RELEGUES**

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF MOYEN des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés
Besançon . . . . .	9.204	25	6.434	2	84 %
Gannat . . . . .	11.977	33	8.712	2	87 —
Loos . . . . .	10.228	28	6.775	22	78 —
Lure . . . . .	14.961	41	11.037	36	87 —
Mauzac . . . . .	129.830	355	92.255	307	86 —
Pélissier . . . . .	28.428	77	16.966	56	72 —
Rouen . . . . .	14.169	38	11.459	8	100 —
S-Etienne . . . . .	12.116	33	8.176	27	81 —
S-Martin-de-Ré . . . . .	146.450	400	111.835	372	93 —
S-Sulpice . . . . .	27.665	76	18.299	60	78 —
	405.028	1.106	291.948	973	88 %

**RECAPITULATION**

Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires . . . . .	1.767.249	4.828	1.235.628	4.118	85 %
Etablissements Relégués . . . . .	405.028	1.106	291.948	973	88 —
Prisons Paroissiales . . . . .	1.305.887	3.567	507.943	1.693	47 —
Autres Etablissements . . . . .	3.910.336	10.683	1.310.439	4.368	41 —
	7.388.500	20.139	3.345.958	11.153	55 %

RÉPARTITION DES EMPLOIS Effectif moyen des détenus occupés							PRODUIT DU TRAVAIL		
Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.	Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé Intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Part de l'Etat	Part des détenus
				en régie	concédé				
1			10		10		4.918.736	1.447.239	3.471.497
5			24				4.416.841	1.607.693	2.809.148
			6		16		5.817.303	1.745.248	4.072.055
4			32				3.999.835	1.448.064	2.551.771
84	22	56	145				25.641.571	8.451.961	17.189.610
7			18		31		9.007.259	2.906.628	6.100.631
1					37		8.503.038	2.550.277	5.952.761
1			7		19		7.328.647	2.302.149	5.026.498
116	67		189				32.376.498	7.733.051	24.643.447
9			13		38		7.675.421	1.632.738	6.042.683
228	89	56	444		151		109.685.149	31.825.048	77.860.101

1.324	246	718	1.370	106	132	213	380.185.781	189.883.282	190.302.499
228	89	56	444		151		109.685.149	31.825.048	77.860.101
676	132		874		11		91.698.109	37.954.130	53.743.979
1.626	195	1	2.252	6	255	13	328.916.566	153.569.942	175.346.624
3.854	662	775	4.940	112	549	226	910.485.605	413.232.402	497.253.203

## V. — PECULE DES DETENUS

### Avoirs au compte de la prison

	au 1 <sup>er</sup> janvier 1956	au 1 <sup>er</sup> janvier 1957
1 <sup>o</sup> pour l'ensemble des détenus :		
au pécule disponible . . .	114.621.447 fr	144.913.072 fr
au pécule de réserve . . .	50.784.796 fr	55.615.799 fr
à ces deux pécules . . .	165.406.243 fr	200.528.871 fr
2 <sup>o</sup> en moyenne par détenu :		
aux deux pécules . . .	8.439 fr	9.911 fr
dont, pour les condamnés, à leur pécule de réserve . . . . .	4.141 fr	4.546 fr

### Montant des sommes qui, dans l'année, ont été prélevées sur les comptes de pécule

	en 1955	en 1956
1 <sup>o</sup> pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor . . . . .	100.681.998 fr	105.799.082 fr
2 <sup>o</sup> pour les dépenses effectuées en détention . . . . .	659.986.548 fr	762.856.618 fr
3 <sup>o</sup> pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison . . . . .	267.266.643 fr	302.912.539 fr

### Moyenne des sommes

dépensées quotidiennement en cantine par chaque détenu . . . . .	87 fr	103 fr
remises à chaque libéré à sa sortie . . . . .	4.529 fr	4.638 fr

## VI. — SITUATION SANITAIRE

### Nombre de consultations effectuées

par le service anti-vénérien . . . . .	63.541
par le médecin de la prison, . . . . .	158.815
par le psychiatre. . . . .	3.950
par le chirurgien-dentiste. . . . .	15.655
par un chirurgien. . . . .	1.049
par le radiologue . . . . .	11.467
par l'oto-rhino-laryngologiste. . . . .	1.696
par l'ophtalmologiste . . . . .	2.882

### Soins spéciaux administrés

analyses et dosages de laboratoire . . . . .	12.866
radiographies . . . . .	9.878
opérations de petite chirurgie	1.010
soins dentaires. . . . .	10.155
appareils de prothèse dentaire	579
lunettes . . . . .	515
appareils orthopédiques et bandages . . . . .	188

### Placements à l'infirmerie de la prison

Nombre de détenus admis dans l'année . . . . .	8.722
Nombre total des journées d'infirmerie . . . . .	299.405
Effectif moyen des détenus en infirmerie. . . . .	820
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus . . . . .	4 %

### Hospitalisations

	en hôpital psychiatrique	dans un autre hôpital
Nombre de détenus envoyés dans l'année	494	1.428
Nombre total des journées d'hospitalisation	22.571	35.296
Effectif moyen des détenus hospitalisés. . . . .	62	97
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus . . . . .	0,3 %	0,5 %
Nombre de mises en observation ordonnées par l'autorité judiciaire . . . . .	277	

### Renseignements divers

Décès (1) survenus en détention : 24, à l'hôpital : 38, soit au total : 62  
 Maternités d'après les accouchements : 34  
 et d'après le nombre d'enfants élevés en prison : 101

### Dépenses engagées (2)

	au total	soit en moyenne par détenu	
		par an	par jour
Pharmacie, droguerie et articles de pansements . . . . .	71.825.240 fr	3.550 fr	9 fr 70
Hospitalisations en hôpital psychiatrique	20.689.730 fr	1.023 fr	2 fr 80
Hospitalisations dans un autre hôpital	71.128.282 fr	3.516 fr	9 fr 60

(1) Les chiffres indiqués ne tiennent pas compte des suicides qui s'élèvent au nombre de 15.

(2) Ces dépenses ne tiennent pas compte des traitements ou rémunérations payés au personnel médical et infirmier en fonctions ou en vacations dans les établissements pénitentiaires.

## ANNEXES

---

ANNEXE I

---

**MEMENTO POUR RAPPORT D'INSPECTION**

---



**Destination de l'établissement**

Indiquer brièvement la nature, la classe, la contenance normale et la structure pénitentiaire de la prison, ainsi éventuellement que l'affectation particulière dont elle ferait l'objet.

Ecrire, par exemple :

- maison d'arrêt de grand effectif, de 2<sup>e</sup> classe .....
- desservant les tribunaux de X, Y et Z ..... (1)
- en commun, cellulaire de fait, classé cellulaire, « modernisée » .....
- ayant une contenance (2) de ..... cellules et ..... places en commun (en distinguant le quartier des hommes de celui des femmes)
- prison « de concentration », destinée à recevoir telle catégorie de détenus .....

Si la prison appartient encore au département, le préciser.

Mentionner également les dates de mise en service ou de nouvelle orientation, si ces dates sont récentes.

**Rappel des inspections antérieures**

Rappeler les dates :

- d'une part, des dernières tournées faites par la Direction régionale, en remontant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, et en soulignant la date de la ou des inspections approfondies ;
- d'autre part, des plus récentes inspections ou visites effectuées par un inspecteur général de l'Administration, un magistrat ou un fonctionnaire de la Chancellerie, ou par toute autre personnalité que les autorités locales de contrôle.

S'aider à cet effet du registre d'ordres de service (NS 12-7-52) qui doit comporter la trace de toutes les visites marquantes, même lorsque celles-ci ne donnent pas lieu à observations écrites.

(1) Il importe de toujours indiquer quels sont les tribunaux desservis en dehors de ceux qui siègent dans la ville même.

(2) L'expression « contenance théorique » utilisée parfois est à proscrire. Il vaut mieux parler de « contenance normale », c'est-à-dire correspondant à des conditions de logement normales. Celles-ci doivent être appréciées sur la base de 1 détenu par cellule et de 4 à 5 mètres carrés par détenu dans les dortoirs en commun. La contenance normale est susceptible de varier si des travaux sont faits dans la prison, notamment en cas de transformation cellulaire.

**CHAPITRE PREMIER****PERSONNEL<sup>(1)</sup>****COMPOSITION**

*Personnels administratif, technique ou éducateur.*

Enumérer les membres de ces différents personnels, en précisant le nom et la qualité de chacun d'eux.

*Personnel de surveillance.*

Donner le nombre des agents de chaque catégorie (surveillant-chef, surveillants-chefs-adjoints, premiers surveillants, surveillants principaux, surveillants titulaires, stagiaires et auxiliaires, surveillantes) en mentionnant le nom des gradés (2). Indiquer éventuellement si des surveillants remplissent un rôle d'ordre technique ou spécialisé (conducteur de travaux, etc.).

*Agents en service.*

Indiquer le nombre des agents actuellement en service (y compris ceux en repos de garde, en repos hebdomadaire ou en mission).

Signaler ainsi la situation des agents :

- véritablement absents (en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue durée, en détachement, en disponibilité, suspendus...);
- ou exceptionnellement détachés (en précisant l'établissement ou le service où ils se trouvent).

Relever les cas anormaux (congés de maladie trop fréquents (3), détachements trop longs, etc.).

(1) Ce chapitre ne concerne, en principe, que le personnel pénitentiaire à l'exclusion des personnels des services spéciaux dont il sera question ultérieurement.

(2) Vérifier, à cette occasion la concordance avec le tableau du personnel qui doit être affiché et avec les registres de service.

(3) En ce qui concerne les congés de maladie trop fréquents signaler si ceux-ci paraissent dus au climat et justifieraient dans ces conditions une mutation dans une autre région.

**ORGANISATION DU SERVICE***Tenue des postes.*

Indiquer le nombre et la nature des postes de jour et des postes de nuit, en précisant si pendant le jour il y a des postes fixes et lesquels, si pendant la nuit les agents disposent de lits et de draps à leur poste de garde.

Porter spécialement son attention au service de la porte de la détention (NS 14-11-47).

Au cas où le nombre des postes aurait été fixé par l'administration centrale, s'assurer que la note est collée en tête du registre de service et vérifier la façon dont elle est appliquée ; signaler l'insuffisance ou l'excédent du personnel de surveillance, compte tenu des postes fixés.

En toute hypothèse, présenter quand il y a lieu une appréciation critique du système en vigueur.

*Roulement.*

Vérifier, compte tenu des heures de service du personnel, la régularité avec laquelle sont octroyés les repos de garde et les congés hebdomadaires.

Vérifier de même la nécessité des heures supplémentaires, leur équitable répartition, et noter quel a été, par agent, leur nombre depuis le début de l'année.

Vérifier la durée du service hebdomadaire, des congés annuels, etc.

Indiquer s'il existe un roulement entre les agents en poste fixe et lequel, et pour les gradés entre la détention et les bureaux (NS 16-4-51 et C 12-4-49, NS 23-2-48).

*Tenue des livres de service.*

Vérifier la tenue des différents livres relatifs au service du personnel, tel que :

- le registre de service, comportant la liste des postes tenus chaque jour avec horaire et nom des titulaires (NS 24-1-52) ;
- le répertoire récapitulatif mensuel (NS 7-2-52).

*Observations.*

Ne pas manquer de donner un avis motivé sur l'organisation du service, le nombre des postes et celui des agents.

Éventuellement, suggérer toutes modifications utiles concernant ces différents points.

**SITUATIONS PERSONNELLES***Traitement.*

Signaler les difficultés auxquelles donneraient éventuellement lieu l'évaluation et le règlement des traitements, indemnités et avances diverses.

S'assurer que le paiement des traitements mensuels ne comporte pas de retard.

*Habillement.*

Apprécier la tenue vestimentaire des agents, et régler les difficultés éventuelles tenant à l'attribution des effets d'uniforme (C. 6-2-52).

*Logement.*

Indiquer les agents qui bénéficient d'un logement de service.

Voir si des travaux seraient à envisager, s'il existe des compteurs à gaz et à électricité (1) comment s'effectue le chauffage, etc.

Signaler les logements vacants, et, à l'inverse, signaler les cas des agents qui ne seraient pas logés ou qui seraient logés dans des conditions inacceptables ; indiquer les démarches faites pour pallier ces situations (2).

Indiquer si le personnel dispose de jardins et vérifier les conditions d'attribution et d'utilisation.

Voir s'il n'y a pas d'élevage, pores, basse-cour, comportant des inconvénients (NS 1-12-48).

**SERVICE MEDICO-SOCIAL DU PERSONNEL**

Fréquence des visites du médecin et activité des assistantes sociales en ce qui concerne le personnel ;

Le personnel est-il au courant des activités du service social ? est-il renseigné sur RABATÉ ?

— sur les indemnités allouées aux colonies privées (3) ?

(1) Favoriser la pose de ces compteurs qui sont très utiles pour fixer les conditions de paiement des prestations.

(2) Dans le cas où les intéressés auraient fait une demande aux H. L. M., prendre les références aux fins d'intervention.

(3) Des indemnités sont allouées aux colonies de vacances privées qui reçoivent des enfants du personnel dans la mesure des crédits disponibles lorsque la subvention à la colonie de Rabaté a été attribuée.

- sur les divers avantages sociaux : allocations de logement, prestations de sécurité sociale ;
- est-il inscrit aux mutuelles (1) ?

En règle générale, signaler aux assistantes sociales que l'assistance au personnel n'est pas moins importante que l'assistance aux détenus. Leur rappeler qu'elles doivent se mettre en rapport pour ce qui concerne le personnel avec Mlle DU MAUGOUER (NS n° 28 du 24-9-53).

#### *Autres avantages.*

Citer éventuellement les autres réalisations intéressant le personnel, (mess, bibliothèque... salon de coiffure, coopérative...).

Apporter un intérêt particulier au confort des pièces qui sont mises à la disposition des surveillants célibataires ou logés comme tels ou qui servent aux agents des transfèrements (NS 14-6-46).

#### *Audiences des agents.*

Enumérer brièvement le motif des audiences, en indiquant la suite donnée ou un avis sur celle qu'elle comporte.

#### *Audiences des syndicats.*

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Tenue des cahiers d'observation (C. 11-6-52).*

Se faire présenter le plus grand nombre possible de ces cahiers, y compris ceux des surveillantes.

Apprécier la façon dont ils sont :

- remplis par les agents ;
- annotés par le surveillant-chef.

#### *Cours au personnel (NS 27-8-52).*

Si des agents ont suivi les cours de perfectionnement de FRESNES, l'indiquer (27-6-46).

Exposer la façon dont les cours d'entretien sont organisés (28-10-46 et 23-12-46) :

(fréquence des leçons, activité et assiduité, lectures recommandées, etc.).

(1) L'existence de secours doit être signalée aux assistantes sociales seulement pour éviter un excès de demandes.

Apprécier l'esprit dans lequel ces cours :

- sont faits par le sous-directeur ou surveillant-chef ;
- sont compris par ses subordonnés (si possible interroger certains d'entre eux).

### APPRECIATION

Apprécier la manière de servir, les qualités et les défauts :

- des membres du personnel administratif, et en tous cas du directeur et du sous-directeur ;
- du surveillant-chef ;
- du surveillant-chef adjoint et spécialement son aptitude à assurer l'intérim du surveillant-chef ;
- de l'ensemble du personnel (tenue, présentation générale, etc.).
- et éventuellement, des agents qui se sont faits remarquer d'une manière quelconque (affaire disciplinaire en cours, ivrognerie, initiative heureuse, mutation ou avancement envisagé, etc.).

CHAPITRE

**POPULATION PÉNALE**

**EFFECTIF DES DETENUS (1)**

*Répartition juridique.*

	H	F
Prévenus .....		
Condamnés .....		
— à moins d'un an et un jour .....		
— à l'emprisonnement de plus d'un an ..		
— à la réclusion ou aux travaux forcés à temps .....		
— aux travaux forcés à perpétuité .....		
— à mort .....		
Relégués peine principale terminée .....		
Divers (préciser situation) .....		
<b>TOTAL</b> .....		

*Répartition matérielle.*

	H	F
Détenus présents à l'établissement .....		
Détenus hospitalisés ou internés .....		
Détenus détachés en chantier .....		
<b>TOTAL</b> .....		

(1) Ces renseignements statistiques doivent être donnés au jour de l'inspection ; il appartient à l'auteur du rapport de vérifier leur concordance avec les tableaux d'effectif et les registres numériques.

**EVOLUTION DE LA POPULATION**

Indiquer, à l'aide du registre numérique, et pour l'année précédente :

- le nombre des entrées et des sorties ;
- le nombre des journées de détention (H. et F.) ;
- le nombre des journées d'hospitalisation (H. et F.) ;
- l'effectif moyen (H. et F.) ;
- l'effectif minimum et l'effectif maximum (1).

Apprécier l'importance relative des mouvements et celle de l'effectif à prévoir, en précisant les raisons pour lesquelles le chiffre de la population semblerait être en hausse ou en baisse.

**ENCOMBREMENT**

Compte tenu de la contenance normale, calculer le nombre de places manquantes (2) ou disponibles.

Envisager les opérations de transfèrement qui seraient nécessaires pour rétablir une situation normale, soit en faisant venir d'ailleurs des détenus, soit en envoyant ailleurs.

Faire procéder à ceux de ces transfèrements qui pourraient s'effectuer à l'intérieur de la direction régionale (3) et l'annoncer au rapport.

Proposer les autres à l'administration centrale.

**CATEGORIES PARTICULIERES**

Signaler, sous cette rubrique, la présence de condamnés appartenant à toute catégorie qui appellerait des remarques particulières, tels que :

- les mineurs de 18 ou de 21 ans (C. 29-12-52 et NS 11-2-54) ;
- les vieillards (septuagénaires, séniles précoces...) ;

(1) Il est bon de faire inscrire ces deux chiffres au registre numérique, dans le tableau de la récapitulation annuelle.

(2) Penser notamment que deux places manquent chaque fois qu'une cellule doit être triplée.

(3) Les Directeurs régionaux sont compétents pour prescrire des transfèrements internes à leur circonscription (C. 17-12-49), pourvu qu'ils ne concernent que les condamnés à de courtes peines, les dettiers et les condamnés de longue peine laissés à leur disposition.

- les infirmes (aveugles...) ;
- les malades chroniques ;
- les femmes enceintes ou les nourrices ;
- les relégués en cours de peine principale ;
- les détenus dangereux ou difficiles ;
- ceux qui se sont signalés à l'attention (auteurs d'agressions, grévistes de la faim, « célébrités ») ;
- les Nord-Africains (N.S. 16-11-55, 12-12-56 et 13-2-57) ;
- les gens de couleur ;
- les étrangers, (C. 1-6-49 et I. G. 6-6-52) et spécialement :
  - les Allemands criminels de guerre, et les condamnés passibles d'expulsion ;
  - les condamnés pour faits de collaboration ;
  - les militaires ;
  - les rapatriés du bagne, etc.

### DETENUS A TRANSFERER

Indiquer nommément (en donnant éventuellement la référence des correspondances antérieures) les détenus qui devraient ou auraient dû être transférés, et notamment :

- les condamnés pour lesquels un index de préclassification est parti depuis plus de trois mois sans avoir été suivi de réponse ;
- ceux qui, depuis plus de trois mois, sont « en attente » d'être dirigés sur le C.N.O., sur une maison centrale « réformée » ou sur tout établissement expressément désigné ;
- ceux qui paraissent justiciables d'une affectation particulière (prison-école, centre d'apprentissage, chantier extérieur...) ;
- les malades physiques ou mentaux dont l'envoi en établissement sanitaire (LIANCOURT, PAU, SAINT-MARTIN-DE-RÉ, Hôpital central de FRESNES, CHATEAU-THIERRY, etc.) a été proposé et tarde à être décidé (1) ;
- les spécialistes (comptables, infirmiers, ouvriers du bâtiment...) qui seraient inutilisés sur place et inutilisables dans la région ;
- les individus dangereux (relégués en transit dont la libération conditionnelle est révoquée (2), condamnés provenant de maison centrale et prévenus dans une affaire « bidon »...) ;
- les grands indisciplinés (NS 29-4-54).

Vérifier par ailleurs le bien-fondé des maintiens demandés (C. 8-2-54).

(1) Il appartient au Directeur régional de faire diriger lui-même sur une annexe psychiatrique ou sur l'infirmerie ou la pouponnière d'un autre des établissements placés sous son autorité les détenus dont la situation justifierait cette mesure.

(2) Il importe, si les intéressés ont passé par un centre de triage, de préciser lequel.

## GREFFE

### OPERATIONS D'ECROU

#### *Registre d'écrou.*

Tenue du nouveau registre et du répertoire (C. 30-7-55 et 16-9-56).

Netteté des empreintes à l'écrou et à la levée d'écrou.

Vérification des annotations portées concernant les interdits de séjour.

Etablissement des nouveaux extraits (C. 16-9-56).

*Bulletins individuels de mouvement* (C. 14-4-50).

Fréquence des envois à la Sûreté Nationale.

#### *Contrôle des effectifs.*

Tenue du registre numérique.

Affichage du tableau des présents par catégories.

Registre des libérations par mois.

Etablissement de la statistique mensuelle (C. 3-1-50 et 16-10-56).

Tenue des statistiques annuelles (C. 15-12-53 et C. 13-1-56).

### ANTHROPOMETRIE (I. G. 30-4-52 et C. 13-4-56)

#### *Personnel chargé du service.*

Il y a intérêt à ce que ce soit le même agent — il ne faut pas qu'il y ait de détenu.

#### *Local et matériel.*

Demander l'envoi des appareils manquants ou le remplacement de ceux hors d'usage.

Vérifier l'appropriation de la salle de pose pour la photographie.

#### *Fonctionnement.*

S'assurer de la systématisation des relevés anthropométriques, à l'entrée et en cas d'inculpation nouvelle.

Contrôler la rédaction et le classement des fiches-minutes.

Indiquer la fréquence des envois à l'Identité Judiciaire par l'examen des bordereaux.

## EXTRACTIONS JUDICIAIRES

### *Tribunal local.*

Préciser le mode de locomotion et la nature de l'escorte.

### *Autres tribunaux desservis.*

Indiquer la fréquence des extractions (dates et nombres de détenus extraits) et leur cause (instruction ou jugement).

Rappeler le moyen utilisé (mode de locomotion et escorte).

Appréciation du point de vue des économies qui seraient susceptibles d'être réalisées.

## APPLICATION DES PEINES

### *Détermination des situations pénales.*

Vérifier les dates fixées pour la libération, spécialement pour :

- les individus détenus pour plusieurs causes (C. 2-8-49).
- les individus ayant bénéficié d'une confusion (C. 11-9-52 et 17-9-55).
- les individus ayant fait l'objet d'une décision de non-imputation de la détention préventive (C. 12-2-45 et 23-3-53).
- les individus condamnés à la fois à la relégation et à une peine perpétuelle (NS 3-10-56).

### *Classification des condamnés.*

Vérifier si les index de préclassification sont établis convenablement et dans les délais prescrits (C. 26-6-53 et 8-2-54).

Porter spécialement attention sur ceux concernant les jeunes condamnés (C. 18-2-55 — NS 19-2-55 — 8-3-55, C. 8-4-55).

### *Application de l'encellulement.*

Vérifier les conditions d'application et de calcul de la réduction du quart (art. 4 L. 5-6-1875, C. 2-6-50 et 11-3-57).

*Application de la libération conditionnelle* (I. G. 25-6-53 et C. 25-6-54 et 23-12-55, NS 28-1-56, et C. 3-5-57).

Vérifier la préparation des propositions (un registre d'expiration du délai d'épreuve est-il tenu ?) ;

Préciser la fréquence des réunions de la Commission de Surveillance (C. 3-5-57) ;

Signaler s'il y a des retards dans les avis de cette Commission ou dans la notification des décisions ;

Appréciations sur le fonctionnement de l'institution (au besoin, avec indication des libérations conditionnelles proposées ou accordées au cours de l'année précédente).

*Application de la nouvelle réglementation de l'interdiction de séjour* (I. G. 27-7-55, NS 10-12-55 et C. 10-1-57).

Vérifier la façon dont sont constitués les dossiers.

Indiquer la fréquence des réunions présidées par le magistrat chargé de donner un avis.

Signaler les difficultés rencontrées (1).

### *Avis à donner à la libération.*

Militaires et marins (C. 23-3-51 et N.S. 15-2-57).

Libérés susceptibles de troubler l'ordre public (C. 7-10-53 et 28-2-57).

### *Cas particuliers.*

Exposer toutes difficultés ou toutes situations anormales relatives à l'application des peines (1) et par exemple :

- les dates des mandats de dépôt les plus anciens, s'il y a de longues détentions préventives ;
- celles de l'arrêt, pour les condamnés à mort ;
- celles de l'arrêté accordant la libération conditionnelle pour les expulsés, etc. ;

Indiquer également les difficultés ou les retards rencontrés dans la réception des extraits ou des notices individuelles (C. 8-12-47).

## ECRITURES ET CLASSEMENTS DIVERS

### *Tenue des différents registres (2).*

Registre d'enregistrement du courrier à l'entrée et à la sortie.

Registre des télégrammes.

Registre des communications téléphoniques.

### *Classement de la documentation générale.*

Répertoire des notes émanant de la direction régionale.

(1) Si ces difficultés ne sont pas d'ordre général, mais concernent un seul détenu, il convient d'en rendre compte par rapport séparé, adressé au Bureau de l'application des peines et précisant les nom et situation pénale de l'intéressé.

(2) Aucun détenu ne doit y être employé (C. 11-4-49).

Carnet d'ordre de service (vérifier que les doubles des notes de l'Administration centrale sont conservés, et qu'aucune correspondance n'est recopiée inutilement).

Recueil des circulaires imprimées (vérifier, par la suite des numéros, si ces circulaires sont au complet).

Collection des instructions générales (vérifier leur mise à jour, notamment pour celles sur la libération conditionnelle).

*Tenue des dossiers individuels (1).*

Vérifier le contenu des dossiers (titre de détention, notice individuelle...).

S'assurer de l'envoi des index de préclassification, et de l'annotation au dossier.

*Imprimés.*

Relever l'importance des stocks en magasin.

Passer éventuellement les commandes nécessaires à MELUN, après en avoir vérifié le bien-fondé (NS. 20-5-55).

*Communications administratives.*

Contrôler l'usage du télégraphe et du téléphone (C. 5-9-45 et 22-4-49).

*Archives.*

Vérifier les conditions dans lesquelles sont conservées les archives qui ont cessé d'être en service.

Examiner la possibilité de détruire celles d'entre elles qui sont devenues inutiles et encombrantes.

(1) Aucun détenu ne doit y être employé (C. 11-4-49).

## REGIME PÉNITENTIAIRE

### FORME DE L'EMPRISONNEMENT

a) *Dans les établissements cellulaires (1).*

L'emprisonnement individuel de jour et de nuit est-il observé ? (C. 22-3-52 et 29-12-54).

Pour quel nombre de détenus ? représentant quel pourcentage ?

Combien de détenus sont dans des dortoirs ou salles de désencombrement ? (C. 22-3-52).

Combien y a-t-il de cellules triplées ? (Comment et par qui les détenus sont-ils choisis ?)

Combien de cellules vides ? (Pourquoi ne sont-elles pas utilisées ?).

Comment s'effectue le choix des détenus placés à l'isolement et la répartition des autres ? (C. 30-6-56).

b) *Dans les établissements en commun.*

Combien y a-t-il de cellules autres que de punition ? Combien sont occupées ? Et par qui ?

c) *Dans les établissements, partie cellulaire, et partie en commun.*

Donner les renseignements ci-dessus pour chacun des deux quartiers, et indiquer les critères de classement des détenus dans l'un et dans l'autre (C. 30-6-56).

### SEPARATION DES CATEGORIES PENALES

*Caractères plus ou moins rigoureux de cette séparation (2).*

Hommes — femmes.

Condamnés — prévenus (et prévenus isolés pour les besoins de l'instruction).

Primaires — récidivistes.

Adultes — adolescents — mineurs, etc. (NS 1-4-46).

(1) Il n'y a pas à tenir compte, à ce point de vue, si l'établissement a été ou non classé comme tel.

(2) Indiquer les dérogations apportées au principe de la séparation (par exemple, les occasions auxquelles les mêmes locaux sont utilisés par les hommes et les femmes, celles où tous les détenus masculins sont réunis, etc...).

*Régimes particuliers :*

- des mineurs (C. 29-12-52 et NS 11-2-54) ;
- des condamnés à mort (C. 6-3-49 modifiée par celles visées à C. 4-11-53 et par C. 15-12-54) ;
- des détenus admis au régime politique ;
- des détenus pour dettes (C. 14-2-57).
- des ressortissants britanniques (C. 19-10-54), des militaires américains (C. 15-5-56), etc.

**APPLICATION DES REGLEMENTS***Règlement intérieur.*

Vérifier qu'il ne comporte pas de dispositions irrégulières ou insolites.

*Emploi du temps.*

Heures du lever, du coucher et de l'extinction des lumières (été — hiver), des promenades, du travail, des repas... (NS 13-11-47).

Temps consacré à la toilette, à la correspondance.

*Usage du tabac.*

Réglementation adoptée (pour les hommes et les femmes, les condamnés et les prévenus).

Lieux ou moments auxquels il est permis (ou interdit) de fumer.

*Règles diverses.*

Interdiction de la station face au mur (C. 9-3-51).

Ordre des mouvements et défilés.

Rôle des surveillants dans la distribution des repas (NS 24-6-46 et 19-8-54).

**MODERNISATION DU REGIME DE L'ETABLISSEMENT**  
(NS 2-2-54)

a) *Soit qu'elle ait été décidée.*

b) *Soit qu'elle paraisse susceptible de l'être (1).*

Indiquer ce qui a été fait, ou ce qui pourrait être fait, concernant :

- l'organisation d'un dépistage social ;
- — — — anti-vénérien ;
- — — — mental ;
- — — — pulmonaire ;
- l'organisation de cours scolaires aux illettrés ;
- — — — de conférences ;
- — — — de séances d'éducation physique ;
- — — — de séances de cinéma éducatif ;
- l'installation de la radio ;
- — — — d'un parloir sans grille.

(1) Il appartient au Directeur en mission d'inspection de suggérer éventuellement la « modernisation » de l'établissement, pourvu que celui-ci soit cellulaire et permette l'emprisonnement strictement individuel de tous les détenus.

**DISCIPLINE****ETAT DISCIPLINAIRE***Punitions*

Tenue du registre des punitions et motifs de celles-ci.

Nature des punitions mineures (réprimande, retrait de récompenses... fait-on usage de la punition de cellule avec sursis ?).

Application des punitions en cas d'évasion (C. 4-1-54).

*Punitions de cellule.*

Organisation du quartier.

— nombre de cellules utilisables, salubrité, clarté, aération, chaleur, mobilier (notamment tabouret ou siège fixe) et affichage du règlement (C. 28-4-47).

— y a-t-il un « balayeur » ? quel est son rôle ? depuis combien de temps est-il en fonction ? quand est-il libérable ? (NS 20-8-48 et 29-2-52).

Détenus en cours de punition (1).

— nombre de punis, motif et durée de leur punition (préciser les noms de ceux punis de plus de 30 jours).

*Récompenses.*

Liste des avantages accordés (y a-t-il un système de galons ?)

Dixièmes supplémentaires (y a-t-il des propositions régulières ?).

Proposition de grâces générales.

Actes de courage et de dévouement (NS 12-2-48).

*Matériel de sécurité (NS 30-3-49).*

Menottes et entraves.

Mise aux fers.

Camisole de force, brancard de sûreté, cellule capitonnée...

(1) Il y a intérêt à ce que tous les détenus punis soient entendus.

**RECLAMATIONS EVENTUELLES***Moyens de communications avec les autorités.*

Audience du chef de l'établissement (celui-ci voit-il les détenus qui le demandent ?).

Registre spécial de correspondance avec les autorités (C. 2-1-53 et NS 9-3-53).

*Audiences des détenus.*

Exposer l'objet des demandes présentées et la suite donnée ou l'avis sur la suite qu'elles comportent.

*Appréciation d'ensemble.*

L'état d'esprit est-il satisfaisant ? (1)

— fait-il craindre des troubles ou des incidents ? Y a-t-il des meneurs ?

**INCIDENTS A RAPPELER**

Indiquer ce qui est survenu dans le courant des trois dernières années, en fait de :

*Evasions ou tentatives.*

(étudier sur place, si cela n'a pas déjà été fait, leurs circonstances) (C. 10-2-49).

*Suicides.**Grèves de la faim.**Mouvement collectif.**Infraction pénale grave.*

(telle qu'agression, violences graves...).

(1) S'attacher notamment à découvrir s'il y a des sujets de réclamations collectives, et veiller à y remédier.

**ÉDUCATION CULTURELLE****ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Cours organisés (pour les illettrés, les mineurs...).

Personne chargée de l'enseignement (instituteur public, membre du personnel, détenu...).

Cours par correspondance (C. 5-7-52).

Résultats obtenus (examens passés et appréciations).

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

Organisation des cours.

Moniteur.

Enseignement par correspondance.

Résultats obtenus, difficultés rencontrées..

**LECTURE***Bibliothèque.*

Organisation (responsable, catalogue, système de classement, nombre de livres prêtés par semaine...) (C. 19-5-48 et C. 13-12-50).

Contenu (nombre de livres, excédents et besoins à exprimer par catégories) (1).

Système de classement (la classification Dewey est-elle appliquée ?).

Entretien (état des livres, vérification à la restitution, possibilité de reliure sur place ou dans la région) (2).

Utilisation (temps consacré à la lecture) (C. 13-3-49).

Propositions et suggestions diverses (3).

(1) Indiquer séparément, et compte tenu de la composition de la population pénale, les illustrés, les livres de classe ou d'études, les livres en langue étrangère...

(2) Penser que le Directeur régional a compétence pour faire opérer des cessions ou des échanges de livres de l'un à l'autre des établissements placés sous son autorité.

(3) Préciser si l'inspectrice des bibliothèques en fonction à l'administration centrale s'est déjà rendue à l'établissement, et à quelle date.

*Périodiques.*

Liste des périodiques autorisés (C. 16-1-56).

Façon dont ils sont achetés (NS 19-8-54).

Montant des périodiques achetés en cantine au cours du mois précédent.

**OCCUPATION DES LOISIRS***Conférences.**Spectacles.*

*Chorales.* (C. 23-9-50).

*Cinéma.*

Fréquence des projections, coût pour l'administration et pour les détenus.

*T.S.F.*

Mode et heures des auditions, choix du programme, usage du journal parlé (NS 22-5-50).

*Jeux.*

Liste des jeux autorisés.

**ASSISTANCE AUX DÉTENUS****CULTE** (Règlement 6-2-47)

Préciser :

- le nom et la qualité du ou des aumôniers ;
- la fréquence des visites et de la célébration des offices ;
- l'organisation de la chapelle (lieu, présence des hommes et des femmes) ;
- éventuellement les activités annexes (chorale, bibliothèque).

**SERVICE SOCIAL**

*Assistante sociale* (I. G. 31-5-52).

Préciser :

- le nom de l'assistante sociale et la nature de son contrat ;
- le nombre des visites qu'elle doit et le nombre des visites qu'elle effectue ;
- le délai moyen entre l'écrou et la réception par l'assistante ;
- l'organisation de son service (a-t-elle un bureau distinct, emploie-t-elle un détenu ?).

Apprécier :

- son activité et son action ;
- ses rapports avec les détenus, les visiteurs, le surveillant-chef et le personnel, les autorités locales.

*Visiteurs des prisons* (I. G. 27-7-52).

Donner les nom et qualité de chaque visiteur régulièrement agréé, et apprécier l'activité de chacun d'eux (fréquence des visites, nombre de détenus visités, genre de ces détenus...).

A cet effet, consulter le registre des visiteurs et en vérifier la tenue (C. 26-12-45).

S'assurer également de l'existence et de la mise à jour du fichier (NS 14-2-55).

Indiquer la façon dont le service est organisé (lieu de la visite, jour et heure) et les difficultés éventuellement rencontrées.

S'il n'y a pas assez de visiteurs agréés, examiner sur place les possibilités de recrutement (NS 8-4-54).

**RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR***Exercice de la défense.*

Affichage de la liste des membres du barreau.

Organisation du parloir d'avocat (situation dans la détention, mobilier, vitrage de la porte...).

Jours et heures de visites.

Difficultés éventuelles (C. 21-2-47 et 20-12-47).

*Visites des familles* (C. 6-9-48).

Délivrance des permis.

Organisation du parloir (emplacement, parloir mixte ou distinct pour les hommes et les femmes, avec grille ou à table) (1).

Jours, heures et durée des visites par catégories pénales (NS 25-6-51) ; utilisation des permis exceptionnels.

Visite aux détenus malades (NS 1-8-52 et 17-6-53).

*Correspondance* (C. 6-9-48).

Octroi des autorisations de correspondance.

Nombre de lettres autorisées aux condamnés, et recours à la faculté d'accorder des lettres supplémentaires (NS 1-8-53 et C. 16-11-53).

Organisation de la censure et du visa (2).

Temps et moyens consacrés à la correspondance (quid de la remise gratuite de timbres aux indigents, de la possibilité pour les détenus d'user ou d'acheter en cantine du papier à lettres sans caractéristiques ?...) (NS 20-1-48).

*Mandats.*

Limitation éventuelle du montant mensuel des mandats.

Montant total des mandats reçus le mois précédent.

Vérification de leur provenance.

(1) Si un parloir sans grille n'a pas encore été installé, dire pourquoi.

(2) S'il y a habituellement certaines catégories d'étrangers (Allemands, Italiens) rechercher et signaler les possibilités de traduction par un agent de la prison.

*Divers.*

Colis (s'il y en a encore de tolérés, dire pour qui et pourquoi ; préciser les limitations et le mode de vérification) (1) (C. 21-11-51).

Permissions exceptionnelles de sortie (C. 28-9-49, 12-9-52 et 26-9-56) ou de mariage (C. 20-7-48 et NS 2-12-48) accordées ou refusées et donnant lieu à remarques particulières.

Photographies (C. 15-11-45 et 28-12-54).

**PATRONAGE***Aide de l'administration aux indigents.*

Rapatriment des indigents (C. 25-6-56) (2).

Rapatriment des Nord-Africains et spécialement des interdits de séjour (C. 22-9-50, 22-1-53 et 13-7-54) (3).

Remise de vivres de route (NS 27-12-54).

Attributions de vêtements (C. 14-3-49 et 10-11-50).

*Œuvres charitables.*

Indication des œuvres locales et de leur action (distribution de friandises, de livres, d'effets...).

Comité d'assistance aux libérés (I. G. 29-12-52).

Lieu et fréquence des réunions (4).

Liaison avec le chef et avec le service social de la prison.

Envoi au Comité compétent des dossiers d'observation des condamnés admis à la liberté conditionnelle (NS 18-1-56).

Quid du bureau de l'assistante sociale en dehors de la prison (NS 21-3-56) ?

**Aucune appréciation n'est à formuler ici sur le fonctionnement du Comité (NS 24-3-54).**

(1) Indiquer la destination donnée aux colis refusés et non susceptibles d'être réexpédiés.

(2) Se faire représenter les pièces justificatives, et relever le montant de la dépense correspondante pour l'année écoulée.

(3) L'application de ces dispositions a toutefois été provisoirement suspendue.

(4) Préciser si le surveillant-chef et l'assistante sociale sont convoqués et y assistent (N. S. 16-1-56).

## CHAPITRE III

**TRAVAIL PÉNAL****REPARTITION DES EMPLOIS***Service général.*

Nombre et fonction des détenus classés (avec distinction de ceux qui sont payés de ceux qui ne le sont pas) :

- faire réduire le nombre des emplois, s'il paraît excessif ;
- vérifier si les taux de rémunération ou les avantages en nature sont normaux (C. 30-5-52 et 22-12-54).

Choix des détenus classés :

- vérifier les conditions du choix, spécialement à l'égard des postes de spécialistes ou de confiance (infirmier, coiffeur, cuisinier...) et des détenus susceptibles d'être envoyés en corvées extérieures.

*Travaux pour le personnel.*

Vérifier la tenue et l'apurement de l'état (NS 6-2-47).

*Travail en régie ou en concession (C. 1-3-51 et 1-3-54).*

Exposer pour chaque sorte de fabrication :

- les conditions de travail (en atelier ou en cellule, nécessité d'un apprentissage...) ;
- les tarifs (préciser les rémunérations les plus fortes et la moyenne du mois précédent) ;
- et toutes observations utiles (variations de l'approvisionnement ou de la production, rapports avec le confectionnaire, avec ses préposés, etc.).

*Travail à l'extérieur (NS 16-7-46).*

Organisation et description de chaque chantier (C. 20-12-47) :

- nombre de détenus employés (C. 16-7-46) ;
- choix de ces détenus (C. 29-3-49, NS 4-12-50 et 4-9-56).

## Surveillance et sécurité :

- nombre de surveillants, de rondes ou d'appels ;
- évasions ou incidents survenus.

## Rentabilité :

- sommes versées au Trésor au titre de chaque chantier ;
- dépenses correspondantes (traitement du ou des surveillants, frais de transport ou d'entretien...).

**PROPORTION DES DETENUS EMPLOYES**

*Importance de cette proportion par catégories pénales de chaque sexe.*

Avec indication précise des raisons pour lesquelles certains détenus ne sont pas occupés (malades, inaptes...) et mention spéciale concernant les mineurs (NS 11-2-54) et les punis de cellule.

*Moyens mis en œuvre pour lutter contre le chômage.*

- empêchements, permanents ou temporaires, à la fourniture du travail pénal ;
- diligences et démarches entreprises pour y remédier ;
- résultats obtenus ou escomptés ;
- possibilité de se livrer à des travaux personnels (NS 19-1-46 et 10-7-46).

**REMUNERATION DU TRAVAIL**

*Vérification des conditions de paiement ou de répartition :*

- par la régie industrielle (C. 22-12-54) ;
- par les confectionnaires (sont-ils en retard dans leur paiement ? (C. 5-2-53) Quid du paiement de la redevance compensatrice (C. 25-2-52, 1-3-54 et 14-4-54) ;
- entre l'Etat et les détenus (application du système des dixièmes et du dixième supplémentaire) ;
- entre les différents pécules.

*Vérification des écritures.*

Feuilles de paie générales et partielles, livrets de travail, livrets de pécule, etc.

*Montant de la dernière feuille de paie mensuelle :*

- pour le service général, les divers confectionnaires, la régie ou les travaux pour le personnel ;
- avec indication de la part des détenus et de celle du Trésor (vérifier à cette occasion le pourcentage total des dixièmes supplémentaires accordés).

**PROTECTION DU TRAVAIL**

*Contrôle de l'inspection du Travail :*

Les conditions du travail ont-elles été contrôlées ? Sont-elles conformes aux normes ?

*Accidents du travail (C. 1-3-50).*

Rappeler les accidents mortels ou suivis d'I. P. P. survenus dans les trois dernières années (avec date, cause et suites).

*Sécurité sociale.*

Vérifier les immatriculations, les versements trimestriels, etc. ou la tenue des documents y donnant lieu.

**SURETE****SECURITE MATERIELLE***Enceinte et abords :*

- position isolée ou encastrée de l'établissement ;
- vues éventuelles de l'extérieur (question des hottes aux fenêtres) ;
- état du mur (ou du grillage, des miradors...) et du chemin de ronde ;
- dégagement des approches (arbres, constructions...) (NS 20-10-53), affichage (C. 5-4-54) ;
- système d'éclairage.

*Porte extérieure :*

- description (y a-t-il une grille, un guichet ?) ;
- s'il existe plusieurs portes, expliquer l'utilité de chacune ;
- existe-t-il une serrure n'ouvrant que de l'extérieur ? (C. 14-11-47) ;
- rôle du portier (conditions d'accès, heures limites d'entrées) (C. 24-12-54) ;
- qui a la clef pendant la nuit ? (C. 14-11-47).

*Fermeture de la détention :*

- état des murs ;
- état des grilles, portes et serrures (les clefs sont-elles remises dans une armoire fermée ?) ;
- points sensibles (portes nombreuses, moyens d'escalades, égouts).

*Moyens d'alarme :*

- sifflets (dotation du personnel en sifflets et utilisation — C. 11-7-50) ;
- sonneries intérieures (sirène, cloche...). D'où les actionne-t-on et où sonnent-elles ? Vérifier leur fonctionnement ;
- alerte à l'extérieur :
- y a-t-il sonnerie, téléphone en ligne directe avec la police ou la gendarmerie ? ;
- fréquence des essais ;

- l'utilisation des C.R.S. a-t-elle été prévue (C. 8-1-48) ;
- téléphone : voir s'il y a la liste des autorités à prévenir en cas d'incidents, avec les numéros d'appel (1) (art. 57 C. 19-2-49).

**MESURES DE PRECAUTION**

*Application des consignes générales (C. 10-2-49 — NS 17-6-49 et 5-1-52) ou particulières.*

- échelles cadenassées ;
- indication sur les registres de service des individus à signaler spécialement (du point de vue évasion, suicide...) ; retrait des vêtements pendant la nuit (où sont-ils placés ? — quels sont ceux laissés ?) ;
- quid du port des lacets, ceintures et bretelles ? (C. 9-11-53) ;
- avis de l'élargissement de certains détenus (C. 7-10-53).

*Rondes :*

- organisation (nombre par nuit, mode de fixation) ;
- moyen de contrôle et pointage ;
- y a-t-il des chiens lâchés dans le chemin de ronde ?

*Exécution des transfèrements :*

- fouille, habillement et surveillance des détenus (C. 27-5-53, N.S. 16-6-53, C. 29-1-54, 23-12-54 et 8-1-57) ;
- limitation des colis (N.S. 16-6-53, C. 21-8-53) ;
- secret de l'opération (C. 23-12-54).

*Contrôles divers :*

- appel des détenus (au moins deux à des heures variables et lors des relèves) ;
- fouille des détenus (au coucher, avant et après parloir, avant et après extraction) (N.S. 2-7-48) ;
- fouille des locaux (fréquence — consignation des résultats aux cahiers de service) ;
- sondage des barreaux, vérification des serrures, etc. ;
- registre des entrées et des sorties (C. 7-11-50).

(1) Rappeler, à cette occasion, que tout incident grave doit être immédiatement signalé au Préfet ou au Sous-Préfet.

*Dispositif de sécurité extérieure :*

Des contacts ont-ils été pris avec des forces de police ou du maintien de l'ordre ?

Quel concours peut-on attendre de celles-ci ? (patrouille, intervention...).

L'utilisation d'un chien policier a-t-elle été prévue (N.S. 20-7-55).

Nombre de surveillants logés ou susceptibles de venir en cas d'accidents.

*Appréciation d'ensemble.*

Sur la sécurité de l'établissement et sur les mesures propres à la renforcer.

**ARMEMENT** (C. 4-7-55)*Composition :*

- à la disposition du surveillant-chef ou du service de garde ;
- en armes, munitions, grenades lacrymogènes.

*Etat d'entretien.*

## Protection :

- lieux du dépôt ;
- les balles et les fusils sont-ils à part ?

*Maniement par le personnel.***RISQUE D'INCENDIE** (C. 10-11-47)*Moyens d'extinction :*

- eau ;
- seaux, pompes, extincteur ;
- équipe de pompiers (C. 1-10-52).

*Vérification du matériel et entraînement du personnel :*

- vérifier qu'aucune matière dangereuse n'est employée dans les ateliers (vernis, celluloïd, etc.), ni aucune matière inflammable entreposée dans les greniers etc. ;
- vérifier que les poêles sont bien protégés.

*Mesures de précaution :*

Date du dernier ramonage des cheminées ;

Quid de l'interdiction de fumer dans les lieux dangereux ?

*Moyens d'appel :*

Le numéro des pompiers est-il apparent ? Le capitaine des pompiers connaît-il les lieux ?

**SITUATION SANITAIRE****PERSONNEL MEDICAL OU INFIRMIER***Médecin :*

- nom et ancienneté de la fonction ;
- fréquence des visites dues et effectuées (1) ;
- rapidité de la venue en cas d'appel (possibilité de remplacement) ;
- rôle général dans l'établissement (vérification des conditions d'hygiène, de l'alimentation, de la situation des punis de cellule... — C. 6-3-46) et relations avec le surveillant-chef et le personnel ;
- contrôle des hospitalisations (le médecin visite-t-il les détenus hospitalisés ? — C. 15-10-48) ;
- avis en matière de libération conditionnelle (N.S. 18-2-56).

*Infirmière :*

- nom et ancienneté dans les fonctions ;
- temps dû à l'administration et temps effectué ;
- attributions exactes (l'infirmière a-t-elle le monopole de l'administration des soins ? Fait-elle les piqûres ?) ;
- liaison avec le médecin (l'infirmière est-elle présente aux visites — NS 28-10-52, 26-3-53).

*Assistants :*

S'il y a des détenus assistants, préciser exactement leur qualification et leur rôle.

(1) Le registre des visites permet d'obtenir aisément les dates des consultations effectuées.

**ORGANISATION DU SERVICE***Consultations :*

Lieu des visites médicales (pour les hommes et pour les femmes).  
Appropriation de la salle de visites (eau, chauffage, lit d'examen...).

Conditions de l'attente des malades (C. 2-1-48).

*Registre des visites :*

Tenue du registre (et observation des prescriptions médicales).  
Nombre moyen des détenus « consultants » à chaque visite.  
Quid de l'examen systématique de tous les entrants ? (C. 28-6-54).

*Fichier médical.*

Tenue des fiches médicales (C. 15-4-50).  
Conservation à l'infirmerie et moyens de protection du secret.  
Transmission lors des transfèrements.

*Pesées mensuelles.*

Lieu et fréquence des pesées (C. 15-4-50).  
Inscription à la fiche médicale (1).  
Constatations tirées de l'évolution du poids des détenus (2).  
(Signale-t-on au médecin les amaigrissements ?).

*Infirmerie.*

Emplacement et installation matérielle (pour les hommes et pour les femmes).

Appropriation des locaux (eau, chauffage, système d'appel ou surveillance).

Aménagement des locaux (lits, placards, tables de chevet, douches, cuisine ou bibliothèque spéciale).

Possibilité de séparation des contagieux, des tuberculeux...

Tenue du registre de l'infirmerie.

(1) Les comptes rendus récapitulatifs n'ont plus à être envoyés aux Directions de circonscription.

(2) Il est utile que des sondages soient effectués, concernant les détenus qui sont depuis le plus longtemps à l'établissement.

Nombre des détenus en traitement, avec motif et durée probable (NS 19-3-45).

Effectif moyen.

*Pharmacie.*

Organisation générale (pharmacien-gérant...).

Dépôt des médicaments (armoires à poisons, réserve de secours).

Mode de distribution.

Conformité des spécialités utilisées à la liste officielle (C. 22-12-51, 5-5-52 et 12-9-53).

Obtention des remises sur les articles de droguerie et pansements (C. 20-5-49).

Possibilités d'achat aux frais des détenus (C. 28-11-56).

**HOSPITALISATIONS** (C. 5-8-49, 13-4-50, 28-1-52 et 14-12-55)

*Effectif des détenus hospitalisés :*

Nombre des détenus actuellement en traitement, motif et durée probable.

Effectif moyen (distinguer les hospitalisations des internements dans les hôpitaux psychiatriques).

Observations (sur le prix de la journée, la durée, l'influence sur le prix d'entretien des détenus, les difficultés de placement des aliénés, ...).

*Registre des hospitalisations.*

Vérifier sa tenue (C. 26-11-45).

Constater la fréquence des hospitalisations (rythme, cause...).

*Situation des détenus hospitalisés (1).*

Efficacité de la garde (chambre de sûreté, personnel préposé à la surveillance...).

Particularités du régime (par exemple, pour la cantine — NS. 1-8-52).

Audiences ou réclamations.

Cas des libérés à hospitaliser (NS 10-5-48 et 4-8-52).

(1) Il est souhaitable que ces détenus soient visités au cours de l'inspection chaque fois que les circonstances le justifient et le permettent

**SERVICE DENTAIRE**

Indiquer s'il existe un dentiste agréé (C. 6-8-51).

Dans l'affirmative, préciser la fréquence de ses visites ; dans la négative, mentionner comment les soins sont donnés, en cas de besoin.

Décrire l'installation (le matériel du cabinet dentaire y est-il à demeure ; à qui appartient-il ?).

Vérifier le fonctionnement de l'articulation avec LIANCOURT pour les prothèses dentaires (combien y a-t-il eu de commandes dans l'année écoulée ? Qu'en pense le praticien ? — C. 21-4-49 et 28-6-49).

**SERVICE ANTI-VENERIEN** (C. 14-6-45, 4-3-47, 13-1-49)

Décrire sommairement l'organisation (noms du médecin et de l'infirmière ou de l'assistante ; nombre et fréquence des visites, tenue du fichier spécial...).

Donner le nombre des détenus positifs et, éventuellement, de ceux hospitalisés pour traitement spécifique.

Apprécier le fonctionnement du système et s'assurer de sa gratuité pour l'administration pénitentiaire.

**SERVICE ANTI-TUBERCULEUX**

Indiquer les modalités et la périodicité des examens radioscopiques :

— des détenus ;

— des assistantes (NS 4-4-52) ;

— du personnel (C. 13-6-50 et NS 1-4-52).

Apprécier l'état sanitaire en ce qui concerne la tuberculose (nombre de détenus envoyés à LIANCOURT au cours de l'année écoulée), et l'application des mesures de prophylaxie (C. 9-9-50).

**SERVICE PSYCHIATRIQUE**

Indiquer la façon dont, le cas échéant, les détenus sont examinés par un psychiatre autrement que pour l'expertise judiciaire.

S'il y a lieu, décrire l'organisation de :

— l'annexe psychiatrique ;

— la cure de désintoxication alcoolique ;

— le traitement des toxicomanes.

**SOINS SPECIAUX**

Soins ophtalmologiques et fournitures de lunettes (N.S. 17-5-49).  
Radiographies, analyses, consultations de spécialistes, appareils divers (C. 28-11-56).  
Oto-rhino-laryngologie.  
Urologie, etc.

**CAS PARTICULIERS***Maternité :*

Indiquer s'il y a des femmes enceintes ou des nourrices et s'assurer de la conformité de leur régime à leur état.

Vérifier éventuellement l'installation matérielle de la pouponnière (aération, chauffe des biberons...).

Vérifier l'âge jusqu'auquel les enfants sont gardés, et les recherches effectuées en vue de leur placement (N.S. 24-4-46).

*Période de grands froids.*

Mesures de précaution à prendre (C. 19-1-57).

**DECES**

Donner le nombre des décès survenus depuis les trois dernières années, avec leur cause (distinguer les décès en prison et ceux à l'hôpital).

**MALADIES CONTAGIEUSES**

Indiquer s'il en a été constaté à l'établissement et préciser les mesures de prophylaxie employées (C. 22-2-45) à l'égard notamment de la tuberculose (C. 1-4-49 et N.S. 4-4-52).

Procédés de désinfection employés (C. 9-9-50).

**SITUATIONS SIGNALEES**

Donner le nom et situation pénale des détenus :

- hospitalisés depuis très longtemps et qui seraient susceptibles d'être réintégrés ;
- dont l'envoi en établissement pénitentiaire sanitaire (tel que l'hôpital central de Fresnes (N.S. 7-8-51 et 8-8-52), le sanatorium

pénitentiaire de Liencourt (C. 20-6-54, 28-2-48 et N. S. 8-4-54), le Centre d'observation de Château-Thierry (C. 13-11-50), les infirmeries spéciales de Pau (C. 14-5-49), de Saint-Martin-de-Ré (C. 9-5-46) ou de Saint-Malo (N.S. 2-12-47), etc. a été proposé et tarde anormalement ;

- incurables ou faisant l'objet d'un pronostic vital très réservé, en vue de leur grâce ou de leur libération conditionnelle (1) (N.S. 23-4-45).

**APPRECIATIONS GENERALES**

Donner un aperçu général de l'état sanitaire.

Porter spécialement son attention sur le régime des hospitalisations et suggérer toutes mesures propres à l'améliorer.

Vérifier à l'occasion des différents points ci-dessus, la façon dont sont recueillis les renseignements portés à l'état sanitaire annuel (C. 5-11-53).

(1) Si un dossier de libération conditionnelle est en cours, il est bon de joindre à l'exemplaire du rapport d'inspection destiné au Bureau de l'application des peines un imprimé mle 630.

**HYGIENE****HYGIENE CORPORELLE***Soins de propreté individuels.*

Lieu (installation des robinets dans les locaux de nuit (cellules, dortoirs) et de jour (ateliers, préaux).

Moment (heure et durée consacrées à la toilette).

Quid de la distribution du savon ? (En principe 100 gr à 72 % par mois) (C. 4-12-52).

*Douches (N.S. 26-6-46).*

Installation aux hommes et aux femmes.

- système d'alimentation ;
- organisation (salle d'attente, de déshabillage, chicanes) ;
- aménagement (caillebotis, porte-vêtements, porte-savon).

Périodicité :

Quid de la douche pour les entrants ?

Quid de l'épouillage éventuel ?

*Soins capillaires.*

Système du coiffeur.

- civil (indiquer les tarifs) ;
- détenu ;
- rasage individuel (avec casier de lames personnelles) ;
- rasoir électrique collectif.

Installation :

Lieu (le coiffeur se déplace-t-il ou les détenus sont-ils conduits dans un endroit fixe ?)

Moment (la barbe est-elle faite pendant les heures de travail ?)

Désinfection des instruments.

Périodicité pour la barbe et pour les cheveux.

Combien de tailles par semaine ou par mois ?

Quid avant les extractions ?

Quid avant la libération ?

*Change du linge.*

Périodicité.

Organisation.

Quid de l'autorisation pour les détenus de recevoir du linge et de le faire laver à l'extérieur ?

**EXERCICES PHYSIQUES***Promenade :*

Lieu (en commun, en préaux individuels — Quid de l'empierrement de la cour) ?

Fréquence.

Durée (N.S. 15-11-46, 21-12-47 et 25-7-49).

Organisation.

*Gymnastique (N.S. 10-8-49).*

Y a-t-il des séances d'éducation physique ?

Dans l'affirmative, quand, où et pour qui ?

Quid du moniteur ?

*Jeux sportifs.*

Des jeux sont-ils pratiqués (volley-ball, ping-pong, boules...) ?  
Y a-t-il des compétitions internes ou avec l'extérieur ?

**SALUBRITE DES LOCAUX ET INSTALLATIONS**

*Appropriation des bâtiments* (spécialement des dortoirs, cellules, ateliers).

Aération.

Exposition.

Clarté.

*Propreté et tenue* (cellules, et aussi cuisines, magasin à vivres, etc.) (1).

Balayage.

Lavage.

Propreté des murs et enduits (N.S. 10-5-48).

(1) Pour être complète, l'inspection ne saurait porter seulement sur les locaux habités ; elle doit concerner également ceux qui sont inutilisés, ainsi que les greniers, débarras ou dépendances diverses...

*Installations sanitaires.*

Eau (Quid des postes en eau potable ou en eau pour le nettoyage ou la toilette) ?

Système des W. C. et vidange (s'il y a des tinettes, s'assurer qu'elles sont vidées 2 ou 3 fois par jour) ; papier (N.S. 29-7-49).

Ecoulement des eaux usées.

Enlèvement des ordures ménagères (la ville s'en charge-t-elle ?).

Egoûts.

*Désinfection.*

Procédés employés (javel, crésyl).

Matériel (pulvérisateur).

Reste-t-il des parasites ? (N.S. 5-9-45, 23-1-46 et 19-4-46).

Y a-t-il des rats ?

*Appréciation générale.*

Préciser, à cette occasion, le rôle effectif du médecin en la matière.

## CHAPITRE IV

**COMPTABILITÉ****CAISSE***Vérification de la caisse et de la comptabilité-deniers.*

Représentation des sommes en numéraire et des valeurs existant en caisse ou en portefeuille.

Examen des registres de la comptabilité et des autres pièces y relatives.

(1) Etablissement de la situation telle qu'elle résulte des écritures d'après le registre n° 1 (fonds de dépôt, produits du travail et régie) et le registre n° 2 (pécule et régie).

(1) Comparaison du solde du compte avec l'encaisse.

(1) Procès-verbal de caisse (à annexer seulement à l'exemplaire destiné au bureau du personnel, s'il est dressé ; sinon indiquer seulement dans le corps du rapport les chiffres de balance).

*Tenue des différentes pièces comptables.*

Qui tient les pièces comptables ? (Ce ne doit pas être un détenu C. 11-1-49).

Observations ou visa.

*Eventuellement, appréciation sur la nouvelle comptabilité.*

— sur son application (résultats obtenus ou difficultés rencontrées) ;

— ou sur son introduction.

(1) Les énonciations ci-dessus sont évidemment à adapter, s'il y a lieu, à l'emploi de la nouvelle comptabilité.

**COMPTES DES DETENUS**

*Pécules* (règles pratiques de septembre 1949, C. 10-3-49, 20-4-49, 29-6-49, 22-8-51, 27-12-52, 25-8-53 et 15-3-55).

Détermination de l'avoir des détenus par relevé des livrets individuels.

Vérification de cet avoir avec l'avoir en caisse.

Régularité de la répartition entre les différents pécules.

Tenue des livrets, des feuilles de décompte, etc.

*Avoir des décédés ou des évadés.*

Destination donnée ou à donner à ces avoirs.

*Frais de justice.*

Périodicité des versements (date et montant du dernier).

Concordance entre le registre *ad hoc* et l'état des frais de justice.

*Bijoux et valeurs.*

Tenue du registre (émargement par les détenus).

Récolement des bijoux, ou contrôle par sondage.

Vérification des estimations (les valeurs inscrites paraissent-elles suffisantes ? (N.S. 27-1-47).

Existence d'épaves à remettre aux Domaines.

**OPERATIONS DIVERSES**

*Traitements du personnel.*

Vérification des états.

Date limite des paiements.

*Droits constatés au profit du Trésor.*

Espacement des versements (date du dernier).

*Feuilles de cantine.*

Organisation et tenue de la comptabilité.

*Vaguemestre.*

Commission et montant de l'avance consentie.

Caisse et dépôt des timbres.

Tenue des registres (les mandats sont-ils émargés par les détenus ?).

Concordance entre le montant des mandats perçus et la somme portée sur la feuille de décompte.

Difficultés éventuellement rencontrées à la poste (pour le service des mandats...).

*Caisses annexes.*

S'assurer qu'il n'en existe pas, et vérifier le cas échéant les conditions de fonctionnement des activités para-commerciales (mess, coopérative, salon de coiffure, ...).

**SERVICES ECONOMIQUES****MAGASIN A VIVRES ET A FOURNITURES DIVERSES**

Installation et tenue du magasin.

Sondage des existants.

Justification des différences ou concordance avec les stocks,

Vérification des mouvements d'entrées et de sorties — fiches magasin modèle 15.

Contrôle des bordereaux de livraisons journalières — Carnet modèle 4.

**ALIMENTATION**

*Distribution des vivres* (NS 26-7-51).

Vérifier les quantités distribuées par rapport à l'effectif. Les rations sont-elles insuffisantes, normales ou excessives ?

Faire cette vérification sur la viande, la margarine, le sucre, les légumes frais, pommes de terre, légumes secs, etc.

En cas de doute, calculer le taux des rations et leur équivalence en calories.

Y a-t-il des régimes spéciaux (lait, suralimentation) ou des suppléments alloués à certains détenus (du service général, travailleurs de force...).

Y a-t-il un régime amélioré les jours fériés (NS 9-2-55).

Quid de la concordance du nombre des rationnaires avec l'effectif réel ; (les détenus « non présents » sont-ils compris ?).

Porter spécialement l'attention sur la qualité et les quantités :

- du pain (est-il en boule, long, demi-long) ;
- de la viande (v. les cahiers de rendement de viande) ;
- des matières grasses (C. 12-9-51).

Vérifier que les déchets, eaux grasses, ne sont pas excessifs.

*Préparation.*

Installation matérielle de la cuisine (état des fourneaux et des ustensiles, aération...).

- de la salle des pluches et de la plonge...
- éventuellement de la boulangerie (taux de panification).

Mode de surveillance (un agent est-il en poste fixe, ou semi-fixe, les détenus sont-ils qualifiés ?

— le surveillant-chef ou le sous-directeur contrôle-t-il chaque repas ?).

*Présentation.*

Matériel de distribution (besoins et excédents ; pour les assiettes, bols et verres en plexiglass, calculer le pourcentage des destructions depuis la mise en service ; voir la question des couverts et couteaux).

Modes de distribution (heures et lieux des repas ; les plats restent-ils chauds ?).

Rôle du surveillant (NS 19-8-54).

Y a-t-il une soupe et une pitance servies séparément à chaque repas ? (NS 7-2-47).

Quid de la variété de la nourriture ?

- distribution de poissons, œufs, crudités ?
- composition des menus du jour et des jours précédents.

Etudier le mode de distribution du pain qui paraît préférable dans l'établissement (NS 24-12-54).

Des boissons chaudes sont-elles servies en hiver ?

*Appréciations d'ensemble.*

De la qualité de la nourriture (préparation, cuisson, présentation...).

- par les détenus en général ;
- par le directeur en tournée d'inspection.

**CANTINE**

*Cantine alimentaire.*

Produits vendus en cantine (denrées — prix par quantité — limitation éventuelle) (NS 29-5-48).

— y a-t-il des plats cuisinés chauds (nature — prix — nombre de rations...) ?

— quid des boissons alcoolisées (vin et bière), des quantités journalières autorisées, des précautions prises pour éviter leur accumulation ou leur échange (C. 4-11-52) ; de la vente de boissons non alcoolisées (NS 23-5-56).

Produits effectivement achetés en cantine.

- état des commandes du jour ou de la semaine ;
- relevé des achats du mois précédent.

Majoration de 20 %.

— est-elle appliquée ? Quelles exceptions comporte-t-elle ? (C. 15-6-51).

*Tabac* (C. 26-12-47).

Y a-t-il une limitation de vente (pour les hommes et pour les femmes (NS 20-6-50 et C. 28-11-52).

*Cantine accidentelle.*

En dehors des produits figurant en cantine (papier, brosses à dents, peignes...), les détenus ont-ils la possibilité de faire acheter à l'extérieur, après autorisation du chef de l'établissement, des objets de leur choix, et par qui ?

*Comparaison des dépenses de cantine.*

Indiquer, si possible, en faisant ressortir la moyenne des achats par jour et par détenu, les dépenses faites au cours du mois précédent en cantine :

- alimentaire ;
- tabac ;
- accidentelle (avec distinction pour les achats de périodiques).

### HABILLEMENT

*Costume pénal.*

Effets en service (besoins et excédents), y compris les effets chaussants (NS 17-9-54).

Port du costume par les détenus (obligation ou dispense).

- quid de la présentation aux audiences (NS 5-1-48) ?
- quid de la tenue des transférés (C. 27-5-53) ?

*Lingerie.*

Vérification des existants : neufs — en service.

Besoins et excédents.

Entretien du linge et des vêtements — Y a-t-il une machine à coudre ?

Possibilité pour les détenus de conserver leur linge personnel, d'en acheter ou de s'en faire envoyer (spécialement en ce qui concerne les sous-vêtements chauds) (NS 5-11-54).

*Vestiaire des arrivants* (vêtements appartenant aux détenus et conservés jusqu'à leur libération).

Aménagement et propreté du local (C. 10-5-50).

Nettoyage et repassage des effets des arrivants.

Conservation (rayons, cintres, housses, anti-mites...).

Tenue du cahier de vestiaire.

*Buanderie.*

Conditions de fonctionnement (avec les hommes ou les femmes).

Installation matérielle (y a-t-il machine à laver,essoreuse, séchoir ?).

Périodicité du change des draps (NS 12-6-48).

Périodicité du change du linge de corps.

Le linge est-il repassé ?

### CHAUFFAGE

- (1). Système employé et combustibles utilisés (qualité des charbons)  
Consommation annuelle — Stocks actuels ou à prévoir.

### ECLAIRAGE

Fonctionnement de l'installation.

Moyen de secours en cas de coupure : lampes Madec, groupe électrogène.

### PRIX DE JOURNEE (C. 29-4-52 et NS 27-6-52)

Rappel du prix de journée admis.

Indication du prix de journée atteint.

Justification, éventuellement, de la différence en trop (distinguer au besoin, le prix atteint compte non tenu du coût des hospitalisations).

(1) Vérifier les conditions dans lesquelles sont effectuées les livraisons et réceptions du combustible (marché de l'inspection des Charbonnages de France).

**MOBILIER***Dans les locaux de détention.*

Etats des lits, des matelas, des paillasses, change de la paille (vérifier que ce change est fait lors de chaque entrée et en moyenne tous les trimestres).

Y a-t-il des étagères, placards, ou au moins des planches à paquetage.

Tables dans les cellules, les dortoirs, les réfectoires ; tabourets, chaises, bancs.

*Des bureaux et autres locaux.**Modifications demandées.*

Besoins en mobilier.

Objets susceptibles d'être récupérés (par exemple, utilisés dans d'autres établissements) (1).

Objets susceptibles d'être réformés.  
(Quid stock ferrailles pouvant être vendues) ?

**SERVICE AUTOMOBILE**

Affectation de la voiture.

Rôle du ou des surveillants-chauffeurs.

Vérification et visa du carnet et des livres de bord (C. 19-8-53).

(1) Faire procéder, au besoin, à des cessions à l'intérieur de la circonscription.

**BATIMENT****ENTRETIEN OU REPARATION***Etat général des constructions.*

Toitures, chéneaux, gouttières, murs et cloisons, planchers et plafonds.

Menuiserie.

Installation sanitaire, de chauffage, électrique, etc.

*Programme en cours ou projeté.*

(Recours éventuel à la main-d'œuvre pénale, et notamment à l'équipe volante de la circonscription).

**TRAVAUX***Récemment effectués.**En cours.**A effectuer.*

Rappeler seulement, quand il y a lieu :

- la correspondance échangée avec le Bureau de l'E.I.B.M. ;
- l'avis de l'agent technique ;
- les crédits obtenus, ou restant disponibles.

## CHAPITRE V

## COMMISSION DE SURVEILLANCE

*Séances.*

Vérifier si la commission se réunit régulièrement et chaque fois qu'il en est besoin pour les dossiers de libération conditionnelle.

Sinon, donner les dates de ses trois dernières réunions.  
Tenue du registre des procès-verbaux.

*Activité.*

Préciser si elle se tient sur place, si certains de ses membres visitent la prison, etc.

Rappeler les points sur lesquels elle aurait émis des vœux, et la suite donnée.

## VISITES DES AUTORITES LOCALES

Indiquer si l'établissement est visité régulièrement ou épisodiquement, par :

- le Préfet ou son représentant ;
- des magistrats, etc.

## VISITES EVENTUELLES AUX AUTORITES LOCALES

*au Préfet ou au Sous-Préfet ;*

*au Procureur de la République ;*

*et au besoin, à toute autre personnalité intéressée à la marche de l'établissement et avec laquelle il y aurait une question à régler.*

Il est souhaitable que ces visites soient faites, tout au moins à l'occasion des inspections proprement dites.

En rendre compte, en précisant s'il y a lieu l'objet de la conversation, et en rapportant l'opinion de l'interlocuteur sur le personnel et sur le fonctionnement de la prison, ainsi que ses *desiderata* ou suggestions.

REGISTRE DE LA CORRESPONDANCE  
ADRESSEE AUX AUTORITES

Visa (art. 44 C. 6-9-48, C. 2-1-53).

## CARNET D'ORDRES DE SERVICE (C. 12-7-52)

*Visa du carnet.*

Se faire présenter le carnet, et vérifier si les instructions y portées ont été exécutées.

*Mention au carnet.*

Indiquer la date de l'inspection effectuée et, s'il y a lieu, toutes observations utiles.

## CONCLUSION

## APPRECIATIONS D'ENSEMBLE

Sur la tenue de la maison et les mérites de son personnel, spécialement sur la valeur et l'autorité du chef, son entente avec ses subordonnés, son rapport avec les autorités...

Le cas échéant, sur les difficultés constatées ou à craindre.

*Propositions essentielles.*

Rappeler, en conclusion, le point principal ou les deux ou trois points sur lesquels l'attention de l'administration centrale est spécialement appelée et auxquels il conviendrait de donner une solution par priorité.

## ANNEXES EVENTUELLES

*Procès-verbal de vérification de la caisse et de la comptabilité* (ou balance pour les maisons centrales dotées de la nouvelle comptabilité).

Il est en principe inutile d'annexer ce procès-verbal au rapport d'inspection.

*Plan de l'établissement.*

Si un plan est joint au rapport, il suffit en règle générale qu'il soit annexé à l'exemplaire destiné au Bureau de l'E.I.B.M.

*Rapport spécial de l'économe ou du greffier-comptable.*

Même observation que ci-dessus.

ANNEXE II

---

**LA RÉINSERTION SOCIALE DES CRIMINELS  
AU STADE PÉNITENTIAIRE**

par **Albert GAYRAUD**

*Directeur de la Maison Centrale de Melun*



## LA RÉINSERTION SOCIALE DES CRIMINELS AU STADE PÉNITENTIAIRE

Exposé présenté à la réunion du Comité Post-Pénal de Paris  
le 9 février 1957

**I**NFLASSABLEMENT, depuis douze années, sous l'impulsion des hauts magistrats qui l'ont dirigée et la dirigent, l'Administration Pénitentiaire s'efforce d'apporter sa contribution à l'entreprise grandement généreuse qui consiste à remettre dans la société, à une place utile, celui qui, par sa faute, à un moment de son existence, s'est montré indigne d'elle et en a été temporairement exclu (1).

Ce sont là — pensent certains — de la part de l'Administration, efforts illusoires, stériles, voués à l'échec, attitude naïve voire hypocrite, trop en opposition avec l'essence même de la prison ; celle-ci, quoi qu'on dise ou qu'on fasse, serait par nature facteur de désadaptation, élément de récidive ; aller à contre courant ne pourrait être qu'illogisme ou idéalisme gratuit.

Mais l'œuvre est trop indispensable pour être déclarée impossible. Chacun sait que l'efficacité de l'action post-pénale est étroitement liée à la prépa-

ration à la liberté qui a pu être engagée dès le temps de sa privation.

Aussi bien, cette affirmation de la volonté de l'Administration, n'est point faite pour vous amener à lui reconnaître et son devoir et sa vocation, mais bien plutôt afin que, dès notre prise de contact, nous nous trouvions tous en communion de pensée sur ce point qu'il nous appartient — sans que personne puisse se prévaloir d'un privilège — de poursuivre avec acharnement ce but qui nous est commun de réinsertion sociale du condamné, but qui nous est moralement inéluctable à partir du moment où il nous a été donné de l'entrevoir — à l'égard de l'homme puni et à l'égard de notre Communauté.

\*\*

Mais on est en droit de se demander ce que peut faire la Prison et ce qu'elle fait pour préparer la réadaptation de celui qui est son sujet.

C'est à cette double question que ce propos voudrait apporter réponse au moins partielle, en s'arrêtant à l'examen rapide :

(1) Voir dans la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, année 1947 et sq les rapports présentés successivement par MM. AMOR, GERMAIN et TOUREN au Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire.

— d'abord de quelques difficultés particulières auxquelles la pratique journalière doit faire face ;

— ensuite à celui des moyens mis en œuvre pour atteindre le but poursuivi, malgré et à cause précisément de ces difficultés.

Il est bien évident que, n'envisageant le problème que sous cet angle, l'ensemble n'est pas vu ; pis encore : pour s'en tenir au cadre d'un exposé et à celui de notre très modeste expérience, nous nous limiterons à ne parler que d'une seule " catégorie " de condamnés, la moins nombreuse, la plus attachante aussi peut-être, celle de ceux qui vivent dans nos Maisons Centrales : les condamnés primaires (1) à de longues peines, les criminels, les " grands condamnés " ; comme on dirait dans un autre domaine, (mais la transposition n'est pas juste), " les grands malades ".

Pour les autres, le problème n'est pas moindre, mais les solutions sont différentes.

\*\*

Eh bien ! le désir d'aider ces hommes à reprendre place normale dans la société des autres, se heurte à des difficultés de tous ordres.

Nous nous permettrons de n'en évoquer que trois parmi celles qui gênent

(1) Sur le problème du traitement des récidivistes, voir Ch. GERMAIN « *Le traitement des récidivistes en France* » Melun 1953.

le plus la pratique, au niveau le moins élevé, celui de l'établissement.

Il y a, d'abord, les difficultés qui tiennent à la personne même du détenu.

Car enfin — et on paraît quelquefois l'oublier — le premier ouvrier de réinsertion est l'intéressé lui-même ; sans lui ou, à plus forte raison, contre lui, que peut-on faire ? Il importe qu'il désire ou seulement qu'il accepte de revenir prendre une place honnête dans cette communauté de laquelle il a été chassé ; puis, qu'il travaille lui-même à ce retour. Son adhésion et ses efforts sont indispensables ; il ne peut avoir que ce qu'il aura voulu et même mérité.

Or, à l'exception de celui qui s'est libéré lui-même de son propre mal en même temps qu'il accomplissait son acte anti-social (cela arrive), ou de celui qui a été suffisamment sensible au caractère infamant de la condamnation qui le frappe avant même d'éprouver le châtement — ce qui est bien rare — dans son premier mouvement, après sa condamnation, alors que la rupture d'avec son milieu de vie habituel (sa famille, son métier, ses relations...) est consommée, avec plus ou moins de lucidité, avec plus ou moins de loyauté, le condamné s'estime victime de la Société.

Est-ce sa faute à lui — pense-t-il — si la vie l'a placé dans des conditions telles qu'il a été amené au crime ? Il cherche « son » prétexte qui devient

« son » excuse, *en dehors de lui* ; et à son tour il accuse. Simple réaction instinctive d'abord, puis explication, mensonge envers lui-même préparé pour sa défense, mais qui devient — à ses yeux — avec le temps de l'incarcération, et l'aggravation de la rupture, « sa » vérité, puis « la » vérité.

« J'ai tué ma mère — dit l'un — J'étais en état d'ivresse, et elle aussi. Mais c'est elle et l'inconduite de ma femme qui m'ont entraîné à boire pour oublier mon infortune et ma misère... Si la Société avait été bien faite, elle m'aurait placé dans d'autres conditions de vie, et tout autant qu'un autre, j'aurais vécu honnêtement. »

Aux Assises, mis au ban, pendant que la Société l'accuse solennellement, lui, généralement, prend acte, non pas tant de sa culpabilité et de ses regrets, mais du fait qu'il n'appartient plus désormais au même monde que son accusateur.

Revenu dans sa prison, il cherche son monde à lui, son nouveau monde ; l'orgueilleux le recherche en lui seul, l'autre, parmi ceux qui — comme lui — ont été exclus.

Il peut avoir vis-à-vis de sa peine, des attitudes très diverses (blasée, révoltée, craintive...) peu importe, une chose est certaine il n'a jamais celle du malade qui se sachant malade entre en clinique pour être traité.

Il croit être le rejeté, le banni, l'exclu,

le forçat. Toutes les tentations se présentent à lui : l'abandon, la paresse, la rancœur, la corruption mutuelle, le vieillissement de l'esprit, le durcissement du cœur, et quelquefois aussi, la tentation de la haine et celle de la vengeance. Son esprit est méfiant à l'encontre de tout ce qui l'entoure, et en premier lieu, parce qu'il est le plus proche, à l'encontre de son gardien.

Cela vient s'ajouter à ses difficultés ou tares personnelles, qu'il ignore et qui ont fait de lui, et non d'un autre, un être anti-social.

On peut penser que cette réaction est en quelque sorte naturelle devant le châtement ; en fait, bien peu auront la force de la surmonter seuls, car il n'est que de belles âmes pour trouver — sans aide — dans la souffrance le chemin de leur propre rédemption.

Pour le condamné, la peine est une fin ; il n'en éprouve que l'aspect répressif, — inéluctable et nécessaire, il est vrai — et qu'il accepte mal ; pour lui il s'agit de rétribution de l'acte passé : « il faut payer », et c'est toujours trop cher.

En premier lieu donc, notre homme est un opposant, qui trop pris personnellement dans l'affaire, n'a pas cette subtilité d'esprit nécessaire (d'autres pensées plus libres et plus habituées à l'abstraction l'ont-elles ?) pour comprendre que la peine, tout à la fois sanctionne le passé et prépare

l'avenir. Comme l'enfant giflé, il boude ; puis, mais en adulte cette fois, il s'entête, et lorsqu'il dira qu'« il a compris », alors, prenons garde : il y a faux sens, son langage même n'est plus le nôtre. Il a parfait sa désadaptation.

Pour remonter la pente : une seule méthode, le corps à corps ; les juristes diraient l'individualisation.

Oui, mais ( et c'est le deuxième obstacle que je veux indiquer ) le personnel de la Prison est placé en face d'une masse, d'un ensemble ; devant nous il y a plusieurs centaines d'hommes, très différents les uns des autres mais qui cependant sont nécessairement soumis de façon égale — « indistinctement » disent les règlements — au même genre de vie.

Pour les approcher de plus près, ordonner cette troupe, placer sous un éclairage meilleur chacun de ses éléments, la criminologie nous offre des classifications. Elles sont aussi nombreuses qu'il y a d'auteurs (ce qui tendrait à prouver d'une part l'effort scientifique, mais d'autre part aussi le fait qu'aucune de ces classifications n'est bien sûre, mais (est-ce faute de les comprendre ?) si toutes servent la science, aucune ne semble pouvoir être totalement utilisable en vue du traitement. Au fur et à mesure que l'auteur, généralisant son observation individuelle, s'est élevé pour définir le type

ou la catégorie, il a abandonné le cas particulier.

Prudemment, on admettra les cas mixtes ou la catégorie de ceux que l'on appellera « les marginaux » (1), c'est celle qui nous paraît être la plus réaliste, mais celle aussi dans laquelle un à un nous ferions entrer tous nos cas particuliers, reconstituant du même coup l'ensemble que nous voulions disloquer.

Et de cet ensemble s'élève le fantôme du détenu, l'*homo custoditus*, digne fils et successeur de l'*homo delinquens*, aussi irréel, aussi fictif, pour lequel le règlement de vie est fait — règlement qui devient de ce fait tout à la fois trop rigide pour l'un et trop souple pour l'autre ; ainsi ce fait par exemple, qu'une simple disposition qui touche à l'impérieuse nécessité de la garde (telles que contre-appels, rondes, fouilles, censure) et qui résonne de méfiance justifiée à l'encontre du médiocre, devient brimade, vexation, négation pour le meilleur et nuit effectivement à son évolution.

Mais la plus grande difficulté procède du fait qu'il n'est pas commode de couler dans le cadre classique des institutions actuelles, la conception renouvelée de réadaptation.

(1) J. PINATEL, *Revue des Sciences criminelles*, année 1954, p. 863.

Les grands murs, les barreaux, le cadre de contrainte dans lequel vit le prisonnier, sa dépendance absolue, et quelquefois aussi — mais de plus en plus rarement — les maladroites du personnel, soutiennent l'idée de châtiement, toujours en puissance, plus facilement que telles dispositions généreuses mais impalpables ne contribuent à fixer l'idée de renouveau.

Certes, par des dispositions quelquefois audacieuses, ce climat de l'établissement a évolué, la Prison n'est plus le lieu de la crainte et du dégoût, l'enfer de ceux qui sont damnés ensemble, mais — même dans son meilleur état — elle est le Purgatoire pour des âmes qui ne croient pas au Paradis. L'esprit de méfiance tend à l'emporter.

Notre vieille galère qui a été capable d'atteindre les profondeurs du monde du silence, rénovée, est revenue à la surface ; peut-on lui demander maintenant de battre des records d'altitude ?

Il y a pire, le cadre juridique lui-même n'est pas à la mesure de nos besoins. Notre arsenal de mesures éducatives est réduit aux dimensions d'une armurerie de quartier.

La classification juridique que présente le Code n'ayant pas trouvé sa traduction pratique, tout se passe comme si le juge n'avait qu'une seule formule, lui aussi, applicable à tous, la peine et une seule peine : la privation de liberté ; sous le regard ou la volonté du jury populaire, il la distribue

quantitativement, non point en fonction du temps présumé nécessaire à un traitement, mais pour satisfaire d'abord et au mieux l'idée abstraite de justice et aussi l'appétit de rétribution de l'opinion.

Est-ce bien ce qu'on appelle la peine *stricto sensu* qui a pour double but l'amendement et le châtiement du coupable, ou bien plutôt la décision pénale ?

Dans un système cohérent et complet qui veut réellement être de resocialisation, à côté de la peine, il y a aussi les mesures qui sont plus nettement qu'elle, éducatives et curatives.

La recherche de la réinsertion sociale du condamné rend indispensable le recours à un système pénal nouveau de défense sociale, que nous n'avons pas.

Pour l'instant, nous sommes comme si nous voulions tirer des obus atomiques avec l'artillerie de Napoléon.

\*\*

Le sujet est difficile, l'instrument est mauvais et il n'y en a pas d'autres, soit ; mais le mal fait partie de la vie de tous les jours et nous n'avons ni le temps, ni le droit d'attendre.

Aussi bien, nous avons peut-être le devoir de fournir au législateur les bases expérimentées d'un édifice que nous voudrions prochain ; plus sûrement encore, nous avons celui de perfectionner l'instrument, avec les moyens du bord.

\*\*

Ces moyens tendent précisément à placer le prisonnier en situation plus confiante, à le considérer individuellement, à lui apporter des possibilités d'acquisitions nouvelles ;

ce sont :

- l'humanisation du régime ;
- l'application d'un système progressif ;
- enfin, celle de mesures à portée éducative (1)

Il n'était pas possible de vouloir placer au centre de nos préoccupations la personne même du prisonnier, de fonder notre action sur le principe de la dignité de l'homme, sans toucher, pour le retoucher, le réorganiser dans un esprit différent, à tout ce qui concerne les conditions matérielles et morales de la vie en prison.

C'est ainsi que l'humanisme est allé se glisser prosaïquement dans l'hygiène des locaux, dans la coupe des cheveux, dans la tenue vestimentaire, dans le port des bretelles, des ceintures et des lacets de souliers, dans la literie, . . . en bref dans les moindres détails de cette vie, et jusqu'au fond de la gamelle pourrait-on dire, si précisément la même disposition d'esprit n'avait remplacé celle-ci par une vaisselle moins déplaisante.

On se doute que la matière était abondante. Il n'est pas besoin de remonter aux temps — cependant proches — des châtiments corporels, des chaînes

(1) G. STEPHANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal et criminologie*, p. 478 et sq.

pesantes et de la salle de discipline, pour mesurer le changement réel et profond survenu dans le climat de nos "Maisons". L'ensemble de la vie du prisonnier a été "revu et corrigé" dans le souci méticuleux de ne rien admettre qui soit souffrance inutile ou avilissement délibéré.

Dans le domaine purement disciplinaire, une sorte de glissement s'est produit, caractérisé par le développement de ce qui constitue les récompenses et la réduction corrélative de ce qui était punition ; la privation des premières devenant l'essentiel des secondes.

D'une façon plus frappante encore pour un esprit ayant le goût de l'ordre juridique, dans nos règlements et plus encore dans les faits, le prisonnier n'est plus uniquement celui qui n'est soumis qu'à des obligations de faire et plus souvent de ne pas faire, il est devenu, lui-même, sujet de droits, homme ayant capacité. Deux d'entre ces droits sont légalement reconnus et juridiquement sanctionnés : celui, ancien, de ne pas être maintenu au-delà de l'expiration de sa peine, l'autre, nouveau, d'être garanti contre les risques d'accidents survenus à l'occasion de son travail. Les autres, moins bien établis, n'en sont pas moins réels, et sont garantis par le recours hiérarchique : droit à la liberté de conscience et de culte — droit à l'alimentation saine — droit aux soins médicaux — au logement dans des conditions d'hygiène convenables —

droit à la rémunération de son travail — droit à la correspondance — droit aux visites de ses proches — droit à la promenade...

Celui qui, actuellement, a vécu 10 ans de détention, dit de la prison qu'elle est devenue un collège.

Est-ce faiblesse, amenuisement de la répression, déchéance de l'exemplarité ? Ce n'est pas pour autant que nos hommes — même lorsque libérés, ils nous assurent qu'ils ont gardé un bon souvenir de la prison — ont le goût d'y revenir et l'idée de faire ce qu'il faut pour cela.

Le résultat le plus net — qui saute aux yeux de tout visiteur — est la réalisation d'un climat de moindre contrainte, de discipline acceptée, de vie non point agréable, mais tolérable et relativement paisible, décontractée et non point énervée, faite de relations réciproques de détenu à détenu et de détenu à personnel, généralement confiantes, qui préparent la réconciliation avec le monde, premier stade de la resocialisation.

Ceci étant, il est alors possible de faire davantage, d'engager le traitement.

Le système progressif répond à cette préoccupation, il constitue l'expression technique la plus apparente du régime pénitentiaire réformé, à tel point que certains paraissent confondre régime progressif et réforme.

Mais la pensée humaniste qui domine la politique criminelle contemporaine et

préside à l'action constante de l'Administration, n'est pas dépendante des critiques adressées au système utilisé, et l'esprit survivrait si l'expérience (plus que la science) démontrait l'inefficacité de la méthode et était en état de fournir un substitut valable. Comme il n'en est encore rien, c'est ce système qui est appliqué.

Son schéma initial est connu.

La peine est divisée en plusieurs phases :

- la première est celle de l'isolement cellulaire ;
- la deuxième fait usage du système d'Auburn, mitigé entre l'encellulement et la vie en commun, elle comprend trois subdivisions dans lesquelles sont classés les hommes selon le degré présumé d'amendement ;
- la troisième est réservée aux meilleurs de l'étape précédente, elle s'appelle confiance ou amélioration ;
- à la quatrième parviennent les mieux notés de la 3<sup>e</sup> phase, qui sont aptes à bénéficier d'un régime semi-libre ;
- enfin, éventuellement, une cinquième phase est constituée pour l'état de libéré conditionnel.

Cette articulation reste vraie, mais — il nous paraît utile de le noter — les conditions premières de fonctionnement, nécessairement rigides, taillées à la hache, ont évolué. Des modifications ont été apportées par la pratique.

L'isolement rigoureux du début a perdu en partie son caractère expiatoire qu'il tenait de la loi, au profit de l'observation individuelle. C'est le temps de la première approche, suite naturelle de l'action menée au Centre de Fresnes et dont le résultat n'est qu'une hypothèse que la vie en commun de la deuxième phase doit contrôler.

Ainsi, la deuxième phase devient le prolongement de l'observation : celle-ci est donc à deux degrés (cellulaire puis en commun).

La conception première de groupes théoriquement homogènes dans lesquels étaient versés les détenus selon le degré présumé d'amendabilité, n'est plus ce qu'elle était à l'origine. L'idée de groupe s'est estompée. Il ne s'agit plus que d'une sorte de notation, un classement qui sert de point de repère permettant de situer périodiquement le sujet, en deça ou au-delà de ce qu'il était apparu lors de la notation précédente et donc, qui sert à supposer ses progrès ou sa régression. Notons que de la sorte la pratique élabore à son tour une nouvelle classification, mais celle-ci utile au traitement, parce que orientée vers l'avenir et qui distingue : les réadaptables, les douteux, ceux qui présentent un état dangereux.

Le régime n'est plus différent d'une catégorie à l'autre. Il n'est plus, pratiquement, comme seuls avantages réservés à ceux de la 3<sup>e</sup> phase : la plus grande facilité de réunion, une moindre surveillance et l'aptitude à la semi-liberté.

Celle-ci, enfin, dont on ne voulait à l'origine user qu'au profit de l'élite, et comme d'une faveur, a pris de plus en plus son véritable caractère de mesure de réadaptation sociale à laquelle ont été soumis des hommes dont l'attitude en détention n'avait cependant pas été des plus remarquablement disciplinée, qui n'étaient pas obligatoirement "les bons détenus."

En sorte que les phases du régime progressif ne se distinguent plus entre elles que par la plus ou moins grande liberté laissée au sujet, proportionnellement au degré de confiance qui lui est accordé et à ses efforts réels.

C'est ainsi qu'en bonne thérapeutique, nous pensons donner à chacun l'occasion de comprendre que s'il y a changement en lui, celui-ci correspond à un progrès (1).

Nous ne sommes pas loin, je pense, d'un véritable système de progressivité personnelle — prôné par les théoriciens (2) et fondé sur l'effort individuel actif du détenu, indépendamment du groupe auquel il est sensé appartenir : ceci se trouve être dans le sens de l'évolution pénitentiaire de tous les pays.

(1) DE GREFF, Sur le sentiment de responsabilité *Revue internationale de Défense sociale*, janvier 1956.

(2) *Méthodes modernes de traitement pénitentiaire*, p. 107 et sq.

Dans le même sens, il est fait appel à des mesures éducatives. Mais ici, une remarque s'impose : s'agissant d'hommes adultes et qui ont devant eux, au moment de leur arrivée en maison centrale, un long avenir pénitentiaire, on ne peut pas recourir aisément aux méthodes systématiques telles que l'enseignement scolaire ou professionnel, normalement utilisées en prison-école pour de jeunes adultes dont le séjour en établissement ne dépassera pas la durée de trois ans.

L'enseignement scolaire, aussi bien, a toujours une note puérile qui ne convient pas au cas général des adultes ; seuls des arriérés mentaux, des retardés, peuvent en tirer profit ; et nous pensons avoir fait ce qu'il fallait faire lorsque nous donnons à ceux-ci la possibilité d'apprendre à écrire et à lire correctement, et au mieux d'arriver au niveau des connaissances demandées au certificat d'études primaires. Des instituteurs de l'enseignement public tiennent quotidiennement dans ce but, les classes du soir.

Pour d'autres au surplus, avant qu'ils n'aient trop vieillis, il peut être intéressant de poursuivre ou de perfectionner des connaissances scolaires préalablement acquises ; ceci est procuré grâce à l'aide obligeante du Centre national d'enseignement par correspondance.

Sur le plan professionnel, il semblerait qu'une telle tolérance ne soit pas admissible ; car s'il n'est ni possible, ni

même souhaitable de ne remettre dans la Société que des intellectuels, grands ou petits diplômés, il est, à l'inverse, de première nécessité de ne libérer que des hommes professionnellement formés ; et l'on pense tout naturellement, comme à une solution valable pour tous les cas, à l'apprentissage actuellement organisé sous la forme de formation professionnelle accélérée, dont les résultats en prison-école et en établissements de courtes peines sont extrêmement intéressants.

L'exposé de l'ensemble de cette question dépasserait notre cadre ; des difficultés particulières d'application de cette pédagogie aux adultes condamnés à des peines de longue durée, nous oblige à la délaissier.

Ce n'est pas tellement grave, puisque aussi bien un grand nombre de ces détenus (primaires) — les plus âgés au moment de leur condamnation — ont eu une activité professionnelle valable et qu'il convient de retrouver au moment de l'élargissement, et que d'autres n'ont pas les aptitudes requises pour aborder l'apprentissage sous cette forme. C'est donc pour un petit nombre que la question reste encore ouverte. On pensera que c'est encore trop.

En dernière analyse, le mieux consiste à employer tous nos hommes à des tâches qui sont celles de leur métier d'origine ou à défaut, dans des ateliers valables, fortement équipés, comparables à ceux de l'industrie libre offrant à faire

si possible une gamme étendue de gestes polyvalents, qui se retrouvent dans le plus grand nombre d'industries, ateliers dans lesquels le prisonnier acquerra patiemment, et non plus de façon accélérée, une formation valable elle aussi, mais sur le tas.

L'effort constant des services spécialisés de l'Administration, pour l'organisation et la transformation de ses propres ateliers en régie, est la manifestation de cette politique (1).

Mais l'essentiel de cette thérapie de resocialisation est du domaine de la psycho-pédagogie.

Pour éviter la rechute, il importe de s'attacher à l'éducation des sentiments et à celle de la volonté (2) :

- Développer en eux le sens de la discipline et celui du devoir, les tendances altruistes, la notion du juste et le respect du prochain ;
- renforcer leurs capacités d'inhibition et de résistance aux impulsions premières ;
- accroître leurs capacités de choix entre les motifs qui sollicitent l'action ; affermir leurs capacités de décision.

C'est à cela que sont employés les éducateurs.

(1) M. GILQUIN, Le rôle de la formation professionnelle dans la rééducation des délinquants, *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, année 1956, p. 975.

(2) DI TULLIO, *Anthropologie criminelle*, chapitre IX.

Ils y procèdent par l'action individuelle, en contact personnel avec les hommes qui leur sont confiés, et par l'action collective.

La première forme est indescriptible ; travail méthodique et patient, voulu certes, mais sans esprit de système, travail d'érosion et d'apports nouveaux, fait de flux et de reflux, cette action émane de la personne de l'éducateur, de son esprit et de son cœur ; elle vaut ce qu'il vaut ; elle est à la mesure de sa vocation.

La deuxième forme s'exerce dans le cadre des loisirs organisés (sports, théâtre, chorale, musique, cercle d'études, de lecture, de peinture... et tous autres). Des activités sont proposées à chacun, dans lesquelles, suggérant, rectifiant, orientant, l'éducateur fournit des possibilités d'acquisition des vraies valeurs humaines.

Un des résultats, et qui n'est pas le moindre du point de vue qui nous préoccupe, est le fait de la création des relations réciproques qui s'établissent par le truchement de ces activités, entre la population pénale et les activités similaires libres : les échanges culturels sont nombreux et défient l'aspect réputé rébarbatif de nos grosses portes de prison.

Ainsi cet homme qui se sentait tellement seul, tellement éloigné de tout, tellement rejeté, reprend attache avec le normal.

Ceci est complété par l'épreuve de semi-liberté, véritable temps d'apprentissage *in concreto* de la vie libre, particulièrement profitable.

Le recours à cette forme très évoluée de la peine est de plus en plus souhaitable, comme serait souhaitable l'usage plus fréquent de son complément naturel, la libération conditionnelle, au risque de réduire, par compensation, l'exercice généreux du droit de grâce.

Nous ne citons que pour mémoire, dans cet ensemble de moyens de rééducation, l'action, souvent efficace des aumôniers, et nous ne pouvons qu'évoquer, parce qu'il ne nous appartient pas de faire davantage, celle des assistantes sociales, auxquelles on doit non pas seulement d'avoir su intégrer dans la prison un service nouveau et utile, mais plus encore d'avoir facilité le fait que la prison elle-même est devenue un service social. (1)

Sous ces différents aspects, ce n'est plus seulement l'atmosphère de la prison qui a changé, c'est le cadre lui-même qui se brise dans le seul but d'**engager** la réadaptation du condamné qui doit nécessairement être achevée par l'action post-pénale.

\* \* \*

(1) P. CANNAT, Le service social des prisons dans le système pénitentiaire français, *Revue internationale de politique criminelle*, 1954.

Nous ne voudrions pas donner à cet exposé une conclusion qui pourrait paraître personnelle et faite *pro domo*.

Permettez-moi seulement : une citation et un vœu.

La citation est empruntée au plus éminent théoricien et au plus ardent militant des thèses nouvelles : (2)

« C'est parce qu'une action pénitentiaire s'est exercée dans les pays les plus évolués pour se dégager de la simple exécution automatique et passive de la peine légale, que l'attention a été attirée sur la notion du traitement du délinquant. »

et le vœu sera double :

il est d'abord que le législateur veuille bien arrêter précisément son attention sur cette action pénitentiaire qui, vieille de 12 années, a dépassé le stade et le caractère de l'expérience ;

et il est aussi que cette foi vive dans la resocialisation du criminel qui est la vôtre, dont vous témoignez tous les jours, et qui m'a valu votre indulgent accueil, passe de vos esprits et de vos cœurs jusque dans les murs et dans les voûtes de ces salles d'audience, de telle sorte que toutes décisions pénales qui en émanent, soient elles-mêmes imprégnées de notre immense espoir.

(2) MARC ANCEL, *La défense sociale nouvelle* p. 143.

ANNEXE III

---

**LE CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
D'ÉCROUVES**

par Paul ROUGIER

*Directeur de l'établissement*

●

## LE CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'ECROUVES

Le centre pénitentiaire d'Ecrouves est aménagé dans l'ancienne caserne Marceau à Ecrouves, village situé à 4 km de Toul.

Cette caserne, qui a toujours eu des fins parapénitentiaires: camp de prisonniers de guerre — camp d'internement — camp de personnes déplacées — centre de séjour surveillé — a été cédé au ministère de la Justice le 1<sup>er</sup> juin 1946.

Les bâtiments sont construits en dur.

Sa destination précédente (camp de séjour surveillé) en permettait l'utilisation quasi-immédiate comme prison puisqu'on y trouvait une enceinte constituée par un triple réseau de barbelés.

Le centre a fonctionné comme prison traditionnelle du 1<sup>er</sup> juin 1946 à décembre 1949.

Le 19 novembre 1949, à la suite d'une visite de son sous-directeur, l'Administration pénitentiaire décidait la transformation de cet établissement d'exécution de peine en un centre de formation professionnelle pour détenus de droit commun.

La décision du 19-11-49 donnait les directives nécessaires à son fonctionnement.

L'apprentissage a commencé fin décembre 1949 et les premiers candidats ont été présentés aux examens de fin de stage en juin 1950.

A la suite d'un accord avec le ministère du Travail, il était décidé d'adopter — en ce qui concerne la formation professionnelle — les méthodes des centres de F.P.A.

La consécration de l'enseignement est concrétisée par la délivrance, aux candidats heureux, du diplôme de ces centres : le C.F.P.

Cependant, il demeurait admis que les meilleurs éléments seraient présentés aux examens du C.A.P. leur permettant ainsi, en cas de succès, d'obtenir un diplôme plus coté que le C.F.P.

A l'ouverture du centre en tant que formation professionnelle, 8 sections ont été créées:

— 1 section d'ajustage ;

### ABREVIATIONS EMPLOYEES

*F.P.A.* — Formation professionnelle accélérée, devenue, en 1953 : Formation professionnelle des adultes (organisation dépendant du ministère du Travail).

*C.F.P.* — Certificat de formation professionnelle. Diplôme obtenu à la suite des examens de fin de stage de la F.P.A. Ces diplômes sont délivrés par le ministère du Travail.

*C.A.P.* — Certificat d'aptitude professionnelle. Ce diplôme est délivré par le ministère de l'Education nationale aux candidats reçus à l'examen national qui a lieu une fois par an.

*C.E.P.* — Certificat d'études primaires.

*A.N.I.F.R.M.O.* — Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre.

Cet organisme, relevant du ministère du Travail, est chargé, notamment, de la formation pédagogique des instructeurs, du fonctionnement des centres de F.P.A. et de l'organisation des examens de fin de stage.

- 1 section de chaudronnerie-tôlerie ;
- 1 section de forge ;
- 2 sections de menuiserie-ébénisterie ;
- 2 sections de cordonnerie ;
- 1 section de maçonnerie-limousinerie.

Par la suite, en raison des besoins en main-d'œuvre, ces sections ont été revues selon les conseils du ministère du Travail.

On y trouve maintenant :

- 1 section de charpente métallique pouvant recevoir 15 apprentis ;
- 1 section de soudure, incorporée à la précédente et complétant la formation de quelques charpentiers métalliques pris parmi les plus capables professionnellement et les plus méritants sur les plans disciplinaire et moral ;
- 1 section de chaudronnerie-tôlerie pouvant recevoir 15 apprentis ;
- 1 section de tournage pouvant recevoir 10 apprentis ;
- 1 section de fraisage pouvant recevoir 10 apprentis (1).
- 2 sections de charpente bois pouvant recevoir 30 apprentis ;
- 2 sections de maçonnerie-limousinerie pouvant recevoir 32 apprentis.

A ces sections, qui fonctionnent comme centre de F.P.A., sont venues s'ajouter depuis peu :

- 1 section de plâtrerie ;
- 1 section de carrelage ;
- 1 section de peinture-vitrierie (en cours d'essai depuis octobre 1956) pour la formation « sur le tas »,

de détenus de bonne volonté mais scolairement trop faibles pour un apprentissage à partie théorique.

En principe ces détenus doivent avoir à purger une peine assez longue pour pouvoir être utilement employés sur un chantier pénitentiaire.

Pour la marche de ces sections le personnel technique comprend :

- 1 instructeur-chef ;
- 8 instructeurs diplômés de l'A.N.I.F.R.M.O. ;
- 2 ouvriers libres ;
- 1 surveillant possédant le diplôme de moniteur de l'A.N.I.F.R.M.O. (chargé provisoirement de la section peinture-vitrierie).

Un détenu reçu à l'examen de fin de stage est en outre maintenu à cette section. Il est employé à la machine à affûter les fraises. Il acquiert ainsi, tout en rendant service à l'établissement, la connaissance d'une spécialité assez recherchée dans l'industrie.

L'organisation de l'apprentissage a constamment varié depuis l'ouverture du centre.

Il faut, en effet, tenir compte non seulement des consignes, des nécessités, des impératifs pénitentiaires mais encore de ceux du Ministère du Travail.

Nous sommes arrivés actuellement à une organisation, satisfaisante certes, mais encore perfectible. Il faut donc envisager un nouveau changement qui fera l'objet d'une étude par ailleurs.

(1) Un détenu.

En raison de leur nombre, il sera plus facile d'exposer les changements dans l'organisation en prenant les sessions par ordre chronologique.

#### Session (1949-1950).

Les apprentis sont confiés aux divers instructeurs qui ont la charge de l'apprentissage professionnel.

L'enseignement théorique est dispensé par des instituteurs-détenus (condamnés des cours de justice).

Les examens de fin de stage (C.F.P.) sont subis en juin, ceux du C.A.P. en juillet.

#### Sessions (1950-1951) — (1951-1952).

L'entrée à l'apprentissage se fait en septembre, les examens continuant à être subis en juin (C.F.P.) et juillet (C.A.P.).

Les apprentis se voient attribuer une indemnité journalière versée intégralement au pécule disponible, par le ministère du Travail.

#### Session (1952-1953).

Premier changement de méthode rendu obligatoire par 3 faits :

1.— des instructions sont données par l'Administration centrale pour se rapprocher de l'organisation des centres de F.P.A. qui forment l'ouvrier en 6 mois ;

2.— désir de ne plus utiliser d'instituteurs-détenus ;

3.— libération des « Cours de Justice ».

La durée de l'apprentissage va diminuer. Sitôt un stage terminé, reprise d'une nouvelle session.

Le nouvel horaire n'empêchera évidemment pas la préparation rationnelle au C.F.P. mais diminuera le nombre des candidats possibles au C.A.P. puisque, d'une part, l'emploi du temps sera amputé de plusieurs heures d'enseignement théorique et, d'autre part, la date de l'examen (fixée par décision du ministère de l'Education nationale) ne correspondra plus obligatoirement avec la fin d'un stage.

L'instructeur-chef sera chargé de l'enseignement des mathématiques afférentes à la profession.

L'établissement ne pouvant prétendre se voir affecter du personnel éducateur, il a été demandé aux commis d'abandonner leur travail de bureau pour se consacrer à l'enseignement et suivre les apprentis sur le plan moral.

#### Sessions (1953-1954) — (1954-1955).

L'augmentation du nombre des stages est estimée encore insuffisante par l'Administration centrale qui désirerait éviter une attente — qu'elle juge inutile et inopportune — en incorporant les apprentis au fur et à mesure de leur arrivée au centre.

Malgré notre désir d'obéir à cet ordre, il est matériellement impossible de le faire : on s'en rapproche toutefois en créant 3 groupes dans chaque section d'apprentissage.

Cette réorganisation entraîne un énorme surcroît de travail pour les instructeurs. Elle est cependant mise sur pied et fonctionne normalement.

#### Sessions (1955-1956).

La Direction départementale de la main-d'œuvre, au cours de l'année

1955 a fait connaître que le rythme des examens de fin de stage est trop rapide car elle ne peut assurer la constitution de jury d'examens à intervalles aussi rapprochés.

Un fonctionnaire du ministère du Travail, accompagnant le Directeur départemental de la main-d'œuvre, est venu à l'établissement avec l'accord de l'Administration pénitentiaire pour étudier le problème.

Il est décidé qu'à l'avenir on s'en tiendrait à 2 incorporations, d'où 2 examens de fin de stage chaque année.

Les incorporations auront lieu en septembre et janvier et les examens en mai et en novembre.

\*\*

Les détenus admis à l'apprentissage sont choisis parmi ceux affectés à l'établissement par décision ministérielle.

En attendant l'incorporation dans la section de leur choix — dans la mesure du possible — ils améliorent leurs connaissances scolaires.

Ils sont appelés à l'établissement « pré-apprentis ».

L'organisation de cet enseignement scolaire n'a varié que deux fois.

#### *Période 1949-1952.*

L'enseignement était dispensé par les instituteurs-détenus.

Sa durée n'était régie par aucune règle, sinon les arrivées de détenus au centre. Le préapprentissage se terminait en juillet.

Les meilleurs éléments, environ

une vingtaine chaque année, étaient présentés au C.E.P.

#### *Période postérieure à 1952.*

L'enseignement scolaire aux pré-apprentis continue mais la durée en est réduite et la présentation au C.E.P. terminée.

Les incorporations plus fréquentes en section d'apprentissage professionnel ne permettent plus en effet d'attendre la date de l'examen du C.E.P.

L'enseignement est dispensé par les commis.

A partir de 1953, l'emploi du temps consacre une demi-journée par semaine aux activités sportives.

Elles sont dirigées par un commis et un surveillant possédant le diplôme de moniteur.

Ces deux fonctionnaires, de plus, ont accepté de constituer des équipes sportives dont ils sont respectivement capitaines : une de foot-ball, et une de hand-ball.

Devant les résultats obtenus, et le désir des compétiteurs adverses de ne pas constamment jouer sur notre terrain, des essais de sortie de nos équipes sont tentés.

Ils se révèlent encourageants et vont peu à peu en s'amplifiant.

Les résultats sont satisfaisants tant sur le plan de la réussite purement sportive (matches gagnés) que sur celui de la réussite morale.

A l'heure actuelle les équipes d'Ecrouves sont connues et estimées dans la région. Les demandes de matches sont nombreuses.

Il est à noter que les comptes rendus des matches — tant par les

journaux que par les émissions de Radio-Lorraine — n'ont jamais fait état de la qualité particulière de nos joueurs.

Un incident a été soulevé au cours de 1956 sur le plan « technique » : la Fédération Française de Foot-Ball nous a avisé qu'elle n'autorisait les compétitions qu'entre équipes qui lui sont affiliées.

L'administration centrale, saisie de l'incident, a autorisé cette affiliation qui fait de notre équipe une équipe officielle.

\*\*

Les résultats aux examens professionnels peuvent être tenus pour très satisfaisants si l'on tient compte de deux faits rigoureusement certains :

1.— Les sections, tout au moins à l'incorporation, ne contiennent pas une proportion supérieure à 30 % d'apprentis désirant sincèrement l'apprentissage ;

2.— Afin de prévenir toute suspicion possible quant à la régularité des épreuves, il a été décidé d'en laisser la surveillance au seul Jury d'examen.

Les instructeurs qui ont été priés de ne pas assister à leur déroulement, ne pénètrent même pas dans l'établissement pendant les examens.

Les résultats des compétitions sportives sont eux aussi très satisfaisants, même sur le plan purement disciplinaire puisque depuis qu'elles ont été inaugurées un seul incident s'est produit. Un joueur a volé un portefeuille dans un vestiaire. Le Tribunal correctionnel de Toul qui

a eu à connaître de cette affaire a condamné le détenu à 3 mois d'emprisonnement.

\*\*

#### *Affectation des détenus en fin de stage.*

Deux périodes sont à considérer :

a) De 1949 à 1953 les diverses circonscriptions pénitentiaires faisaient connaître leurs besoins en ouvriers qualifiés.

Ces états étaient classés à l'établissement.

Dès la fin des examens, M. le sous-directeur de l'Administration se déplaçait à Ecrouves.

La remise du diplôme revêtait ainsi un caractère solennel, auquel étaient sensibles non seulement les détenus mais le personnel tout entier.

Les affectations étaient décidées sur place en tenant compte dans la mesure du possible des désirs des intéressés.

b) Depuis 1953, la remise des diplômes est faite par la Direction locale et les transferts prescrits sur pièces, par l'Administration centrale.

\*\*

#### *Affectation des détenus destinés à l'apprentissage.*

Les détenus affectés à l'apprentissage sont recrutés de deux façons différentes :

- a) en commission au C.N.O. ;
- b) par examen des index de pré-classification.

A) Les affectations par le C.N.O. constituent évidemment la méthode la plus rationnelle car elles permettent à l'établissement d'avoir un dossier complet et très intéressant sur chacun des arrivants.

D'une manière générale il n'y a guère de difficultés car les détenus qui ont eu des entretiens nombreux, notamment avec les psychotechniciens, s'ils ne désirent pas tous sincèrement l'apprentissage, l'acceptent dans la grosse majorité. Or, il est à remarquer que l'acceptation se transforme assez souvent en goût du métier durant le stage.

L'écueil réside dans le fait qu'il n'est pas toujours possible d'affecter le détenu dans la section conseillée par le C.N.O., ce qui est souvent une cause de déception.

Il est remarquable, en effet, de constater la disproportion existant entre le nombre de candidats aux professions du fer — et tout particulièrement tour et fraise — et celui des candidats aux professions du bâtiment : charpente bois et notamment maçonnerie.

Par ailleurs, sachant qu'un enseignement théorique fonctionne, le C.N.O. n'attache pas toujours — à mon sens — une importance assez grande au niveau scolaire.

Or, cette importance va croissant au fur et à mesure des arrivées puisque le temps qui reste jusqu'à l'incorporation — consacré à l'amélioration des connaissances — va, lui, en diminuant.

Il est juste d'ajouter que c'est seulement sur place qu'on peut connaître la situation exacte.

B) Les affectations sur examen des index de préclassification (1) :

Après décision les détenus sont transférés sur Ecrouves. Il est évident que le pourcentage du volontariat pour l'apprentissage est moins important que dans les affectations par le C.N.O.

Ces détenus, dès leur arrivée, sont affectés au groupe correspondant à leur niveau scolaire et sont instruits par les commis.

Ils sont ensuite examinés et conseillés par les psychotechniciens du ministère du Travail.

Les affectations sont décidées au vu des rapports de ces fonctionnaires, compte tenu des places dont les sections disposent.

Il peut être reproché aux index — en ce qui concerne les affectations sur Ecrouves — de ne pas dépeindre suffisamment les détenus sur les plans disciplinaire et scolaire et parfois sur l'état physique.

L'Administration a reconnu les « déchets » de ces affectations en acceptant de reconsidérer les cas après une période d'observation. Elle décide alors après étude des propositions du chef d'établissement de l'affectation au service général ou de l'éviction du centre.

\*  
\*\*

La difficulté majeure réside — surtout dans le cas des détenus affectés sur index de préclassification — dans la durée de la peine à subir.

Les détenus savent qu'une mesure éventuelle de libération condition-

(1) Voir rapport sur l'exercice 1953, p. 48.

nelle n'a les chances maximum d'aboutir qu'à la fin du stage.

Ceux dont la date de libération permettrait une mesure éventuelle de libération conditionnelle sont assez réticents, dans leur ensemble, pour commencer un apprentissage.

D'autres ne peuvent être incorporés à une section en raison des dates prévues pour le début du stage, dates qui sont parfois trop lointaines pour pouvoir les amener jusqu'aux examens.

Ce paragraphe doit signaler, pour mémoire, le cas des détenus bénéficiant de remises gracieuses pendant le stage.

Il peut être fait état, dès à présent, d'une circulaire du ministère du Travail prescrivant à ses Directeurs départementaux d'autoriser les détenus n'ayant pu terminer leur stage durant la détention à le para- chever dans un centre de F.P.A.

Cette circulaire — excellente en soi — n'est pas d'une application très facile.

En effet, il faut non seulement trouver un centre de F.P.A. disposant d'une place mais encore que dans ce centre la formation professionnelle soit arrivée au même stade de la progression que celui où le détenu était arrivé à Ecrouves.

Peu nombreux à vrai dire sont les libérés qui demandent à bénéficier de cette mesure.

Quelques détenus, par contre, ont demandé — et obtenu — l'autorisation de revenir à Ecrouves passer leurs examens lorsque la date de ceux-ci était assez rapprochée de leur libération.

\*  
\*\*

Un essai de troisième possibilité d'affectation à l'apprentissage a été tenté en 1956. Il s'agit de détenus de la maison centrale de Toul dont la commission de classement de l'établissement a envisagé la constitution ultérieure d'un dossier d'admission au bénéfice de la libération conditionnelle.

Ces détenus sont « demi-pensionnaires » à l'école professionnelle d'Ecrouves. Le soir ils réintègrent Toul.

L'essai commencé avec 2 détenus en janvier 1956 a été satisfaisant. Actuellement la maison centrale de Toul nous confie 7 apprentis dans la journée.

*Affectation des détenus en fin d'apprentissage.*

Lorsque les stages ont pris fin et que les détenus ont acquis la connaissance d'un métier — sanctionnée par la délivrance d'un diplôme s'ils sont reçus aux examens ou d'un certificat de présence s'ils ont échoué — se pose la question de leur emploi.

Si leur libération est proche, soit par libération définitive, soit par libération conditionnelle, il est proposé à l'Administration de les maintenir à Ecrouves, ou si cela est possible, de les affecter à un établissement proche du lieu où ils comptent se retirer.

L'assistante sociale recherche alors une embauche dans le métier appris.

Si la libération est lointaine, l'Administration décide le transfert compte tenu :

- du métier appris ;
- des besoins en main-d'œuvre qualifiée des circonscriptions.
- des désirs des intéressés.

L'utilisation rationnelle de cette main-d'œuvre est évidemment très facile lorsqu'il s'agit de maçons — relativement facile lorsqu'il s'agit de charpentiers bois — encore possible s'il s'agit de charpentiers métalliques.

Elle devient plus complexe pour les tourneurs-fraiseurs et les chaudronniers-tôliers.

Ceux-ci, en effet, n'arrivent pas, dans les établissements pénitentiaires, à quelques exceptions près, à exercer effectivement leur métier.

Ils risquent donc d'avoir perdu la main lors de leur libération.

On ne saurait trop insister sur cette rubrique « affectation des détenus » sur les points suivants :

1. — Les examens sont dirigés et contrôlés par un jury ne comportant aucun membre du personnel de l'établissement.

Il faut donc que la légende des diplômes distribués automatiquement à Ecroutes soit définitivement abandonnée.

Si des apprentis d'Ecroutes ne donnent pas satisfaction dans les autres établissements, il faut songer qu'ils sortent d'un atelier d'apprentissage où ils ont travaillé sous le contrôle constant du moniteur et où toute initiative leur était interdite puisque la méthode d'enseignement est rigoureusement planifiée.

Il faut songer aussi que peut-être ne font-ils pas tout ce dont ils sont capables parce qu'ils ont pu être transférés dans un établissement qui ne leur plaît pas.

2. — Les détenus ne sont pas toujours employés dans le métier appris.

Un tourneur et un fraiseur sont parfois utilisés comme mécaniciens ou ajusteurs d'entretien.

Un maçon est employé comme plâtrier ou vice-versa.

\*  
\*\*

Il est évident qu'un centre d'apprentissage tel qu'Ecroutes est plus difficile à faire marcher qu'un centre libre de F. P. A. ou une école professionnelle, moins peut-être en raison de la qualité des apprentis que du fait que ces derniers, contrairement à ce qui se passe dans la vie libre, n'ont pas de dates bien déterminées pour la rentrée au centre.

Quoi qu'il en soit, malgré toutes ses imperfections, comme avec ses améliorations souhaitables et possibles, le Centre d'apprentissage d'Ecroutes remplit la mission qui lui est confiée. Il donne aux détenus qui le désirent la connaissance d'un métier appris dans les meilleures conditions techniques. De l'avis de personnes compétentes, peu de centres peuvent rivaliser avec Ecroutes sur le plan équipement matériel.

Il ne doit faire actuellement de doute pour personne que le relèvement des détenus est fonction avant tout des possibilités d'existence qui s'offrent à eux à leur libération.

Rien ne répond mieux à cet impératif que la connaissance d'un métier.

Il ne saurait évidemment être question de dire qu'il suffit de passer à Ecroutes pour être sauvé. Les renseignements que le service social recueille après avoir trouvé un emploi aux libérés, les lettres que les

divers fonctionnaires, instructeurs et même surveillants reçoivent de libérés, permettent néanmoins d'assurer que l'Administration a aidé de nombreux détenus en organisant l'apprentissage professionnel.

Je ne pourrais faire mieux que de relater une anecdote que des détenus m'ont racontée.

A l'occasion d'un transfert, un « civil », dans le train, a bavardé avec les détenus (l'inobservance du règlement par les agents convoyeurs a parfois du bon) et leur a demandé où ils allaient :

— à Ecroutes.

— Vous allez y apprendre un métier ?

— Oui.

— Vous avez de la chance et si j'ai un conseil à vous donner c'est de savoir en profiter.

— Qu'est-ce que ça peut te f... !

— Ça me fait que j'y étais en telle année, que j'y ai appris mon métier et qu'actuellement je suis contre-maître dans mon usine.

Cette relation serait incomplète si je n'ajoutais qu'aucun arrivage n'a compris autant de véritables volontaires que celui-là.

Enfin, je crois que la copie d'une lettre que m'a adressé un détenu — après sa libération — illustrera mieux que n'importe quoi la valeur de l'enseignement du centre.

Paris, le 22 juin 1956

Monsieur B. F., ancien élève du centre pénitentiaire d'Ecroutes de 1951 à 1952

à Monsieur le Directeur

*Je suis en liberté depuis un an, mais j'ai dû faire un long stage à l'hôpital. Sorti depuis 6 mois, j'ai travaillé dans plusieurs usines dans la région parisienne et ça a été à merveille.*

*En ce moment, je travaille à la Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteur d'Avion comme fraiseur P 2 d'études — à 265 fr de l'heure, et P. T..., (un autre ancien détenu), ajusteur P 2 d'études dans une fabrique d'appareils cinématographiques.*

*Ce qui vous démontre que celui qui se donne un peu de mal à apprendre un métier au centre dont vous avez la direction peut arriver facilement à faire quelque chose à sa libération.*

*Je tiens particulièrement à vous remercier ainsi que tous les professeurs d'Ecroutes de tout le mal que vous vous êtes donné pour nous remettre dans le droit chemin.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mon profond respect et de le communiquer à tous les professeurs d'Ecroutes.*

TABLEAU I  
concernant les résultats aux examens  
professionnels



SESSION 1949 - 1950

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	C. F. P.						C. A. P.		
		SORTIS EN COURS DE STAGE						OBSERVATIONS	PRÉSENTES	REÇUS
Discipli- naire	Maladie	Inaptilude	Libération	Transfé- rement	PRÉSENTES	REÇUS	PRÉSENTES			
Maçonnerie . . .	12	1	—	—	1	10	5	5	4	
Cordonnerie . . .	26	1	—	—	1	24	19	16	0	
Menuiserie . . .	23	2	2	—	3	16	14	11	3	
Tôlerie . . . . .	7	—	—	—	—	7	7	7	6	
Forge . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	2	0	
Total . . .	68	4	2	—	5	57	45	44	13	

SESSION 1950 - 1951

du 4-10-50 au 30-6-51

ANNEXE III  
ÉCOUVES

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	C. F. P.							C. A. P.			
		SORTIS EN COURS DE STAGE					PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS	PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS
		Discipli- naire	Maladie	Inaptitude	Libération	Transfé- rement						
Maçonnerie . . .	61	7	1	16	1	—	36	30	2 ment. T. B. 28 ment. B.	7	7	
Charpente bois.	32	5	2	2	2	—	21	19	3 ment. T. B. 15 ment. B.	9	4	
Ajustage . . . .	30	7	1	—	1	—	21	21	1 ment. T. B. 20 ment. B.	14	10	
Tôlerie . . . . .	28	6	3	2	4	—	13	13	3 ment. T. B. 8 ment. B.	8	6	
<b>Total. . . . .</b>	<b>151</b>	<b>25</b>	<b>7</b>	<b>20</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>91</b>	<b>83</b>		<b>38</b>	<b>27</b>	

— 222 —

SESSION 1951 - 1952

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	F. P.					C. A. P.					
		SORTIS EN COURS DE STAGE					PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS	PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS
		Discipli- naire	Maladie	Inaptitude	Libération	Transfé- rement						
Maçonnerie . . .	63	5	4	11	—	1	42	39	14 ment. T. B. 16 ment. B.	15	12	
Charpente bois.	39	1	2	6	1	—	29	25	3 ment. T. B. 14 ment. B.	20	19	
Tôlerie . . . . .	23	2	1	2	—	1	17	17	5 ment. T. B. 8 ment. B.	10	3	
Ajustage . . . .	32	2	3	—	2	—	25	21	4 ment. T. B. 12 ment. B.	22	1	
Charpente métallique . . .	20	1	1	—	—	2	16	16	4 ment. T. B. 9 ment. B.	11	10	
<b>Total. . . . .</b>	<b>177</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>19</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>129</b>	<b>118</b>		<b>78</b>	<b>45</b>	

— 223 —

ANNEXE III  
ÉCOUVES

SESSION 1952 - 1953

ANNEXE III  
ECHOUVES

— 224 —

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	C. F. P.							C. A. P.			
		SORTIS EN COURS DE STAGE					PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS	PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS
		Discipli-naire	Maladie	Inapitude	Libération	Transfé-rement						
Maçonnerie . . .	41	2	—	8	—	1	30	26	4 ment. T. B. 20 ment. B.	12	11	2 ment. B.
Charpente bois.	26	2	1	2	—	—	21	18	2 ment. T. B. 14 ment. B.	15	14	5 ment. B.
Tôlerie . . . . .	16	1	1	2	—	—	12	12	3 ment. T. B. 9 ment. B.	6	5	
Fraisage . . . . .	10	1	1	—	—	—	8	8	7 ment. B.	4	3	
Tournage . . . . .	10	—	—	—	1	1	8	7	4 ment. B.	3	0	
Charpente métallique . . .	20	1	1	2	—	—	16	16	1 ment. T. B. 13 ment. B.	10	10	6 ment. B.
<b>Total . . . . .</b>	<b>123</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>95</b>	<b>87</b>		<b>50</b>	<b>43</b>	

SESSION 1954 — 1<sup>re</sup> Session — (examen le 15-3-1954)  
Stage du 15-8-1953 au 19-3-1954

— 225 —

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	C. F. P.							OBSERVATIONS			
		SORTIS EN COURS DE STAGE					PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS	PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS
		Discipli-naire	Maladie	Inapitude	Libération	Transfé-rement						
Maçonnerie . . .	34	6	2	2	—	2	22	14	1 ment. T. B. 5 ment. B.	5	5	1 ment. B.
Charpente bois.	29	6	2	2	6	—	13	11	7 ment. B.	5	5	1 ment. B.
Tôlerie . . . . .	22	1	1	2	2	—	16	8		4	1	
Fraisage . . . . .	7	1	—	—	1	—	5	4	2 ment. T. B. 2 ment. B.	4	2	
Tournage . . . . .	8	2	—	—	—	—	6	5	2 ment. T. B. 2 ment. B.	3	1	
Charpente métallique . . .	19	3	2	—	—	—	14	13		4	3	
<b>Total . . . . .</b>	<b>119</b>	<b>19</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>76</b>	<b>55</b>		<b>25</b>	<b>17</b>	

ANNEXE III  
ECHOUVES

SESSION 1954 — 2<sup>e</sup> Session — (examen le 6-12-54)

Stage du 1-4-54 au 10-12-54

ANNEXE III  
ÉCRIVAINES

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	C. F. P.						C. A. P.				
		SORTIS EN COURS DE STAGE					PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS	PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS
		Discipli-naire	Maladie	Inaptitude	Libération	Transfé-rement						
Maçonnerie . . .	18	3	1	—	2	—	12	4	1 ment. T. B. 1 ment. B.			
Charpente bois.	11	2	—	2	—	—	7	5	3 ment. B.			
Tôlerie . . . . .	9	—	—	—	1	—	8	7	2 ment. B.			
Fraisage . . . . .	2	—	—	—	—	—	2	2	1 ment. B.			
Tournage . . . . .	6	—	1	—	1	—	4	3	1 ment. B.			
Charpente métallique . . .	11	1	1	—	2	—	7	7	1 ment. B.			
<b>Total . . . . .</b>	<b>57</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>40</b>	<b>28</b>				

— 226 —

ANNÉE 1955 — 1<sup>re</sup> Session

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	C. F. P.						C. A. P.				
		SORTIS EN COURS DE STAGE					PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS	PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS
		Discipli-naire	Maladie	Inaptitude	Libération	Transfé-rement						
Maçonnerie . . .	10	2	—	—	—	—	8	5	2 ment. B.			
Charpente bois.	9	1	—	1	—	—	7	7	2 ment. B.			
Tôlerie . . . . .	5	—	—	—	1	—	4	3	1 ment. T. B. 2 ment. B.			
Fraisage . . . . .	3	—	—	—	—	—	3	3	1 ment. T. B. 1 ment. B.			
Tournage . . . . .	2	—	—	—	—	1	1	1	1 ment. T. B.			
Charpente métallique . . .	8	2	—	—	—	—	6	5	1 ment. T. B. 2 ment. B.			
<b>Total . . . . .</b>	<b>37</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>29</b>	<b>24</b>				

— 227 —

ANNEXE III  
ÉCRIVAINES

ANNÉE 1955 — 2<sup>e</sup> Session

ANNEXE III  
ÉCROUVES

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	C. F. P.							C. A. P.			
		SORTIS EN COURS DE STAGE					PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS	PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS
		Discipli- naire	Maladie	Inaptitude	Libération	Transfé- rement						
Maçonnerie . . .	8	—	—	—	—	1	7	3	1 ment. B	9	9	3 ment. B.
Charpente bois.	4	—	—	—	—	—	4	3	1 ment. T. B	4	4	1 ment. B.
Tôlerie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	
Fraisage . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—		2	1	
Tournage . . . . .	5	1	—	—	—	—	4	3	2 ment. B.	4	4	1 ment. B.
Charpente métallique . . .	8	—	—	1	—	1	6	3	1 ment. B.			
Total . . . . .	25	1	—	1	—	2	21	12		19	18	

— 228 —

Année 1955 — 3<sup>e</sup> Session

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	C. F. P.							C. A. P.			
		SORTIS EN COURS DE STAGE					PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS	PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS
		Discipli- naire	Maladie	Inaptitude	Libération	Transfé- rement						
Maçonnerie . . .	18	4	1	3	3	—	7	5	2 ment. B.			
Charpente bois.	16	2	—	1	1	1	11	8	1 ment. T. B.			
Tôlerie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	pas d'examen			
Fraisage . . . . .	9	—	—	—	—	—	9	7	2 ment. B.			
Tournage . . . . .	2	—	—	—	—	—	2	2				
Charpente métallique . . .	12	1	1	—	1	—	10	6	2 ment. B			
	57	7	1	4	5	1	39	28				

— 229 —

ANNEXE III  
ÉCROUVES

ANNÉE 1956 — 1<sup>re</sup> Session — (examen le 26 mai 1956)

ANNEXE III  
ÉCOUVES

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	C. F. P.							C. A. P.			
		SORTIS EN COURS DE STAGE					PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS	PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS
		Discipli- naire	Maladie	Inapétitude	Libération	Transfé- rement						
Maçonnerie . . .	14	2	—	4	1	—	7	6		2	2	
Charpente bois.	13	1	—	1	2	1	8	8	1 ment. T. B. 5 ment. B.	7	3	1 ment. B.
Tôlerie . . . . .	10	1	—	—	2	—	7	4	1 ment. T. B. 1 ment. B.	3	1	
Fraisage . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—		2	1	
Tournage . . . . .	10	—	1	—	—	—	9	9	1 ment. T. B. 4 ment. B.	7	—	
Charpente métallique . . .	7	2	—	—	—	—	5	5		—	—	
Total . . . . .	54	6	1	5	5	1	36	32		21	7	

— 230 —

ANNÉE 1956 — 2<sup>e</sup> Session — (Examen le 30-11-1956)

SPÉCIALITÉS	ENTRÉS	C. F. P.							C. A. P.			
		SORTIS EN COURS DE STAGE					PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS	PRÉSENTÉS	REÇUS	OBSERVATIONS
		Discipli- naire	Maladie	Inapétitude	Libération	Transfé- rement						
Maçonnerie . . .	15	3	—	4	3	—	5	4	1 ment. B.			
Charpente bois.	11	1	—	1	—	—	9	9	2 ment. T. B. 3 ment. B.			
Tôlerie . . . . .	3	—	1	1	—	—	1	1				
Fraisage . . . . .	7	1	—	1	—	—	5	5	1 ment. T. B.			
Tournage . . . . .	3	—	—	—	1	—	2	2	2 ment. B.			
Charpente métallique . . .	9	2	—	1	—	—	6	3				
Total . . . . .	48	7	1	8	4	—	28	24				

— 231 —

ÉCOUVES  
ÉCOUVES

RÉCAPITULATION

ANNÉES	ENTRÉS	SORTIS EN COURS DE STAGE						C. F. P.			C. A. P.			
		Discipli- naire	Maladie	Inaptitude	Libération	Transfé- rement	présentes	recus	T. Bien	Bien	présentes	recus	MENTION BIEN	
SESSIONS														
49 - 50. . . . .	68	4	—	2	—	5	57	45			41	13		
50 - 51. . . . .	151	25	7	20	8	—	91	83	9	71	38	27		
51 - 52. . . . .	177	11	11	19	3	4	129	118	30	59	78	45		
52 - 53. . . . .	123	7	4	14	1	2	95	87	10	67	50	43	43	
1954 { 1 <sup>re</sup> Session	119	19	7	6	9	2	76	55	5	16	25	17		2
1954 { 2 <sup>e</sup> Session.	57	6	3	2	6	—	40	28	3	7				
1955 { 1 <sup>re</sup> Session	37	5	—	1	1	1	29	24	4	9				
1955 { 2 <sup>e</sup> Session.	25	1	—	1	—	2	21	12	1	4	19	18		5
1955 { 3 <sup>e</sup> Session.	57	7	1	4	5	1	39	28	1	6				
1956 { 1 <sup>re</sup> Session	54	6	1	5	5	1	36	32	3	10				
1956 { 2 <sup>e</sup> Session.	48	7	1	8	4	—	28	24	3	6	21	7		1
Total . . . . .	916	98	35	82	42	18	641	536	69	255	272	170		21

TABLEAU II  
concernant les résultats aux compétitions  
sportives



## FOOT-BALL

SAISONS	NOMBRE DE MATCHES DISPUTÉS						NOMBRE de détenus sortis	OBSERVATIONS
	SUR NOTRE TERRAIN			SUR TERRAIN ADVERSE				
	Gagnés	Nuls	Perdus	Gagnés	Nuls	Perdus		
1953-1954 . . . . .	7	1	1	6	4	3	99	
1954-1955 . . . . .	9	1	1	6	4	3	148	
<p>Au cours de la saison, après avoir joué en lever de rideau, l'équipe assisté au match professionnel Nancy-Sochaux (places offertes par le F. C. Nancy).</p>								
1955-1956 . . . . .	12	1	3	3	2	1	63	
<p>Au cours de cette saison, l'équipe a assisté au match professionnel Reims-Nancy.</p>								

## FOOT-BALL — Challenge

SAISONS	TERRAIN	CLASSEMENT	NOMBRE DE DÉTENU(S) SORTIS
1953-1954 . . . . .	Neufchâteau	3 sur 4	8
	Messein	4 sur 4	22
1954-1955 . . . . .	Vaucouleurs	3 sur 4	10
	Vaucouleurs	2 sur 4	10
	Colombey-les-Belles	1 sur 4	10
	Vannes-le-Châtel	1 sur 4	11
1955-1956 . . . . .	C. P. Ecrouves (challenge de Monaco)	2 sur 4	—
	Marbache	4 sur 4	18
	Faulx	1 sur 4	19
	Vannes-le-Châtel	3 sur 4	10
	Ecrouves-village	2 sur 4	20

FOOT-BALL — Tournois de Sixte

SAISONS	TERRAIN	CLASSEMENT	NOMBRE DE DÉTENU(S) SORTIS
1955-1956 . . . . .	Vannes-le-Châtel	Ecrouves est éliminé en 1/4 de finale sur 16 équipes engagées.	12
	Vaucouleurs	Ecrouves est éliminé en 1/8 de finale sur 32 équipes engagées.	11

TABLEAU III

faisant ressortir divers éléments statistiques

concernant les apprentis en stage au 1<sup>er</sup> janvier 1957

SECTIONS	AFFECTATIONS PAR			CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES	ÂGES			PROFESSION	INSTRUCTION A L'ARRIVÉE	PRÉJUGÉ A L'AUDIENCE d'arrivée
	C. N. O.	INDEX	M. C. TOUL.		MOYENS	INFÉRIEURS	SUPÉRIEURS			
Charpente bois . . . . .	8	8		6 primaires 5 1 cond. 1 2 cond. 1 3 cond. 1 4 cond. 2 5 cond.	27	18	35	1 dessinateur 1 sculpteur 1 menuisier 1 peintre 1 aide-élec. 1 chauffeur 1 emp. banque 1 commerçant 1 militaire 5 manoeuvres 2 sans prof.	3 lire et écrire 2 niveau C. E. P. 8 C. E. P. 2 niveau B. E. 1 B. E.	10 favorable 6 défavor.
Maçonnerie.	6	5	2	1 primaire 1 1 cond. 2 2 cond. 3 3 cond. 3 3 cond. 3 4 cond. 1 5 cond. 1 6 cond. 1 7 cond.	27	20	35	1 cordonnier 1 maçon 1 représentant 1 maître-d'hôtel 7 manoeuvres 1 ouvrier agric. 1 sans prof.	1 illettré 9 lire et écrire 1 niveau C. E. P. 2 C. E. P.	8 favorable 5 défavor.
Plâtrerie et peinture .	5	8		4 primaires 1 2 cond. 6 3 cond. 1 4 cond. 1 10 cond.	28	19	33	1 mécanicien 1 tapisier 1 aide-monteur 1 raboteur 1 vitrier 2 mineurs 1 terrassier 1 cultivateur 2 militaires 1 manoeuvre 1 sans prof.	1 illettré 2 sachant lire 9 lire et écrire 1 C. E. P.	7 favorable 6 défavor.

SECTIONS	AFFECTATIONS PAR			CONDAMNATIONS ANTERIEURES	AGES			PROFESSION	INSTRUCTION A L'ARRIVEE	PREJUGE A L'AUDIENGE d'arrivee
	C. N. O.	INDEX	M. C. TOUL.		MOYENS	INFERIEURS	SUPERIEURS			
Tour et fraise . . .	14	3	2	6 primaires 1 1 cond. 6 3 cond. 3 4 cond. 1 5 cond. 1 7 cond. 1 relégué	30	19	47	4 ajusteurs 1 mécanicien 1 forgeron 1 métallurgiste 1 infirmier 1 coiffeur 1 courtier 2 comptables 1 militaire 1 marinier 4 manoeuvres 1 sans profes.	1 lire et écrire 3 niveau C.E.P. 4 C. E. P. 1 niveau C. A. P. 4 C. A. P. 2 B. E. P. C. 3 B. E. P. C. 1 Baccalauréat	11 favorable 8 défavor.
Tôlerie . . .	7	5		2 primaires 5 1 cond. 1 2 cond. 3 4 cond. 1 5 cond.	30	23	31	1 ajusteur 1 soudeur 1 mouleur 1 ponceur 1 mécanicien 1 menuisier 1 comptable 3 représentants 1 militaire 1 manoeuvre	2 niveau C.E.P. 6 C. E. P. 1 C. A. P. 1 niveau B. E. 2 B. E.	9 favorable 3 défavor.
Charpente métallique	6	4	3	1 primaire 1 1 cond. 4 2 cond. 2 3 cond. 1 4 cond. 2 5 cond. 2 relégués	28	24	35	1 ajusteur 1 O. S. tour 1 photographe 1 cuisinier 1 représentant 3 militaires 2 manoeuvres 3 sans profes.	3 lire et écrire 4 niveau C. E. P. 3 C. E. P. 1 C. A. P. 1 niveau B. E. 1 1 <sup>re</sup> part. bacc	8 favorable 5 défavor.

Si l'on veut résumer le tableau on voit que, sur 86 apprentis :

- l'âge moyen est de 29 ans ;
- l'âge limite inférieur 18 ans ;
- l'âge limite supérieur 47 ans.

a) Les affectations ont été faites :

- 46 par le C.N.O ;
- 33 sur index de préclassification ;
- 7 par la maison centrale de Toul.

b) Les condamnations sont très variées :

- 20 primaires ;
- 23 (une ou deux condamnations antérieures) ;
- 40 (3 condamnations et au-dessus).
- 3 relégués.

c) Les professions très variées également :

- 13 apprentis avaient une qualification professionnelle manuelle certaine ;
- 8 n'avaient aucune profession ;
- 25 étaient manoeuvres ;
- 19 avaient une qualification professionnelle relative ;
- 8 étaient militaires ;
- 13 enfin gravitaient dans le commerce (représentants, courtiers, maître d'hôtel, etc.).

d) L'instruction elle aussi très variée :

- 2 illettrés ;
- 2 ne sachant que lire ;

- 25 ne sachant que lire et écrire ;
- 12 d'un niveau voisin du C.E.P. ;
- 24 avaient le C.E.P. ;
- 1 avait préparé un C.A.P. sans y réussir ;

- 6 possédaient déjà un C.A.P. ;
- 4 avaient une instruction voisine du B.E. ;
- 8 avaient le B.E. ;
- 1 la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat ;
- 1 le baccalauréat complet.

e) L'examen des arrivants, le jour même de leur arrivée faisait apparaître sur nos fiches :

- 53 préjugés favorables ;
- 33 préjugés défavorables.

A titre purement documentaire, je pense utile d'adjoindre une courte statistique sur l'opinion du personnel à la date du 1/2/57.

Il est évident que cette statistique n'a rien de rigoureuse, certains apprentis étant depuis trop peu de temps à l'établissement pour que soit émis sur leur compte une opinion vraiment motivée.

Sur les 53 détenus ayant obtenu le préjugé favorable ;

- 45 ont conservé ce préjugé favorable ;
- 8 l'ont perdu.

Sur les 33 détenus ayant été marqué du préjugé défavorable :

- 25 ont conservé ce préjugé défavorable ;
- 8 ont amélioré leur cotation.

ANNEXE IV

---

**NOUVEAU STATUT DES PERSONNELS PENITENTIAIRES  
ET PRINCIPAUX TEXTES S'Y RAPPORTANT**

●

**DECRET n° 56-403, du 25 avril 1956, relatif au statut particulier  
des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration  
pénitentiaire.**

(J. O. du 26-4-56 — Rectificatif au J. O. du 20-9-56)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires Economiques et Financières, du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires constituant le personnel de surveillance, le personnel technique, le personnel d'éducation, le personnel administratif et le personnel de direction des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sont répartis entre les différents corps suivants :

Le corps des surveillants ;  
Le corps des surveillants-chefs adjoints et surveillants-chefs ;  
Le corps des sous-chefs et chefs d'atelier ;  
Le corps des éducateurs ;  
Le corps des greffiers-comptables et économistes ;  
Le corps des sous-directeurs et directeurs.

TITRE I<sup>er</sup>

CORPS DES SURVEILLANTS ET CORPS  
DES SURVEILLANTS-CHEFS ADJOINTS  
ET SURVEILLANTS-CHEFS

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions  
générales

ART. 2. — Le corps des surveillants de l'Administration pénitentiaire comprend les grades suivants :

Surveillante de petit effectif ;  
Surveillant ;  
Surveillant de classe exceptionnelle ;  
Surveillant principal.

Les grades de surveillante de petit effectif et de surveillant comportent respectivement trois et sept échelons, la classe exceptionnelle de surveillant un seul échelon et le grade de surveillant principal cinq échelons.

ART. 3. — Le corps des surveillants-chefs adjoints et surveillants

chefs comprend des surveillants-chefs adjoints et des surveillants-chefs de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe.

Les surveillants-chefs sont répartis entre la 2<sup>e</sup> et la 1<sup>re</sup> classe dans les proportions de 70 % et de 30 % de leur effectif total, d'après l'importance des établissements.

Le grade de surveillant-chef adjoint comporte cinq échelons.

La 2<sup>e</sup> classe et la 1<sup>re</sup> classe de surveillant-chef comportent respectivement quatre et trois échelons.

ART. 4. — Les surveillants et surveillants principaux assurent la garde des détenus, maintiennent l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires, contrôlent le travail pénal, participent à son exécution, sont associés aux tâches de rééducation assumées dans les établissements, collaborent au fonctionnement des services administratifs.

Ces attributions sont précisées par arrêté du Garde des Sceaux.

Le surveillant-chef est responsable du fonctionnement et de l'administration de l'établissement dont il a la charge.

Le surveillant-chef adjoint seconde le surveillant-chef et le remplace éventuellement.

#### CHAPITRE II. — Recrutement

ART. 5. — Sous réserve de l'application de la législation des emplois réservés, les surveillants sont recrutés par concours ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et en outre aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

2<sup>o</sup> N'avoir été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle ;

3<sup>o</sup> Satisfaire aux conditions particulières d'aptitude physique fixées conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n<sup>o</sup> 47-1456 du 5 août 1947 susvisé.

La condition prévue au 1<sup>o</sup> du présent article ne s'applique pas aux surveillantes de petit effectif, qui sont soit veuves d'agents décédés des suites de blessures reçues ou de maladie contractée en service, soit veuves d'agents décédés en activité.

Les âges maximums fixés ci-dessus sont, le cas échéant, reculés d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

ART. 6. — Les modalités d'organisation du concours, le programme détaillé des épreuves et la composition du jury sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux.

ART. 7. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de stagiaire. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'un an pendant lequel ils perçoivent la rémunération afférente au 1<sup>er</sup> échelon du grade de surveillant.

Ceux qui ne sont pas titularisés sont soit autorisés, par décision du ministre, à accomplir une deuxième et dernière année de stage, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, réintégrés dans leur cadre d'origine.

Les titularisations des stagiaires sont prononcées conformément aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de surveillant.

ART. 8. — Le stage s'effectue à l'École nationale pénitentiaire, dans les services de maison centrale, de maison d'arrêt ou de maison de correction de grand effectif.

ART. 9. — Les emplois de surveillante de petit effectif sont tenus sans conditions autres que celles exigées à l'article 5 ci-dessus (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>), par ordre de priorité, par la femme du surveillant-chef, par des femmes de surveillants-chefs adjoints, de surveillants principaux, de surveillants ou par des veuves d'anciens agents.

Les conditions dans lesquelles les femmes de fonctionnaires du personnel de surveillance exercent leurs fonctions seront déterminées par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

#### CHAPITRE III. — Avancement

ART. 10. — L'avancement de grade et de classe des surveillants a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et dans les conditions ci-après :

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle, dans la limite de 10 % de l'effectif total des surveillants, les surveillants qui, nommés au 7<sup>e</sup> échelon de leur grade, ont accompli au moins trois ans de services à cet échelon.

Peuvent être promus au grade de surveillant principal les surveillants

qui ont atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

ART. 11. — Peuvent être promus au grade de surveillant-chef adjoint les surveillants et surveillants principaux inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les mêmes conditions qu'un tableau d'avancement et ayant, ensuite, satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les surveillants et surveillants principaux comptant dix ans de services dans le corps des surveillants, y compris les services militaires du temps légal et du temps de guerre.

ART. 12. — L'avancement de classe de surveillants-chefs adjoints et surveillants-chefs a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et dans les conditions ci-après :

Peuvent être promus à la 2<sup>e</sup> classe de surveillant-chef les surveillants-chefs adjoints qui, nommés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, ont accompli au moins un an de services à cet échelon.

Peuvent être promus à la 1<sup>re</sup> classe les surveillants-chefs de 2<sup>e</sup> classe qui, nommés au 3<sup>e</sup> échelon de leur classe, ont accompli au moins un an de services à cet échelon.

ART. 13. — Les promotions visées aux trois articles précédents sont prononcées à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien grade. En outre,

dans la limite de la durée moyenne de services exigés pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur dans leur nouveau grade, ceux-ci conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque la promotion ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la promotion doit être comparée à celle que l'intéressé a obtenue lors de son avancement à cet échelon maximum.

ART. 14. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à trois ans.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure à deux ans.

## TITRE II

### CORPS DES SOUS-CHEFS ET CHEFS D'ATELIER

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales

ART. 15. — Le corps des sous-chefs et chefs d'atelier de l'Administration pénitentiaire comprend deux grades :

Sous-chef d'atelier ;  
Chef d'atelier.

Chacun de ces grades comporte six échelons.

ART. 16. — Les chefs d'atelier assurent la direction des ateliers, exploitations agricoles et chantiers les plus importants ou d'un ensemble d'ateliers et chantiers pour lesquels ils peuvent être assistés de sous-chefs d'atelier.

Les sous-chefs d'atelier assurent l'encadrement et la direction des détenus au travail, notamment dans les ateliers, les exploitations agricoles, sur les chantiers de réparation et de construction de bâtiments pénitentiaires, dans les ateliers de formation professionnelle. Pendant les heures et sur les lieux de travail, les chefs et sous-chefs d'atelier maintiennent l'ordre et la discipline.

#### CHAPITRE II. —

##### Recrutement et avancement

ART. 17. — Les sous-chefs d'atelier sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus, n'ayant été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle et ayant subi avec succès un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du ministre chargé de la Fonction publique.

En outre, les candidats doivent satisfaire aux conditions particulières d'aptitude physique définies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 susvisé.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 et de l'article 7 ci-dessus sont applicables à l'examen

professionnel de sous-chef d'atelier, le stage étant accompli et les titularisations étant prononcées au premier échelon du grade de sous-chef d'atelier.

Toutefois, les nominations éventuelles en qualité de sous-chef d'atelier de fonctionnaires appartenant au corps des surveillants et reçus à l'examen professionnel sont prononcées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 ci-dessus.

ART. 18. — L'avancement de grade de chef d'atelier a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Les promotions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ART. 19. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à trois ans.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure à deux ans.

## TITRE III

### CORPS DES ÉDUCATEURS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales

ART. 20. — Le corps des éducateurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire comprend des éducateurs de troisième, de deuxième et de première classe et de classe exceptionnelle.

La troisième classe comprend, outre un échelon de stage, quatre échelons, la deuxième classe quatre échelons, la première classe deux échelons et la classe exceptionnelle un seul échelon.

ART. 21. — L'effectif du corps est réparti conformément aux proportions suivantes :

Troisième classe .....	35 p. 100
Deuxième classe .....	35 —
Première classe .....	20 —
Classe exceptionnelle ..	10 —

ART. 22. — Les éducateurs sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social.

#### CHAPITRE II. — Recrutement

ART. 23. — Les éducateurs sont recrutés par deux concours distincts :

Le premier concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, n'ayant été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, âgés de 21 ans au moins et de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'un des diplômes figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre de l'Éducation nationale ;

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires justifiant de cinq ans de services accomplis dans les services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et âgés de quarante-cinq ans au plus.

Les âges maximums fixés ci-dessus sont, le cas échéant, reculés d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

ART. 24. — La proportion des emplois offerts à chacune des deux catégories de candidats définies à l'article précédent est respectivement de 80 et 20 %.

Les emplois mis au concours qui ne sont pas pourvus au titre de la deuxième de ces catégories peuvent être attribués sur proposition du jury aux candidats de la première catégorie.

ART. 25. — Les deux concours institués à l'article 23 ci-dessus comprennent les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite de composition française sur un sujet d'ordre général, permettant d'apprécier la culture générale du candidat (coefficient 2) ;

2° Une épreuve écrite théorique de criminologie (coefficient 2) ;

3° Une épreuve écrite consistant dans l'étude d'un dossier de délinquant (coefficient 1) ;

4° Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury, destinée à permettre d'apprécier les qualités morales et les connaissances générales du candidat (coefficient 2).

Les candidats doivent avoir satisfait à un examen psychologique dans les conditions fixées par arrêté du

Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ART. 26. — Le programme détaillé des épreuves, les modalités d'organisation du concours et la composition du jury sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ART. 27. — Les candidats reçus au concours sont nommés éducateurs stagiaires et doivent accomplir un stage d'une durée de quinze mois. Pendant les trois premiers mois de leur stage, les intéressés exercent les fonctions de surveillant, à moins qu'ils n'aient déjà exercé ces fonctions pendant au moins trois mois.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire font l'objet, en fin de stage, d'un rapport établi par leur chef hiérarchique.

Au vu de ce rapport et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le ministre prononce, s'il y a lieu, la titularisation des stagiaires. Il peut accorder aux stagiaires non titularisés une prolongation de stage d'un an au maximum.

A l'expiration du stage, les candidats définitivement écartés de la titularisation sont licenciés ou reclassés dans le corps des surveillants, compte tenu pour leur avancement du temps de services accomplis en qualité d'éducateur stagiaire.

Les titularisations sont prononcées au 1<sup>er</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe.

### CHAPITRE III. — Avancement

ART. 28. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47,

52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être nommés :

Educateur de classe exceptionnelle, les éducateurs de 1<sup>re</sup> classe qui, nommés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon ;

Educateur de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, respectivement les éducateurs de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe qui, nommés au 4<sup>e</sup> échelon de leur classe, ont accompli au moins trois ans de services dans cet échelon.

ART. 29. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les échelons de la troisième et de la deuxième classe, et trois ans pour les échelons de la première classe.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure respectivement à dix-huit mois et deux ans.

## TITRE IV

### CORPS DES GREFFIERS-COMPTABLES ET ÉCONOMES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales

ART. 30. — Le corps des greffiers-comptables et économes des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire comprend des greffiers-comptables et des économes de 2<sup>e</sup> classe, de 1<sup>re</sup> classe et de classe exceptionnelle.

La 2<sup>e</sup> classe comporte sept échelons, la 1<sup>re</sup> classe quatre échelons et la classe exceptionnelle deux échelons.

ART. 31. — Les effectifs du corps sont répartis entre les différentes classes conformément aux proportions suivantes :

Greffiers-comptables et économes de 2 <sup>e</sup> classe et stagiaires .....	55 %
Greffiers-comptables et économes de 1 <sup>re</sup> classe .....	35 —
Greffiers-comptables et économes de classe exceptionnelle .....	10 —

ART. 32. — Les greffiers-comptables de 1<sup>re</sup> classe ou de classe exceptionnelle assurent les fonctions de chef du greffe et la tenue de la comptabilité-deniers. Les économes de 1<sup>re</sup> classe ou de classe exceptionnelle assurent les fonctions de chef de l'économat. Ils sont chargés de la comptabilité-matières ainsi que de la régie industrielle.

Les greffiers-comptables et économes de 2<sup>e</sup> classe leur sont adjoints pour les assister et, éventuellement, les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

#### CHAPITRE II. — Recrutement

ART. 33. — Sous réserve de l'application de la législation des emplois réservés, les greffiers-comptables et économes sont recrutés par deux concours distincts :

Le premier concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée n'ayant été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, âgés de vingt et un ans au moins et de trente

ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'un des diplômes reconnus équivalents dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires justifiant de cinq ans de services accomplis dans les services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et âgés de quarante cinq ans au plus.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 23 et de l'article 24 ci-dessus sont applicables aux concours de greffier-comptable et économiste.

ART. 34. — Les deux concours institués à l'article précédent comprennent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

ART. 35. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général, permettant d'apprécier la culture du candidat (coefficient 2) ;

2° Une épreuve d'arithmétique (coefficient 1) ;

3° Une épreuve portant sur l'organisation des services pénitentiaires (coefficient 1).

ART. 36. — Les épreuves orales d'admission comportent :

1° Une interrogation sur les éléments du droit administratif et du droit financier (coefficient 1) ;

2° Une interrogation sur les éléments du droit civil, de l'organisa-

tion judiciaire, de l'instruction criminelle et du droit pénal (coefficient 1) ;

3° Une interrogation sur la compétence pénitentiaire (coefficient 1).

ART. 37. — Les modalités d'organisation des concours, le programme détaillé des épreuves et la composition du jury sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux.

ART. 38. — Les dispositions de l'article 7 ci-dessus sont applicables aux concours de greffier-comptable et économiste, le stage étant accompli et les titularisations étant prononcées au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe de ce grade.

#### CHAPITRE III. — Avancement

ART. 39. — L'avancement de classe a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être promus à la 1<sup>re</sup> classe les greffiers-comptables et économistes de 2<sup>e</sup> classe qui, nommés au 7<sup>e</sup> échelon de leur classe, ont accompli au moins un an de services à cet échelon.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle les greffiers comptables et économistes de 1<sup>re</sup> classe qui, nommés au 4<sup>e</sup> échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon.

ART. 40. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans la 2<sup>e</sup> classe, à trois ans dans la 1<sup>re</sup> classe et à trois ans et six mois dans la classe exceptionnelle.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois, deux ans et deux ans six mois.

#### TITRE V

##### CORPS DES SOUS-DIRECTEURS ET DIRECTEURS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales

ART. 41. — Le corps des sous-directeurs et directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire comprend les grades suivants :

- Sous-directeur ;
- Directeur d'établissement ;
- Directeur régional.

Les grades de sous-directeur, directeur d'établissement et directeur régional comportent respectivement six, cinq et quatre échelons.

ART. 42. — Les directeurs régionaux assurent la direction de l'ensemble des services pénitentiaires de leur région, contrôlent et inspectent tous les établissements. En outre, ils dirigent et administrent les établissements qui ne sont pas pourvus d'un directeur.

Les directeurs d'établissement assurent la direction et l'administration de l'établissement à la tête duquel ils sont placés. Ils dirigent l'ensemble des services qui en dépendent.

Les sous-directeurs sont adjoints soit à un directeur d'établissement,

soit à un directeur régional pour les assister ou les suppléer dans l'exercice de leurs fonctions.

#### CHAPITRE II. — Recrutement

ART. 43. — Les sous-directeurs sont recrutés par concours ouvert :

1° Aux greffiers-comptables et économistes appartenant au moins à la 1<sup>re</sup> classe et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les mêmes conditions qu'un tableau d'avancement ;

2° Aux éducateurs promus depuis au moins trois ans à la 2<sup>e</sup> classe et inscrits sur une liste d'aptitude établie comme il est prescrit au 1° ;

3° Aux surveillants-chefs comptant au moins cinq ans de services en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie comme il est prescrit au 1° ;

4° Dans la limite d'un cinquième des emplois à pourvoir aux fonctionnaires appartenant à un corps classé au moins dans la catégorie B, âgés de moins de quarante-cinq ans, titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent et justifiant, s'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie B, de douze ans de services dans ce corps.

Les emplois mis au concours qui ne sont pas pourvus au titre de la quatrième de ces catégories peuvent être attribués sur proposition du jury aux candidats des autres catégories.

ART. 44. — Le concours institué à l'article précédent comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

ART. 45. — Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général (coefficient 2) ;

2° Une composition sous forme d'un rapport administratif ou d'une note sur un sujet de science pénitentiaire (coefficient 2).

ART. 46. — Les épreuves orales d'admission comportent :

1° une interrogation sur les éléments du droit administratif et du droit financier (coefficient 1) ;

2° une interrogation sur les éléments du droit civil, l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle ou le droit pénal (coefficient 1) ;

3° Deux interrogations sur la science pénitentiaire, dont l'une de caractère pratique (chacune coefficient 1).

ART. 47. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 et des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables au concours de sous-directeur, le stage étant accompli et les titularisations étant prononcées au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sous-directeur.

### CHAPITRE III. — Avancement.

ART. 48. — L'avancement de grade a lieu au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Peuvent être promus au grade de directeur d'établissement les sous-directeurs ayant atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Peuvent être promus au grade de directeur régional les directeurs d'établissement ayant atteint au moins le deuxième échelon de leur grade.

Ces promotions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ART. 49. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de sous-directeur et les trois premiers échelons du grade de directeur d'établissement, et à trois ans dans les autres échelons de ces deux derniers grades, ainsi que dans tous les échelons du grade de directeur régional.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES COMMUNES

ART. 50. — Les récompenses qui peuvent être décernées aux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont :

1° Le témoignage officiel de satisfaction ;

2° La promotion à l'échelon supérieur accordée sans conditions d'ancienneté, après un acte de dévouement dûment constaté ou l'obtention de trois témoignages officiels de satisfaction ;

3° La médaille pénitentiaire, dont les conditions d'attribution ou de retrait sont fixées par décret pris sur le rapport du garde des sceaux.

ART. 51. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre

1946 susvisée, la proportion des fonctionnaires régis par le présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser le dixième de l'effectif total de chaque corps.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 52. — Pour la constitution initiale des nouveaux corps régis par le présent décret, il sera procédé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'intégration des fonctionnaires des anciens cadres des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en fonction au 31 décembre 1955, date à laquelle la situation administrative des intéressés sera appréciée.

Les intégrations seront prononcées conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 53. — Les directeurs de circonscription seront intégrés dans le nouveau grade de directeur régional à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur classe antérieure.

ART. 54. — Les directeurs d'établissement, les sous-directeurs d'établissement, les greffiers comptables et économes de classe exceptionnelle, les greffiers comptables et économes et les commis seront intégrés respectivement dans les nouveaux grades de directeur d'établissement et de sous-directeur et dans les nouvelles classes de greffier-comptable et économe, conformément au tableau de concordance ci-dessous :

GRADES ACTUELS	NOUVEAUX CORPS
Directeur d'établissement :	Directeur d'établissement :
Hors classe (1).....	4 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>re</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>er</sup> échelon
4 <sup>e</sup> classe (2).....	1 <sup>er</sup> échelon
Sous-directeur d'établissement :	Sous-directeur d'établissement :
1 <sup>re</sup> classe (1).....	5 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe (3).....	2 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> classe (4).....	1 <sup>er</sup> échelon
Greffier-comptable et économe :	Greffier-comptable et économe :
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon (2).....	2 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 <sup>er</sup> échelon
1 <sup>re</sup> classe.....	1 <sup>re</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> classe (4).....	1 <sup>er</sup> échelon
Commis :	2 <sup>e</sup> classe, 6 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>re</sup> classe (5).....	5 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> classe (5).....	1 <sup>er</sup> échelon
4 <sup>e</sup> classe (5).....	1 <sup>er</sup> échelon

(1) Les fonctionnaires comptant plus de trois ans d'ancienneté dans cette classe seront intégrés à l'échelon immédiatement supérieur en conservant leur ancienneté de classe excédant trois ans.

(2) Les intéressés ne conserveront aucune ancienneté dans leur nouvel échelon.

(3) Les fonctionnaires comptant moins d'un an d'ancienneté dans cette classe conserveront dans le nouvel échelon leur ancienneté de classe majorée de deux ans.

Les fonctionnaires comptant soit plus de deux ans, soit plus d'un an et moins de deux ans d'ancienneté dans cette classe, seront intégrés respectivement aux 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons du nouveau grade, en conservant leur ancienneté de classe excédant, dans le premier cas, deux ans et dans le second cas, un an.

(4) Les intéressés conservent dans le nouvel échelon les deux tiers de leur ancienneté de classe.

(5) Les fonctionnaires comptant plus de deux ans d'ancienneté dans cette classe seront intégrés à l'échelon immédiatement supérieur, en conservant, dans la limite d'une année au maximum, leur ancienneté de classe excédant deux ans.

ART. 55. — Les éducateurs sont maintenus dans la classe et l'échelon auxquels ils étaient parvenus.

ART. 56. — Les chefs d'atelier, les sous-chefs d'atelier, les surveillants et les surveillantes de petit effectif sont intégrés dans leur grade respectif à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur classe antérieure. Toutefois, les surveillants de 6<sup>e</sup> classe comptant plus d'un an d'ancienneté dans cette classe, seront intégrés au 2<sup>e</sup> échelon, en conservant leur ancienneté de classe excédant un an.

ART. 57. — Les surveillants-chefs et les surveillants-chefs adjoints sont intégrés respectivement dans les nouvelles classes de surveillant-chef et dans les nouveaux échelons du grade de surveillant-chef adjoint, conformément au tableau de concordance ci-dessous :

GRADES ACTUELS	NOUVEAUX GRADES
<b>Surveillant-chef adjoint :</b>	<b>Surveillant-chef adjoint :</b>
3 <sup>e</sup> classe .....	1 <sup>er</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>re</sup> classe (1) .....	3 <sup>e</sup> échelon
<b>Surveillant-chef :</b>	<b>Surveillant-chef :</b>
3 <sup>e</sup> classe (2) .....	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon
2 <sup>e</sup> classe (3) .....	2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>re</sup> classe (4) .....	2 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon
Hors classe (5) .....	1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon
	1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon

ART. 58. — Les premiers surveillants en fonction au 31 décembre 1955 sont maintenus à titre personnel dans leurs classes actuelles et demeurent soumis aux règles d'avancement de classe qui leur sont actuellement applicables. Ils forment un cadre d'ex-

inction dont les emplois seront, au fur et à mesure des cessations de fonctions des intéressés, transformés en autant d'emplois de surveillant principal.

A titre exceptionnel, dans la limite de 5 % de leur effectif, des premiers surveillants pourront être nommés au choix surveillants-chefs adjoints dans les conditions précisées à l'article 13 ci-dessus.

ART. 59. — Sous réserve des dispositions particulières précisées aux tableaux des articles 54 et 57 et à l'article 56 ci-dessus, les fonctionnaires bénéficiaires des intégrations prévues aux articles 52 et suivants conservent dans l'échelon auquel ils sont intégrés et dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour la promotion à l'échelon, à la classe ou au grade supérieur, l'ancienneté

(1) Les fonctionnaires comptant plus de trois ans d'ancienneté dans cette classe seront intégrés au 4<sup>e</sup> échelon en conservant, dans la limite de deux années, leur ancienneté de classe excédant trois ans.

(2) Les fonctionnaires comptant plus d'un an d'ancienneté dans cette classe seront intégrés au 2<sup>e</sup> échelon, en conservant, dans la limite d'une année, leur ancienneté de classe excédant un an.

(3) Les intéressés conservent leur ancienneté de classe dans la limite de deux années.

(4) Seront seuls intégrés au 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe les actuels surveillants-chefs de 1<sup>re</sup> classe, en fonction dans les établissements auxquels doivent être affectés des surveillants-chefs de 1<sup>re</sup> classe en vertu de l'article 3 ci-dessus. En outre, ceux d'entre eux comptant plus de deux ans d'ancienneté de classe seront intégrés au 2<sup>e</sup> échelon de la nouvelle 1<sup>re</sup> classe, en ne conservant aucune ancienneté.

Les autres surveillants-chefs de 1<sup>re</sup> classe seront intégrés au 4<sup>e</sup> échelon de la nouvelle 2<sup>e</sup> classe.

(5) Seront seuls intégrés au 3<sup>e</sup> échelon de la nouvelle 1<sup>re</sup> classe les surveillants-chefs hors classe en fonction dans les établissements auxquels doivent être affectés des surveillants-chefs de 1<sup>re</sup> classe en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Les autres surveillants-chefs hors classe sont intégrés en qualité de surveillant-chef de 2<sup>e</sup> classe en conservant, à titre personnel, le bénéfice de l'indice afférent à cette hors classe.

qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon auxquels ils étaient parvenus dans leur ancien grade.

ART. 60. — Les commis, les sous-directeurs, les directeurs d'établissement et les surveillants-chefs adjoints qui avaient été inscrits aux différents tableaux d'avancement au titre de l'année 1955 en vue de leur promotion respectivement aux grades de greffier-comptable ou économiste, de directeur d'établissement, de directeur de circonscription et de surveillant-chef pourront, nonobstant les conditions fixées par le présent décret, être maintenus au tableau établi au titre de l'année 1956 pour les nouveaux grades et classes correspondants.

Les surveillants restant inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1955 en vue de leur promotion au grade de premier surveillant seront inscrits sur le premier tableau d'avancement établi pour le grade de surveillant principal.

ART. 61. — A titre exceptionnel, les services accomplis en cette qualité par les surveillants auxiliaires en fonction au 31 décembre 1955 pourront être pris en compte, jusqu'à concurrence de quatre années, dans l'ancienneté de services exigés à l'article 11 ci-dessus en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'examen professionnel de surveillant-chef adjoint.

ART. 62. — Les dispositions de l'article 8 ci-dessus entreront en application à une date fixée par arrêté du Garde des Sceaux.

ART. 63. — Sont abrogées, à l'exception de celles de son titre IX, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 58 ci-dessus, les dispositions du décret du 31 décem-

bre 1927 et des textes qui l'ont modifié et complété.

Sont également abrogés le décret n° 52-251 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et le décret n° 52-252 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'accès à la classe exceptionnelle des directeurs de circonscription pénitentiaire et des économistes et greffiers-comptables des établissements pénitentiaires.

ART. 64. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Guy MOLLET,

Par le président du Conseil des ministres :

*Le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
François MITTERAND*

*Le ministre des Affaires économiques  
et financières,  
Paul RAMADIER*

*Le secrétaire d'Etat au Budget,  
chargé de la fonction publique,  
Jean FILIPPI*

*Le secrétaire d'Etat  
à la Présidence du Conseil,  
chargé de la Fonction publique :  
Pierre MÉTAYER*

\*  
\*\***Echelonnement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.**

Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le ministre des Affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au Budget et le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant

classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, notamment son article 2,

Arrêtent:

ARTICLE PREMIER. — Les échelles indiciaires afférentes aux divers échelons des classes et grades des personnels des établissements pénitentiaires sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES		
		Net	Brut	
<b>A. — Personnel administratif</b>				
Directeurs régionaux.	4 <sup>e</sup> échelon	600	835	
	3 <sup>e</sup> échelon	570	785	
	2 <sup>e</sup> échelon	535	735	
	1 <sup>er</sup> échelon	500	665	
	5 <sup>e</sup> échelon	500	665	
	4 <sup>e</sup> échelon	480	635	
	3 <sup>e</sup> échelon	460	600	
	2 <sup>e</sup> échelon	435	565	
	1 <sup>er</sup> échelon	410	530	
	Directeurs d'établissements.	6 <sup>e</sup> échelon	410	530
5 <sup>e</sup> échelon		390	500	
4 <sup>e</sup> échelon		370	470	
3 <sup>e</sup> échelon		350	445	
2 <sup>e</sup> échelon		325	405	
1 <sup>er</sup> échelon		300	370	
Classe exceptionnelle:		360	455	
2 <sup>e</sup> échelon		340	430	
1 <sup>er</sup> échelon		315	390	
3 <sup>e</sup> échelon		305	380	
2 <sup>e</sup> échelon	290	355		
1 <sup>er</sup> échelon	275	335		
<b>B. — Personnel éducatif</b>				
Greffiers-comptables et économistes.	Classe exceptionnelle.	360	455	
	1 <sup>er</sup> classe:	350	445	
	2 <sup>e</sup> échelon	335	420	
	1 <sup>er</sup> échelon	315	390	
	2 <sup>e</sup> classe:	300	370	
	4 <sup>e</sup> échelon	285	350	
	3 <sup>e</sup> échelon	270	330	
	2 <sup>e</sup> échelon	250	300	
	1 <sup>er</sup> classe:	235	280	
	4 <sup>e</sup> échelon	220	265	
3 <sup>e</sup> échelon	205	235		
2 <sup>e</sup> échelon	185	210		
Stagiaires		185	210	

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	
		Bruts	Net
<b>C. — Personnel technique</b>			
Chefs d'atelier .....	6 <sup>e</sup> échelon .....	355	290
	5 <sup>e</sup> échelon .....	323	268
	4 <sup>e</sup> échelon .....	291	246
	3 <sup>e</sup> échelon .....	261	224
	2 <sup>e</sup> échelon .....	232	202
Sous-chefs d'atelier .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	205	180
	6 <sup>e</sup> échelon .....	330	270
	5 <sup>e</sup> échelon .....	301	251
	4 <sup>e</sup> échelon .....	272	232
	3 <sup>e</sup> échelon .....	248	213
Surveillants-chefs .....	2 <sup>e</sup> échelon .....	219	194
	1 <sup>er</sup> échelon .....	200	175
	1 <sup>er</sup> classe :		
	3 <sup>e</sup> échelon .....	365	295
	2 <sup>e</sup> échelon .....	350	285
Surveillants .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	330	270
	2 <sup>e</sup> classe :		
	4 <sup>e</sup> échelon .....	330	270
	3 <sup>e</sup> échelon .....	300	250
	2 <sup>e</sup> échelon .....	270	230
Surveillantes de petit effectif .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	245	210
	3 <sup>e</sup> échelon .....	115	100
	2 <sup>e</sup> échelon .....	107	108
	1 <sup>er</sup> échelon .....	100	100
	<b>D. — Personnel de surveillance</b>		
Surveillants-chefs ad-joints .....	5 <sup>e</sup> échelon .....	300	250
	4 <sup>e</sup> échelon .....	280	235
	3 <sup>e</sup> échelon .....	255	220
	2 <sup>e</sup> échelon .....	235	205
	1 <sup>er</sup> échelon .....	215	190
Premiers surveillants (à titre personnel jusqu'à extinction du cadre) .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	245	210
	2 <sup>e</sup> échelon .....	215	190
	1 <sup>er</sup> échelon .....	190	170
	5 <sup>e</sup> échelon .....	245	210
	4 <sup>e</sup> échelon .....	230	200
Surveillants, principaux .....	3 <sup>e</sup> échelon .....	215	190
	2 <sup>e</sup> échelon .....	205	180
	1 <sup>er</sup> échelon .....	190	170
	Classe exceptionnelle .....	225	195
	7 <sup>e</sup> échelon .....	210	185
Surveillants .....	6 <sup>e</sup> échelon .....	201	176
	5 <sup>e</sup> échelon .....	187	167
	4 <sup>e</sup> échelon .....	173	158
	3 <sup>e</sup> échelon .....	164	149
	2 <sup>e</sup> échelon .....	150	140
Surveillantes de petit effectif .....	1 <sup>er</sup> échelon .....	140	130
	3 <sup>e</sup> échelon .....	120	115
	2 <sup>e</sup> échelon .....	108	107
	1 <sup>er</sup> échelon .....	100	100

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Pour le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Pierre NICOLAY

*Le ministre des Affaires économiques  
et financières,*

Paul RAMADIER

*Le secrétaire d'Etat au Budget,*  
Jean FILIPPI

Pour le secrétaire d'Etat  
à la présidence du Conseil,  
chargé de la fonction publique,  
et par délégation :

*Le Directeur de la fonction publique,*  
Pierre CHATENET

\*\*

**ARRÊTE DU 15 MAI 1956, fixant les modalités d'organisation du concours pour l'emploi de surveillant et de surveillante des établissements pénitentiaires, le programme détaillé des épreuves et la composition du jury.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier

des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et en particulier son article 6 ainsi conçu : « Les modalités d'organisation du concours, le programme détaillé des épreuves et la composition du jury sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux » ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Périodiquement et au minimum une fois par an, une session du concours prévu pour le recrutement à titre civil de surveillants et de surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires par l'article 5 du décret susvisé du 25 avril 1956 est ouverte par un arrêté ministériel.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours à chaque session est fixé par cet arrêté qui distingue entre le nombre de places réservé aux hommes et celui réservé aux femmes.

ART. 3. — Pourront seuls prendre part aux épreuves les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et, en outre, aux trois conditions énumérées à l'article 5 susvisé.

ART. 4. — Les épreuves, uniquement écrites, ont lieu le même jour et à la même heure au siège de chaque direction régionale et, pour les départements d'outre-mer, au chef-lieu de ces derniers.

ART. 5. — Ces épreuves, qui sont communes pour l'ensemble des candidats et dont les sujets sont fixés par le directeur de l'Administration pénitentiaire, comprennent :

1. — un compte-rendu sur un sujet professionnel ;
2. — une épreuve d'orthographe ;
3. — une épreuve d'arithmétique consistant dans la solution d'un problème permettant de s'assurer si le candidat possède des connaissances sur la résolution des quatre opérations.

ART. 6. — La durée de chaque épreuve est fixée ainsi qu'il suit :

1. — compte rendu professionnel : 1 heure ;
2. — épreuve d'orthographe : 1/2 h.
3. — épreuve d'arithmétique : 1/2 h.

ART. 7. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

Le coefficient 3 est affecté au compte-rendu professionnel, le coefficient 2 à l'épreuve d'orthographe et le coefficient 1 à l'épreuve d'arithmétique.

ART. 8. — Les copies des candidats sont centralisées au ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Bureau du Personnel, où les corrections sont effectuées.

ART. 9. — Le jury, dont les membres sont nommés par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est composé comme suit :

— le directeur de l'Administration pénitentiaire ou le sous-directeur, président ;

— 3 magistrats à l'Administration Centrale du ministère de la Justice

affectés à la direction de l'Administration pénitentiaire, membres ;

— 1 magistrat ou un fonctionnaire de l'Administration Centrale du ministère de la Justice affecté à la direction de l'Administration pénitentiaire, secrétaire.

ART. 10. — Les candidats sont nommés aux emplois de surveillants et surveillantes stagiaires dans l'ordre décroissant du total des points qu'ils ont obtenus et jusqu'à épuisement du nombre d'emplois mis au concours pour chaque catégorie (hommes et femmes).

Toutefois nul ne peut être nommé s'il n'a obtenu un minimum de 30 points.

ART. 11. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par un nouvel arrêté, pourront seuls prendre part au concours organisé pour le recrutement de surveillants et de surveillantes stagiaires, les surveillants et surveillantes auxiliaires des établissements pénitentiaires.

ART. 12. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1956

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice :*

par délégation,

*Le Directeur du Cabinet :*

signé : P. NICOLAY

\*\*

**ARRETE DU 15 MAI 1956, établissant la liste des établissements pénitentiaires qui ne pourront être dirigés que par un surveillant-chef de 1<sup>re</sup> classe.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et notamment le § 2 de son article 3 ainsi conçu : « les surveillants-chefs seront répartis entre la 2<sup>e</sup> et la 1<sup>re</sup> classe dans la proportion de 70 % et de 30 % de leur effectif total d'après l'importance des établissements » ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements ci-dessous (classés par direction régionale des services pénitentiaires) ne pourront être dirigés que par un surveillant-chef de 1<sup>re</sup> classe :

I. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux :*

- Maison centrale d'Eysses,
- Centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (2 postes),
- Centre pénitentiaire de Mauzac (2 postes),
- Maison d'arrêt d'Angoulême,
- Maison d'arrêt de Bordeaux.

II. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Dijon :*

- Maison centrale de Clairvaux,

- Centre de relégués de Lure,
- Maison d'arrêt de Besançon,
- Maison d'arrêt de Dijon.

III. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Lille :*

- Maison centrale de Loos,
- Prison-école de Doullens,
- Maison d'arrêt d'Amiens,
- Maison d'arrêt d'Arras,
- Maison d'arrêt de Douai,
- Maison d'arrêt de Loos.

IV — *Direction régionale des services pénitentiaires à Lyon :*

- Centre de relégués de Gannat,
- Prison Pierre Giscard à Clermont-Ferrand,
- Maison d'arrêt de Lyon,
- Maison de correction de Lyon,
- Maison d'arrêt de St-Etienne.

V. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Marseille :*

- Maison centrale de Nîmes,
- Pénitencier agricole de Casabianda,
- Maison d'arrêt d'Aix-en-Provence,
- Maison d'arrêt d'Avignon,
- Maison d'arrêt des Baumettes à Marseille (2 postes),
- Maison d'arrêt de Nice,
- Maison d'arrêt de Toulon.

VI. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Paris :*

- Maison centrale de Melun,
- Maison centrale de Poissy,
- Sanatorium pénitentiaire de Liencourt,

- Centre d'observation de Château-Thierry,
- Prisons de Fresnes (2 postes),
- Maison d'arrêt du Havre,
- Maison d'arrêt de La Petite Roquette,
- Maison d'arrêt de Pontoise,
- Maison d'arrêt de Rouen,
- Maison d'arrêt de La Santé (2 postes),
- Maison de correction de Versailles.

VII. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Rennes :*

- Maison centrale de Caen,
- Maison centrale de Fontevrault,
- Maison d'arrêt de Caen,
- Maison d'arrêt de Nantes,
- Maison d'arrêt de Rennes.

VIII. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Strasbourg :*

- Maison centrale d'Ensisheim,
- Maison centrale de Haguenau,
- Maison centrale de Mulhouse,
- Maison centrale de Toul,
- Centre pénitentiaire d'Ecrouves,
- Centre pénitentiaire d'Oermingen,
- Maison d'arrêt de Metz,
- Maison d'arrêt de Nancy,
- Maison de correction de Strasbourg.

IX. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Toulouse :*

- Prison-asile Pescayre à Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Maison d'arrêt de Pau,
- Maison d'arrêt de Toulouse.

X. — *Guadeloupe*

- Maison d'arrêt de Basse-Terre.

XI. — *La Martinique*

- Maison centrale de Fort-de-France.

XII. — *La Réunion*

- Prison de Saint-Denis-de-La Réunion.

ART. 2. — A titre transitoire, si dans un de ces établissements classés avant l'intervention du décret précité du 25 avril 1956 comme établissement de « grand effectif », le poste de surveillant-chef est tenu par un surveillant-chef de 2<sup>e</sup> classe, ce dernier pourra être maintenu à titre personnel dans cet établissement en attendant de pouvoir être inscrit sur le tableau d'avancement pour la 1<sup>re</sup> classe.

ART. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1956

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice :*

par délégation,

*Le Directeur du Cabinet :*

signé : P. NICOLAY

\*\*

**DECRET n° 56-558 DU 7 JUIN 1956, fixant les conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire (J. O. du 10-6-56).**

(Rectificatif au J. O. du 12-7-1956)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 juillet 1896 créant la Médaille Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et en particulier son article 50 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La médaille Pénitentiaire peut être conférée par arrêté ministériel, après avis du Comité de la Médaille, aux agents des personnels administratif, éducateur, technique et de surveillance des établissements pénitentiaires comptant au moins 18 ans de services dans l'Administration pénitentiaire.

Pour les agents ayant obtenu au cours de leur carrière des témoignages officiels de satisfaction, la durée des services exigée est diminuée d'une année par témoignage officiel de satisfaction.

ART. 2. — La Médaille Pénitentiaire peut être également décernée par arrêté ministériel, après avis du Comité de la Médaille, aux fonctionnaires et agents des directions régionales, aux médecins, pharmaciens, ministres des différents cultes, assistantes sociales, infirmières, personnel technique d'encadrement et d'entretien sur contrat comptant au moins 18 ans de services dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 3. — Le Comité de la Médaille Pénitentiaire est composé :

1° du directeur ou du sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, président ;

2° de 2 inspecteurs généraux ou inspecteurs de l'Administration et de 4 magistrats en service à la Direction de l'Administration pénitentiaire, membres.

Le secrétariat est assuré par un magistrat ou un fonctionnaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

ART. 4. — La Médaille Pénitentiaire peut être conférée par arrêté ministériel, quelle que soit la durée des services, aux fonctionnaires et agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART 5. — La Médaille Pénitentiaire peut être conférée par décret à toute personne étrangère aux services extérieurs de l'Administration pénitentiaire qui, sur le plan pénitentiaire et par quelque moyen que ce soit, s'est acquis des titres à l'attribution de cette distinction.

ART. 6. — En cas de faute grave, l'autorisation de porter la Médaille Pénitentiaire peut être suspendue ou retirée par décision du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 7. — A titre transitoire et notwithstanding les dispositions ci-dessus, les conditions requises pour l'obtention et le retrait de la Médaille Pénitentiaire restent, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1956, celles qui sont en vigueur actuellement.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 9. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1956

signé : Guy MOLLET

Par le Président du Conseil des ministres.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice :*

signé : MITTERAND

\*

\*\*

**ARRETE DU 9 JUIN 1956, précisant les conditions dans lesquelles les femmes de fonctionnaires du personnel de surveillance exercent leurs fonctions.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et notamment le paragraphe 2 de son article 9 ainsi conçu : « les conditions dans lesquelles les femmes de fonctionnaires du personnel de surveillance exercent leurs fonctions seront déterminées par arrêté du Garde des Sceaux »,

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un surveillant-chef est affecté dans un établissement pénitentiaire, sa femme, sous la seule réserve qu'elle réunisse les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 5 du décret précité du 25 avril 1956, doit être nommée dans le même établissement en qualité de surveillante de petit effectif pour s'occuper du quartier des femmes ou, si cet établissement ne comporte que des hommes, pour s'occuper d'un service spécial tel que le service de la porte, le standard téléphonique, la lingerie, etc.

ART. 2. — Si le quartier des femmes d'un établissement nécessite, de par son importance, la présence de plusieurs surveillantes, pourront y être nommées également surveillantes de petit effectif, sous la seule réserve qu'elles réunissent les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 5 du décret susvisé, des femmes de surveillants-chefs adjoints, de surveillants principaux ou de surveillants.

Il en est de même lorsque la femme d'un surveillant-chef ne désire pas être surveillante.

ART. 3. — Les surveillantes de petit effectif, femmes de surveillants-chefs, de surveillants-chefs adjoints, de surveillants principaux ou de surveillants cessent leur service lorsque leur mari vient à cesser le sien pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, quand leur mari est admis à la retraite sans qu'elles-mêmes réunissent alors les conditions requises pour qu'une telle mesure puisse être prononcée à leur égard, ces surveillantes de petit effectif peuvent, si elles comptent au moins 13 ans de

Vu le décret du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 2 juin 1938 est modifié comme suit :

Insignes et grades.

a) *Casquette.*

— *Surveillants-chefs* : Deux galons circulaires or fin de 6 m/m ; fausse jugulaire or fin de 10 m/m ; étoile dorée posée sur l'aile de la casquette.

— *Surveillants-chefs adjoints* : deux galons circulaires argent fin de 6 m/m ; fausse jugulaire argent fin de 10 m/m ; étoile argent fin posée sur l'aile de la casquette.

— *Premiers surveillants* : sans changement.

— *Surveillants principaux* : mêmes attributs et caractéristiques que les premiers surveillants.

b) *Veston.*

— *Surveillants-chefs* : étoiles métalliques or ; deux galons demi circulaires or plat de 6 m/m de largeur cousus au-dessus du parement de la manche ; brides d'épaulettes en galon or de 10 m/m de largeur (le galon sera posé sur le drap du fond), largeur totale de la bride : 12 m/m, longueur totale 90 m/m ; boutons dorés.

— *Surveillants-chefs adjoints* : étoiles métalliques argent ; deux galons

fonctions et si les nécessités du service le permettent, être, sur leur demande et par arrêté ministériel, maintenues en leur qualité dans un établissement pénitentiaire jusqu'à ce qu'elles remplissent l'une des deux conditions suivantes : compter 15 ans de fonctions ou atteindre la limite d'âge qui leur est applicable, mais dans la première de ces deux hypothèses, le maintien en service ne leur sera accordé que si, en même temps qu'elles le sollicitent, elles demandent leur mise à la retraite pour la date à laquelle elles auront accompli leurs 15 ans de fonctions.

ART. 4. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1956.

Pour le Garde des Sceaux,

*Le Directeur du Cabinet :*

signé : NICOLAY

\*\*

**ARRETE DU 17 JUILLET 1956, portant modification à la description et au modèle des effets d'uniforme du personnel des établissements pénitentiaires.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'instruction du 26 mars 1877 indiquant les effets à fournir au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu le règlement du 23 juillet 1892 et l'arrêté du 27 juillet 1922 ;

Vu les circulaires des 25 février, 24 mars 1895 et 25 février 1921 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1938 ;

demi circulaires argent plat de 6 m/m de largeur cousus au-dessus du parement de la manche; brides d'épaulettes en galon argent de 10 m/m de largeur (le galon sera posé sur le drap du fond), largeur totale de la bride: 12 m/m, longueur totale: 90 m/m; boutons argentés.

— *Premiers surveillants* : sans changement.

— *Surveillants principaux* : mêmes attributs et caractéristiques que les premiers surveillants.

c) *Manteau.*

Mêmes caractéristiques et attributs que le veston sauf les brides d'épaules.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'habillement en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

par délégation :

*Le Directeur de  
l'Administration pénitentiaire,*  
Signé : TOUREN

\*  
\*\*

**ARRETE DU 11 SEPTEMBRE**  
1956, relatif aux conditions particulières d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois de surveillant et de sous-chef d'atelier des établissements pénitentiaires.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 56-403 du 25 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et notamment ses articles 5 et 17 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats au concours de surveillants stagiaires des établissements pénitentiaires et à l'examen professionnel de sous-chef d'atelier desdits établissements subissent, devant le médecin de l'établissement pénitentiaire le plus proche de leur lieu de résidence, un examen médico-psycho-technique d'aptitude physique sur les points énumérés dans le certificat d'aptitude physique joint en annexe.

ART. 2. — Les candidats à l'emploi de surveillant doivent avoir une taille minima sans chaussures de 1 m 65 pour les hommes et de 1 m 55 pour les femmes.

ART. 3. — Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article précédent et à titre transitoire, les surveillants auxiliaires en fonction dans les établissements pénitentiaires à la date d'intervention du présent arrêté pourront être admis à prendre part aux deux premiers concours pour le recrutement de surveillants et sur-

veillants stagiaires s'ils ont une taille minima de 1 m 60 pour les candidats surveillants et de 1 m 50 pour les candidates surveillantes.

ART. 4. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Signé : NICOLAY

Pour le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population,

par délégation :

*Le Directeur Général  
de la Santé publique,*  
Signé AUJALEN

*Le secrétaire d'Etat  
à la Présidence du Conseil,  
chargé de la fonction publique,*

et par délégation :

*Le Sous-Directeur  
de la fonction publique,*

Signé : LETROU

ANNEXE V

---

**NOTE DE SERVICE N° 21 DU 12 JUIN 1956  
SUR LE LOGEMENT DU PERSONNEL**

●

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire

Bureau du Personnel

N° 21

Paris, le 12 juin 1956

**Pour MM. les Directeurs régionaux  
des services pénitentiaires**

OBJET : *Logement du personnel*

Les nombreuses requêtes dont mes services sont saisis m'amènent à constater que les agents ayant fait l'objet d'une mutation continuent à rencontrer fréquemment des difficultés de logement dans leur nouvelle résidence. Il s'agit là d'une situation qui, bien que résultant de la crise générale du logement, demeure regrettable. Il importe, en effet, que vos agents puissent accomplir leur service dans les meilleures conditions possibles et que, notamment, les changements d'affectation qui leur sont imposés n'entraînent pas pour eux de séparation familiale trop prolongée.

Les formules propres à remédier rapidement et efficacement à cette situation doivent être recherchées auprès des autorités compétentes du ressort de votre circonscription.

En conséquence, vous voudrez bien, à l'avenir, inviter les chefs d'établissements à vous informer le plus complètement possible sur les conditions de logement de leurs agents et

en particulier de ceux qui ont fait l'objet d'une mutation récente.

Il vous appartiendra de renseigner les intéressés sur leurs droits et de les inviter à constituer un dossier auprès des organismes habilités en vue de l'attribution éventuelle d'un appartement dans les constructions de l'Etat (H.L.M. ou autres).

Il serait, en outre, souhaitable que vous appuyiez ces candidatures de votre autorité auprès des administrations compétentes. L'intérêt qui s'attache à de telles démarches ne saurait, en effet, vous échapper.

Vous aurez soin enfin de me faire parvenir sous le timbre du Bureau du Personnel *un rapport trimestriel* me rendant compte de votre activité et des résultats acquis.

Vous voudrez bien vous conformer strictement aux prescriptions de cette circulaire et me signaler éventuellement les difficultés que vous auriez rencontrées dans son application.

*Le Directeur de  
l'Administration pénitentiaire,*  
Signé : TOUREN

# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE PARTIE

### L'application des peines

	Pages
I. — Textes .....	9
II. — Renseignements statistiques .....	14
III. — Etablissements pénitentiaires .....	20
IV. — Réunions d'information et d'études .....	22
V. — Formation scolaire, professionnelle et sportive .....	24
VI. — Introduction à HAGUENAU d'une « prisonnière volontaire » ..	32
VII. — Résultats des expériences d'exécution différée des nouvelles méthodes d'individualisation des courtes peines .....	33

## DEUXIÈME PARTIE

### Le personnel pénitentiaire

I. — Situation matérielle des personnels pénitentiaires .....	43
II. — Evolution des effectifs .....	51
III. — Nouveaux recrutements et formation professionnelle du personnel .....	53
IV. — Mesures relatives au personnel des anciens services pénitentiaires de la Guyane .....	55
V. — Sanctions disciplinaires et récompenses .....	56
VI. — Crédits affectés au personnel de l'Administration pénitentiaire dans les budgets des 5 dernières années .....	57

## TROISIÈME PARTIE

### Le service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés

I. — Entretien des détenus .....	61
II. — Formation professionnelle des détenus .....	61
III. — Travail pénal .....	62
IV. — Travaux de bâtiment .....	63

## QUATRIÈME PARTIE

### Les relations internationales

	Pages
I. — Participation aux congrès .....	77
II. — Echanges d'informations .....	77
III. — Réception de personnalités et d'étudiants étrangers .....	78

## CINQUIÈME PARTIE

### Bilan comparatif des exercices 1953 à 1956

I. — Effectif de la population pénale .....	83
II. — Répartition de la population pénale .....	83
III. — Mouvement de la population pénale .....	84
IV. — Travail pénal .....	85
V. — Pécule des détenus .....	87
VI. — Situation sanitaire .....	91

## SIXIÈME PARTIE

### Tableaux statistiques

I. — Effectif de la population pénale .....	95
II. — Répartition de la population pénale .....	96
III. — Mouvement de la population pénale .....	126
IV. — Travail pénal .....	127
V. — Pécule des détenus .....	134
VI. — Situation sanitaire .....	135

## Annexes

I. — Mémento pour rapport d'inspection .....	141
II. — <i>La réinsertion sociale des criminels au stade pénitentiaire</i> , par Albert GAYRAUD, Directeur de la Maison Centrale de Melun .....	195
III. — <i>Le Centre pénitentiaire de formation professionnelle d'Ecrou-</i> <i>ves</i> , par Paul ROUGIER, Directeur de l'Etablissement ....	209
IV. — Nouveau statut des personnels pénitentiaires et principaux textes s'y rapportant .....	247
V. — Note de service n° 21 du 12 juin 1956 sur le logement du personnel .....	275

